

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
25 mars 1998
N^o 13

Sommaire

Table des matières
Lois 1998
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1998
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1998

408	Loi n ^o 1 sur les crédits, 1998-1999	1633
414	Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal	1637
	Liste des projets de loi sanctionnés	1631

Entrée en vigueur de lois

263-98	Aide financière aux étudiants, Loi modifiant la loi sur l'... — Entrée en vigueur des dispositions de la loi	1655
--------	--	------

Règlements et autres actes

266-98	Zone d'exploitation contrôlée — Labrieville	1657
267-98	Zones d'exploitation contrôlée — Trinité — Rivière-de-la-Trinité	1661
269-98	Réserve faunique — Rimouski (Mod.)	1667
270-98	Zone d'exploitation contrôlée Bas-Saint-Laurent	1671
286-98	Sûreté du Québec — Exercice des fonctions des officiers	1676
308-98	Exploitation de la faune — Tarification (Mod.)	1687
309-98	Permis de pêche (Mod.)	1700
310-98	Parcs (Mod.)	1702
	Normes et modalités de transfert et d'intégration au 1 ^{er} juillet 1998 des employés de soutien et professionnels des commissions scolaires qui ne sont pas représentés par une association accréditée au sens du Code du travail	1702
	Normes et modalités de transfert et d'intégration au 1 ^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires	1705

Projets de règlement

Matières dangereuses		1707
Règles sur la célébration du mariage civil		1707
Trains de banlieue — Normes de comportement		1708

Affaires municipales

258-98	Municipalité d'Ange-Gardien	1713
259-98	Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu	1713

Décrets

230-98	Responsabilités régionales de certains ministres	1715
231-98	Comité ministériel des affaires régionales et territoriales	1715
232-98	Certains adjoints parlementaires et secrétaires régionaux	1715
233-98	Modification au décret 21-97 du 22 janvier 1997	1716
234-98	Comité ministériel de coordination pour le rétablissement des activités dans les régions affectées par une tempête de verglas	1716

235-98	Aliénation, par le ministre des Affaires municipales, de certains immeubles en faveur de la Ville de Percé	1716
236-98	Établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif à des préjudices causés à des entreprises pour des pertes de produits agroalimentaires attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec	1721
237-98	Nomination de monsieur Pierre Rinfret comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	1724
239-98	Nomination de sept membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	1726
240-98	Transfert du personnel de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre au ministère de l'Emploi et de la Solidarité et au ministère de la Justice	1727
241-98	Mise en oeuvre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail	1727
242-98	Avance du ministre des Finances au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail	1728
244-98	Modification du décret 1302-89 du 9 août 1989 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public	1729
245-98	Modification au décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public	1731
246-98	Nombre de membres et d'assesseurs à la Commission des affaires sociales	1733
247-98	Nomination de M ^e Dominique Audet comme membre de la Commission des affaires sociales ..	1733
248-98	Nomination de M ^e Dominique Bélanger comme membre de la Commission des affaires sociales	1735
249-98	Nomination de monsieur Michel Daviault comme assesseur à la Commission des affaires sociales	1736
250-98	Nomination de monsieur François Landry comme assesseur à la Commission des affaires sociales	1738
251-98	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie ...	1740
252-98	Approbation du protocole d'entente transitoire portant sur les contributions versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants	1740
253-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits	1741
254-98	Établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles par la tempête de verglas du 5 au 9 janvier 1998	1741

Erratum

Assurance-récolte selon le système collectif	1747
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 12 MARS 1998

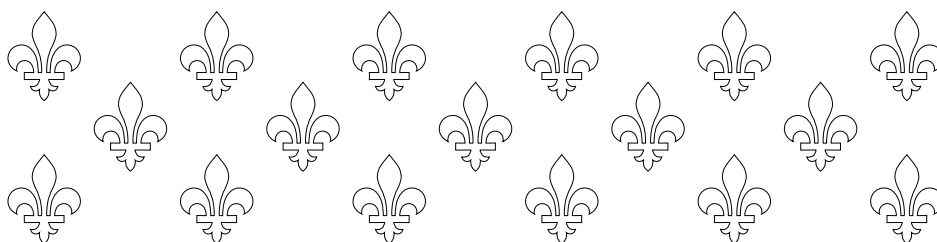
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 12 mars 1998*

Aujourd'hui, à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 408 Loi n^o 1 sur les crédits, 1998-1999

n^o 414 Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 408

(1998, chapitre 1)

Loi n^o 1 sur les crédits, 1998-1999

Présenté le 11 mars 1998

Principe adopté le 11 mars 1998

Adopté le 11 mars 1998

Sanctionné le 12 mars 1998

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 414 500 000,00 \$ représentant 10,2 % des crédits du programme « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité et Condition féminine », et 11,0 % des crédits du programme « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance ».

Cette somme apparaîtra au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1998-1999.

Projet de loi n^o 408

LOI N^o 1 SUR LES CRÉDITS, 1998-1999

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

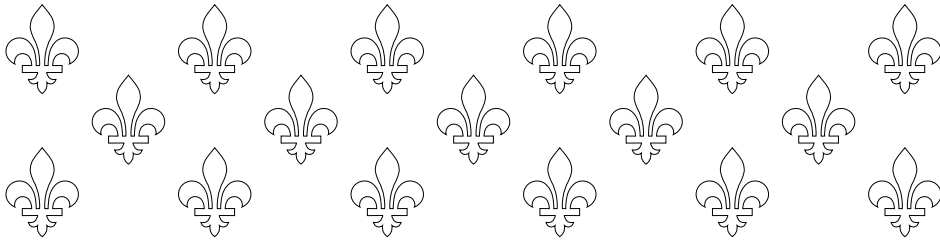
1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 414 500 000,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget prévu des dépenses du Québec qui sera présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1998-1999, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Cette somme se partage ainsi :

1^o 324 500 000,00 \$ représentant 10,2 % des crédits à voter pour le programme 4 « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité et Condition féminine » ;

2^o 90 000 000,00 \$ représentant 11,0 % des crédits à voter pour le programme 2 « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance ».

2. La présente loi entre en vigueur le 12 mars 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 414
(1998, chapitre 2)

Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal

Présenté le 12 mars 1998
Principe adopté le 12 mars 1998
Adopté le 12 mars 1998
Sanctionné le 12 mars 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue des mécanismes de règlement des mécontentes qui subsistent entre les organismes municipaux et les associations représentant leurs salariés sur les mesures d'économie que les organismes municipaux pourraient prendre pour réduire les coûts de main-d'oeuvre d'au plus 6 %. Il prévoit également la diminution de la rémunération des élus municipaux et permet une réduction des coûts de main-d'oeuvre afférents au personnel cadre et autres salariés de ces organismes.

Les dispositions du projet seront applicables aux organismes municipaux qui adopteront une résolution pour s'en prévaloir dans les délais prévus par la loi.

Le projet prévoit qu'en ce cas toute mésentente entre l'organisme municipal et une association accréditée pour représenter ses salariés sera déferée à un médiateur-arbitre nommé par le ministre du Travail. Les parties auront, dans ce cadre, à élaborer une proposition finale sur des mesures d'économie. Les mesures proposées porteront sur la modification des conditions de travail prévues à une convention collective mais ne pourront modifier les taux et échelles de salaire. En matière de régime de retraite, la proposition pourra porter sur l'affectation d'un excédent d'actif à l'acquittement de cotisations ou sur la modification des dispositions relatives aux cotisations.

Si les parties n'en arrivent pas à une entente dans le délai prévu, le médiateur-arbitre procédera à l'arbitrage en choisissant, sans la modifier, la proposition conforme à la loi qui lui paraît offrir la meilleure garantie de réaliser l'objectif fixé, en tenant compte de l'équité.

Par ailleurs, le projet contient, compte tenu d'ententes sur la réduction des coûts de main-d'oeuvre, des dispositions particulières et des dispositions modificatives relatives à l'utilisation des gains actuariels de régimes de retraite des salariés de la Ville de Montréal et du Régime de retraite de la Ville de Québec.

Le projet contient en outre diverses dispositions de caractère technique et des dispositions de concordance.

Projet de loi n^o 414

LOI CONCERNANT LA NÉGOCIATION D'ENTENTES RELATIVES À LA RÉDUCTION DES COÛTS DE MAIN-D'OEUVRE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJET ET APPLICATION

1. La présente loi a pour objet d'assurer une contribution équitable des salariés du secteur municipal, des élus municipaux et des membres des organismes municipaux à l'effort collectif de réduction des dépenses de l'État.

2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes municipaux :

1^o une municipalité ;

2^o tout organisme que la loi déclare être mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci ;

3^o une communauté urbaine, une régie intermunicipale, une corporation intermunicipale de transport, un conseil intermunicipal de transport, tout autre organisme public dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux et tout conseil ou commission désigné organisme supramunicipal en vertu de l'article 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

3. La présente loi ne s'applique pas à l'égard des salariés visés par une nouvelle convention collective conclue par les parties après le 25 mars 1997. Elle s'applique toutefois à l'égard des salariés visés par une telle convention si ses stipulations avaient fait l'objet d'une entente de principe avant cette date, si les parties ont convenu par écrit d'une négociation ultérieure sur une réduction des coûts de main-d'oeuvre ou si une telle convention a expiré avant le 1^{er} janvier 1998.

La présente loi ne s'applique pas non plus à l'égard des salariés visés par une entente sur la réduction des coûts de main-d'oeuvre intervenue depuis cette date entre l'association de salariés qui les représente et l'organisme municipal.

SECTION II

OPTION

4. Un organisme municipal autre que la Ville de Montréal peut, par une résolution adoptée au plus tard le 19 mars 1998, se prévaloir des dispositions de la présente loi à l'égard d'un groupe de salariés représentés par une association accréditée selon le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) que la résolution identifie ou à l'égard d'un groupe de salariés que la résolution détermine parmi ceux qui ne sont pas représentés par une telle association. Un seul salarié peut former un groupe pour l'application du présent article.

Un organisme municipal dont la totalité ou une partie du territoire a été privée de la fourniture d'électricité durant au moins sept jours en raison de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 peut adopter la résolution prévue au premier alinéa au plus tard le 2 avril 1998.

Un organisme municipal peut adopter la résolution prévue par le premier alinéa au plus tard le 2 avril 1998 à l'égard des groupes de salariés suivants :

1^o un groupe visé par une entente de principe sur la réduction des coûts de main-d'oeuvre conclue mais non ratifiée le 19 mars 1998 ;

2^o un groupe visé par une mésentente pour laquelle une médiation est en cours le 11 mars 1998 à la suite de la nomination, par le ministre du Travail, d'un médiateur.

5. La résolution fixe pour chacun des groupes de salariés visés un objectif de réduction des coûts de main-d'oeuvre que l'organisme entend poursuivre, à compter de l'exercice financier 1998.

L'objectif est exprimé en pourcentage du total des dépenses annuelles relatives à la rémunération et aux avantages sociaux de la nature de celles énumérées à l'annexe et prévues au budget de l'organisme pour l'exercice financier 1997. Il ne peut excéder 6 %. Dans le cas de la Ville de Québec, il ne peut excéder 4,5 % à l'égard des participants au Régime de retraite de la Ville de Québec enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 24450, compte tenu de la réduction des dépenses résultant de l'article 306.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) et de l'article 42 de la présente loi.

6. La résolution suspend, à compter de la date qui suit celle de son adoption, l'exercice du droit de grève ou du droit de lock-out relatif à la conclusion, au renouvellement ou à la révision d'une convention collective jusqu'à ce qu'une entente intervienne entre les parties sur la réduction des coûts de main-d'oeuvre ou jusqu'à ce qu'une sentence arbitrale soit rendue en vertu de la présente loi. Une grève ou un lock-out en cours doit prendre fin à la date qui suit celle de l'adoption de la résolution. À compter de ce moment, les conditions de travail applicables aux salariés sont celles dont le maintien est prévu à l'article 59 du Code du travail.

Tout arbitrage de différend relatif à la conclusion, au renouvellement ou à la révision d'une convention collective est suspendu pour la même période.

SECTION III

RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES AVEC LES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES SELON LE CODE DU TRAVAIL

§1. — *Proposition finale de l'organisme municipal*

7. L'organisme municipal qui adopte une résolution en vertu de l'article 4 doit, au cours de la même séance, établir par résolution, à l'intention de chacune des associations accréditées visées, une proposition finale sur les mesures d'économie à prendre pour réaliser l'objectif de réduction fixé.

8. La proposition doit d'abord indiquer, le cas échéant, le montant des économies que l'organisme municipal entend réaliser, au cours de l'exercice financier 1998, au moyen d'une diminution d'effectifs qu'il peut effectuer unilatéralement par attrition.

Une diminution d'effectifs déjà anticipée pour cet exercice financier, en vertu d'une entente conclue avec l'association de salariés, n'est pas considérée pour le calcul de la diminution d'effectifs prévu au premier alinéa.

9. La proposition prévoit ensuite les autres mesures d'économie permettant de réaliser, avec celles visées au premier alinéa de l'article 8, une réduction de dépenses d'un montant équivalent à celui prévu par la résolution.

Ces mesures d'économie doivent avoir un effet récurrent et ne peuvent porter que sur les objets suivants :

1^o la modification des conditions de travail prévues à la convention collective en vigueur ou applicables aux salariés en vertu de l'article 59 du Code du travail ou d'une convention collective expirée, sauf les taux et échelles de salaires applicables aux salariés qui sont alors à l'emploi de l'organisme ;

2^o à l'égard d'un régime de retraite, l'affectation de l'excédent d'actif que peut comporter le régime à l'acquittement de cotisations ou la modification de dispositions relatives aux cotisations ou à la méthode pour les calculer.

10. Outre la description des mesures d'économie, la proposition doit comprendre :

1^o l'indication du montant annuel de la réduction que représente le pourcentage fixé suivant l'article 5 ;

2^o le mode de calcul des économies prévues et les éléments pris en compte pour arriver au montant proposé.

11. La proposition peut en outre prévoir des mesures temporaires d'économie portant sur des objets visés au deuxième alinéa de l'article 9 afin de compléter la partie du montant de l'objectif de réduction fixé par la résolution qui n'aura pas été réalisée entre le 1^{er} janvier 1998 et la date de prise d'effet des mesures proposées.

12. Une proposition ne peut prévoir l'affectation de l'excédent d'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de cotisations patronales que s'il ne reste aucun montant à verser relativement à un déficit actuariel ou à une somme visée au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et que si la dernière évaluation actuarielle de tout le régime dont le rapport a été transmis à la Régie des rentes du Québec a permis la détermination d'un excédent d'actif tant selon l'approche de capitalisation que selon l'approche de solvabilité conformément au chapitre X de cette loi.

De plus, le montant maximum d'excédent d'actif dont une proposition peut prévoir l'affectation à l'acquittement de cotisations patronales est le moindre de l'excédent déterminé selon l'approche de capitalisation et de celui déterminé selon l'approche de solvabilité lors de l'évaluation visée au premier alinéa, réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime qui, faite après la date de cette évaluation, n'a pas entraîné la détermination d'un déficit actuariel de modification visé au chapitre X de la loi précitée.

13. L'organisme municipal transmet la résolution adoptée en vertu de l'article 4 et sa proposition à chaque association accréditée concernée et en transmet copie au ministre du Travail.

§2. — *Proposition finale de l'association accréditée*

14. Dans les sept jours de la réception de la proposition de l'organisme municipal, une association accréditée peut transmettre à ce dernier, avec copie au ministre du Travail, une proposition finale sur des mesures d'économie permettant de réaliser l'objectif de réduction fixé suivant l'article 5.

La proposition de l'association accréditée ne peut porter que sur des objets sur lesquels peut porter une proposition de l'organisme municipal. Elle doit comporter les mentions prévues à l'article 10.

Les mesures d'économie proposées ne doivent pas avoir pour effet de baisser le niveau des services offerts au public par l'organisme municipal en deçà de leur niveau antérieur ou du niveau qui résulterait de l'application de la proposition de l'organisme municipal.

§3. — *Médiation et arbitrage*

15. Après la transmission de la proposition de l'association accréditée ou, en l'absence d'une telle proposition, à l'expiration du délai prévu par

l'article 14, le ministre du Travail, à défaut d'entente, nomme un médiateur-arbitre.

16. Le médiateur-arbitre doit, avant de procéder à l'arbitrage, tenter d'amener les parties à conclure une entente.

Si les parties ne s'entendent pas dans les sept jours de sa nomination, le médiateur-arbitre doit procéder à l'arbitrage de la méésentente. Il en avise alors les parties.

17. L'article 76, le premier alinéa de l'article 80, les articles 81 à 87, 89, 91, 91.1 et 139 à 140 du Code du travail s'appliquent à l'arbitrage, compte tenu des adaptations nécessaires.

18. Dans les cinq jours de la transmission de l'avis prévu à l'article 16, les parties peuvent transmettre par écrit au médiateur-arbitre leurs observations.

19. Le médiateur-arbitre procède à l'arbitrage sur examen du dossier. Il peut, s'il le juge nécessaire, tenir une audience.

20. Les parties peuvent en tout temps s'entendre sur l'objet de la méésentente.

21. Le médiateur-arbitre choisit, entre les deux propositions finales, celle qui lui paraît offrir la meilleure garantie de réaliser l'objectif de réduction fixé suivant l'article 5, en tenant compte de l'équité. Il rend une sentence qui en reprend le contenu.

Si le médiateur-arbitre n'est saisi que d'une proposition finale ou si une seule proposition est conforme à la présente loi, il rend une sentence qui en reprend le contenu.

22. Le médiateur-arbitre ne peut modifier une proposition finale sauf pour y corriger une erreur d'écriture, de calcul ou une autre erreur matérielle. Il peut aussi apporter, s'il y a lieu, des ajustements à une mesure qu'elle contient pour refléter correctement l'intention réelle de la partie qui l'a faite ou pour intégrer une mesure à la convention collective.

23. Le médiateur-arbitre doit rendre sa sentence dans les 10 jours de la date de la transmission de l'avis prévu par l'article 16.

S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre du Travail peut, sur demande du médiateur-arbitre, prolonger ce délai pour la période qu'il détermine.

24. La sentence arbitrale est rendue par écrit et signée par le médiateur-arbitre. Elle n'a pas à être motivée avant de prendre effet.

Si une partie lui en fait la demande sur réception de la sentence, le médiateur-arbitre doit, toutefois, motiver sa décision par écrit.

Si la sentence arbitrale contient une disposition relative à un régime de retraite, le médiateur-arbitre en transmet une copie à l'administrateur du régime et à la Régie des rentes du Québec. Celle-ci enregistre la sentence et en avise l'administrateur du régime.

25. La sentence arbitrale lie les parties.

Si une convention collective est en vigueur, la sentence a l'effet d'une modification de cette convention. Si la convention collective fait l'objet d'une négociation en vue de son renouvellement, les mesures prévues par la sentence sont, à compter de la date où la sentence arbitrale prend effet, réputées faire partie de la dernière convention collective. Si une première convention collective fait l'objet d'une négociation, les mesures prévues par la sentence arbitrale modifient les conditions de travail applicables.

26. Les dispositions d'une entente conclue après l'adoption de la résolution visée à l'article 4 ou les dispositions d'une sentence visée à l'article 25 relatives à un régime de retraite ont l'effet d'une modification de ce régime et lient, sans condition, délai, ni formalité, quiconque a des droits ou des obligations en vertu du régime.

L'affectation de l'excédent d'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de cotisations conformément à une telle entente ou sentence doit cesser à la date de toute évaluation actuarielle du régime qui démontre que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 12 ne sont plus satisfaites ou lorsque le solde du montant d'excédent visé au deuxième alinéa de cet article est devenu insuffisant.

27. L'arbitre ou le médiateur-arbitre, chargé en vertu du Code du travail d'un arbitrage qui a été suspendu par l'effet de l'article 6, est lié par une entente conclue après l'adoption d'une résolution visée à l'article 4 ou par une sentence arbitrale rendue en vertu de la présente section. Il doit, en rendant sa sentence sur le différend, assurer le plein effet de la réduction des coûts de main-d'oeuvre résultant de la présente loi.

28. Le ministre du Travail détermine la rémunération et les frais auxquels le médiateur-arbitre a droit. Cette rémunération et ces frais sont assumés par l'organisme municipal et sont réputés versés au médiateur-arbitre en vertu d'une obligation contractuelle de cet organisme.

SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES GAINS ACTUARIELS DE RÉGIMES DE RETRAITE DES SALARIÉS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

29. La présente section vise à réduire les coûts de main-d'oeuvre de la Ville de Montréal par l'utilisation des gains actuariels des régimes de retraite suivants :

1^o le Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27693 ;

2^o le Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27494 ;

3^o le Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27543 ;

4^o le Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 22503 ;

5^o le Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 28739.

Elle s'applique également au Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 27542.

Chacun de ces régimes de retraite comprend l'entente visée à l'article 3 ou 4 de la Loi concernant la Ville de Montréal (1984, chapitre 75) qui le concerne.

30. Malgré toute disposition contraire, un régime de retraite visé à l'article 29 fait l'objet d'une évaluation actuarielle de tout le régime au 31 décembre 1997. L'actuaire doit, au plus tard le 31 août 1998 ou dans le délai supplémentaire que la Régie peut accorder, transmettre à celle-ci, à l'administrateur du régime, à la Ville et à l'association de salariés concernée le rapport relatif à cette évaluation.

Jusqu'à ce que le rapport visé au premier alinéa soit transmis à la Régie, la Ville doit verser mensuellement une cotisation égale à celle déterminée dans le rapport sur la plus récente évaluation actuarielle de tout le régime transmis à la Régie, réduite des montants suivants :

1^o un montant équivalent à celui devant normalement être versé pour amortir tout déficit actuariel technique ou de modification visé au chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ;

2° un montant équivalent à au plus 50 % de celui devant normalement être versé pour amortir le déficit actuariel initial au sens de cette loi.

31. Sur réception du rapport prévu à l'article 30, la Ville doit, le cas échéant, payer à la caisse de retraite tout montant supplémentaire qu'elle aurait dû verser depuis le 1^{er} janvier 1998 en application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite; des intérêts calculés selon le taux de rendement de la caisse de retraite au cours de la période concernée doivent être versés à la caisse par la Ville à l'égard de toute cotisation insuffisante.

Dans le cas où les cotisations versées par la Ville depuis le 1^{er} janvier 1998 sont supérieures à celles requises en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Ville peut réduire les cotisations qu'elle doit verser par la suite jusqu'à ce qu'elle soit compensée pour les cotisations qu'elle a versées en trop.

32. Un montant de 1 166 667 000 \$ évalué au 31 décembre 1997 et correspondant à la valeur des gains actuariels à être déterminés lors de l'évaluation actuarielle effectuée pour cette date, ou jusqu'à concurrence de ce montant lors d'évaluations futures, doit être utilisé pour réduire les montants d'amortissement relatifs à certains déficits ou pour améliorer les droits des participants ou bénéficiaires du régime de retraite selon les modalités prévues aux articles 306.2 à 306.5 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Ce montant est réparti entre les régimes visés à l'article 29, dans les proportions suivantes :

1° le régime visé au paragraphe 1° du premier alinéa : 2,5774 % ;

2° le régime visé au paragraphe 2° de cet alinéa : 31,1318 % ;

3° le régime visé au paragraphe 3° de cet alinéa : 31,5081 % ;

4° le régime visé au paragraphe 4° de cet alinéa : 17,7105 % ;

5° le régime visé au paragraphe 5° de cet alinéa : 7,6546 % ;

6° le régime visé au deuxième alinéa : 9,4176 %.

Pour l'application du présent article, le gain actuariel correspond à l'écart positif entre, d'une part, la valeur de l'actif du régime augmentée de celle des montants d'amortissement qui restent à verser relativement à un ou plusieurs déficits actuariels et, d'autre part, la valeur des engagements nés du régime, compte tenu des services reconnus aux participants. Ce gain est mesuré selon l'approche de capitalisation prévue au chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

33. La rémunération, fixée conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) et applicable le 1^{er} janvier 1998 dans le cas d'une municipalité qui adopte une résolution en vertu de l'article 4, est réduite, dès l'adoption d'une telle résolution, d'un pourcentage égal à celui qu'une telle résolution fixe comme objectif de réduction ou, s'il y en a plus d'un, d'un pourcentage correspondant à la moyenne des pourcentages fixés. Dans le cas de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec, cette rémunération est réduite de 6 % à compter de la même date.

Il en est de même de toute autre rémunération afférente aux fonctions de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission d'un organisme municipal.

Ces réductions ne peuvent toutefois porter la rémunération à un niveau inférieur à celui de la rémunération minimale prévue par l'article 16 de la loi précitée.

Le présent article ne s'applique à l'égard d'élus municipaux dont la rémunération annuelle a déjà été réduite après le 25 mars 1997 que dans la mesure requise pour réaliser une réduction d'un pourcentage au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application du premier alinéa.

34. Un organisme municipal qui a adopté une résolution en vertu de l'article 4 peut prendre, à l'égard de ses salariés qui ne sont pas représentés par une association accréditée selon le Code du travail, des mesures d'économie permettant de réaliser, sans réduire les taux et échelles de salaires des salariés alors à son emploi, l'objectif de réduction fixé par la résolution. Il peut prendre, à l'égard des membres du conseil, d'un comité ou d'une commission de l'organisme qui ne sont pas des élus municipaux, des mesures d'économie permettant de réaliser une réduction d'au plus 6 % des coûts de main-d'oeuvre.

La Ville de Montréal peut prendre, sous la même réserve, à l'égard de tels salariés des mesures d'économie permettant de réaliser une réduction d'au plus 6 % des coûts de main-d'oeuvre, sauf dans la mesure où une telle réduction a déjà été réalisée après le 25 mars 1997.

Une mesure prise en vertu du présent article et ayant pour effet de réduire la rémunération que reçoit un salarié ne peut donner ouverture à un recours en vertu des articles 72 à 73 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), des articles 181 et 267.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), des articles 71 et 169.9 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), des articles 107 et 281 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), des articles 76 et 187.24 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), de l'article 61 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), de l'article 20 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre

F-2.1) ou de l'article 79 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13). Malgré toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi, une décision ayant pour objet une telle mesure peut être prise, lors d'une séance du conseil de l'organisme municipal, par un vote pour lequel la majorité requise est celle applicable pour l'adoption de la résolution prévue à l'article 4.

35. Pour l'application des articles 4 et 7, une séance spéciale du conseil d'une municipalité régionale de comté peut être convoquée au moyen d'un avis de convocation donné aux membres au moins deux jours avant le jour fixé pour la séance.

36. Pour l'application des articles 9 et 14, une proposition relative à un régime de retraite dont les participants sont représentés par plus d'une association accréditée doit :

1° dans le cas de la proposition de l'organisme municipal, être faite à toutes les associations accréditées concernées ;

2° dans le cas de la proposition syndicale, être faite par toutes les associations accréditées concernées.

37. Un document qui doit être transmis au ministre du Travail en vertu de la présente loi est transmis, à son intention, au service d'arbitrage du ministère du Travail à Québec.

38. L'autorisation du ministre de la Sécurité publique prévue au troisième alinéa de l'article 64.0.1 de la Loi de police n'est pas requise pour réaliser une diminution d'effectifs par attrition résultant de l'application de la présente loi.

39. La présente loi ne s'applique pas aux villages nordiques, cris et naskapi, à la Paroisse de Notre-Dame-des-Anges, à la Municipalité de Saint-Benoît-du-Lac et à la Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente.

SECTION VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

40. La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 135, de la sous-section suivante :

« §3. — *Dispositions particulières à certains régimes de retraite du secteur municipal*

« **135.1.** La présente sous-section s'applique à l'égard des régimes de retraite suivants :

1^o le Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27542;

2^o le Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27693;

3^o le Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27494;

4^o le Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27543;

5^o le Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 22503;

6^o le Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 28739.

« **135.2.** Les dispositions de l'article 133 ne s'appliquent à un régime de retraite assujetti à la présente sous-section que dans la mesure requise pour l'application de l'article 134.

La diminution autorisée par l'article 134 ne s'applique pas à l'amortissement d'un déficit actuariel initial ou de modification qui grève un tel régime.

Les diminutions que l'article 134 autorise relativement aux autres sommes et déficits qu'il vise sont, dans le cas d'un tel régime, obligatoires.

« **135.3.** Malgré l'article 132, les montants d'amortissement à verser pour tout déficit actuariel initial ou tout déficit actuariel de modification ne peuvent être diminués que dans la mesure prévue à l'article 135.4.

Par ailleurs, les montants d'amortissement à verser pour tout déficit actuariel initial qui grève un régime de retraite assujetti à la présente sous-section et pour lequel la loi fixait initialement une période d'amortissement supérieure à 15 ans ne peuvent être augmentés que dans la mesure requise par l'article 135.5.

Toutefois, les réductions de montants d'amortissement permises par le présent article ne peuvent faire en sorte qu'une somme à verser soit déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 ou qu'une telle somme soit plus élevée qu'elle ne l'aurait été sans cette diminution.

« **135.4.** S'il subsiste un solde de l'excédent visé au premier alinéa de l'article 134 après les diminutions que l'article 135.2 rend obligatoires, tout ou partie de cet excédent peut être utilisé pour réduire proportionnellement chacun des montants d'amortissement qui restent à verser pour amortir un ou plusieurs déficits actuariels visés à l'article 135.3 ou pour raccourcir la période d'amortissement de ces déficits, sans pour autant, dans ce dernier cas, augmenter les montants qui restent à verser. Dans le cas d'un régime visé aux

paragraphe 2° à 6° de l'article 135.1, une telle utilisation n'est autorisée que si la Ville et les associations de travailleurs représentant la majorité des participants au régime en conviennent par écrit. Une copie de toute entente doit être transmise à la Régie avec le rapport relatif à l'évaluation actuarielle qui fait état du résultat de cette entente.

« **135.5.** Tout rapport sur l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite assujéti à la présente sous-section doit comprendre une projection du niveau de la caisse de retraite pour une période d'au moins 15 ans, sans excéder la fin de la période d'amortissement d'un déficit actuariel visé au deuxième alinéa de l'article 135.3. La Régie peut fixer toutes les conditions qu'elle juge appropriées quant à la détermination des hypothèses et méthodes actuarielles utilisées à cette fin.

Dans le cas où cette projection indique que l'actif sera insuffisant au cours de cette période pour payer au fur et à mesure les remboursements et prestations prévus par le régime, l'actuaire doit formuler dans son rapport une recommandation quant aux correctifs, y compris les augmentations, qui doivent être apportés aux montants d'amortissement afin d'assurer la suffisance de l'actif en tout temps au cours de cette période. Cette recommandation doit être approuvée par la Régie ; le cas échéant, elle lie l'administrateur du régime et les parties. À défaut d'approbation, la Régie peut ordonner toute mesure régulatrice qu'elle indique. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 306, des suivants :

« **306.1.** En ce qui concerne le Régime de retraite de la Ville de Québec enregistré sous le numéro 24450, les montants d'amortissement qui, le 30 décembre 1997, restent à verser pour le déficit actuariel initial qui grève ce régime et pour lequel la loi fixait initialement une période d'amortissement supérieure à 15 ans doivent correspondre à ceux qui ont été identifiés dans le rapport sur la plus récente évaluation actuarielle de tout le régime transmis à la Régie avant le 12 mars 1998.

Malgré l'article 134, la réduction des montants d'amortissement qui restent à verser relativement au déficit visé au premier alinéa ne s'effectue qu'en dernier lieu, les autres réductions prévues par cet article étant par ailleurs obligatoires. Le solde de l'excédent, le cas échéant, peut ensuite être utilisé pour réduire proportionnellement chacun des montants qui restent à verser pour amortir ce déficit.

L'article 135.5 s'applique à ce régime, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du déficit visé au premier alinéa.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute évaluation actuarielle du régime dont le rapport est transmis à la Régie après le 12 mars 1998. Elles prévalent sur toute disposition contraire.

«**306.2.** En ce qui concerne les régimes de retraite visés à l'article 135.1, les montants d'amortissement qui, le 30 décembre 1997, restent à verser pour tout déficit actuariel visé au deuxième alinéa de l'article 135.3 sont modifiés à compter de cette date de telle sorte que :

1° un même montant soit versé au cours de chacune des années comprises entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2003 ;

2° un montant correspondant à 170 % du montant visé au paragraphe 1° soit versé au cours de l'année 2004 ;

3° un montant correspondant à 106 % du montant devant être versé pour l'année précédente soit versé au cours de chacune des années comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015 ;

4° un montant identique à celui devant être versé pour l'année 2015 conformément au paragraphe 3° soit versé au cours de chacune des années comprises entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2045 ;

5° aucun montant ne soit versé après le 31 décembre 2045.

Le montant visé au paragraphe 1° du premier alinéa doit être déterminé de façon telle que, au 30 décembre 1997, la valeur de tous les montants visés à cet alinéa soit la même que celle des montants d'amortissement qui restaient à verser après cette date et qui avaient été identifiés dans le rapport sur la plus récente évaluation actuarielle de tout le régime transmis à la Régie avant le 12 mars 1998. Ces valeurs doivent être calculées avec la même hypothèse d'intérêt que celle utilisée lors de cette évaluation. Les montants visés au premier alinéa ne peuvent être modifiés, après le 30 décembre 1997, que conformément à la sous-section 3 de la section II du chapitre X et aux articles 306.3 à 306.5.

«**306.3.** Tant que la valeur, au 31 décembre 1997, de la réduction des montants d'amortissement effectuée à cette date ou par la suite, en application du troisième alinéa de l'article 135.2 et du présent article, est inférieure à neuf quatorzième de la part du gain déterminée à l'égard du régime en application du premier alinéa de l'article 32 de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2), le solde de l'excédent visé à l'article 135.4 est utilisé de la façon et dans l'ordre suivants :

1° pour réduire proportionnellement chacun des montants d'amortissement qui restent à verser pour amortir tout déficit actuariel de modification et technique identifié dans le rapport sur la plus récente évaluation actuarielle de tout le régime transmis à la Régie avant le 12 mars 1998, en procédant du plus ancien au plus récent s'il en existe plusieurs ;

2° pour réduire proportionnellement chacun des montants d'amortissement qui restent à verser après le 31 décembre 2003 pour amortir le déficit actuariel visé au deuxième alinéa de l'article 135.3.

«**306.4.** Lorsque le plafond prévu à l'article 306.3 est atteint mais que la valeur, au 31 décembre 1997, de la réduction des montants d'amortissement effectuée à cette date ou par la suite en application du présent article est inférieure à la part du gain déterminée à l'égard du régime en application du premier alinéa de l'article 32 de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal, le solde de l'excédent visé à l'article 135.4 est utilisé pour :

1° réduire proportionnellement chacun des montants d'amortissement qui restent à verser après le 31 décembre 2003 pour amortir le déficit actuariel visé au deuxième alinéa de l'article 135.3 ;

2° éliminer tous les montants d'amortissement qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de modification résultant de l'amélioration des droits des participants ou bénéficiaires du régime.

Dans le cas d'un régime visé aux paragraphes 2° à 6° de l'article 135.1, le solde ne peut être utilisé dans une proportion supérieure à 60 % conformément au paragraphe 1° du premier alinéa que si celles-ci en conviennent par écrit. Une copie de toute entente doit être transmise à la Régie avec la demande d'enregistrement de la modification du régime.

Dans le cas du régime visé au paragraphe 1° de l'article 135.1, la proportion du solde utilisé conformément au paragraphe 1° du premier alinéa est d'au moins 60 %.

Si, une fois éliminés les montants d'amortissement visés au paragraphe 1° du premier alinéa, il subsiste un montant résiduel du solde de l'excédent pouvant être utilisé en application du présent article, ce montant doit être utilisé pour l'application du paragraphe 2° de cet alinéa, dans une proportion de 40 %.

«**306.5.** La valeur au 31 décembre 1997 des réductions visées aux articles 306.3 et 306.4 doit être calculée avec la même hypothèse d'intérêt que celle utilisée lors de l'évaluation actuarielle du régime effectuée au 31 décembre 1997. Toutefois, la Ville et les associations de travailleurs qui représentent la majorité des participants du régime peuvent convenir par écrit que la valeur de ces réductions soit calculée avec l'hypothèse d'intérêt utilisée lors de toute évaluation effectuée à une date ultérieure ; en pareil cas, le régime doit être modifié pour prévoir la méthode de calcul de cette valeur. Par ailleurs, ces réductions ne peuvent faire en sorte qu'une somme à verser soit déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 ou qu'une telle somme soit plus élevée qu'elle ne l'aurait été sans cette diminution.

Les montants à verser selon le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 306.2 ne peuvent être réduits que de façon proportionnelle et que par l'utilisation du gain déterminé lors de l'évaluation actuarielle prévue à l'article 30 de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal. De plus, le montant visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 306.2 est réajusté au 31 décembre

1997 de telle façon que, après application du paragraphe 2^o de l'article 306.3 ou du paragraphe 1^o de l'article 306.4, la valeur actualisée à cette date de la réduction des montants d'amortissement qui avaient été identifiés dans le rapport visé au deuxième alinéa de l'article 306.2 et qui devaient, selon ce rapport, être versés depuis cette date jusqu'au 31 décembre 2007 soit égale à 50 % de la valeur de la réduction de l'ensemble des montants d'amortissement relatifs au déficit visé au deuxième alinéa de l'article 135.3.

«**306.6.** Les dispositions de la sous-section 3 de la section II du chapitre X et des articles 306.2 à 306.5 s'appliquent à toute évaluation actuarielle d'un régime visé à l'article 135.1 dont le rapport est transmis à la Régie après le 12 mars 1998. Elles prévalent sur toute disposition contraire. ».

42. L'article 172 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la recommandation prévue au deuxième alinéa n'est donnée, à l'égard d'un règlement qui effectue la modification prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 306.4 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que par la majorité des membres désignés parmi les participants. ».

43. L'article 162*b* de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) est remplacé par le suivant :

« **162*b*.** Un règlement adopté en vertu de l'article 162*a* est soumis à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

Le montant de l'ensemble des cotisations que la Ville doit verser à la caisse de son régime de retraite en application de cette loi ne peut être inférieur, pour chaque année comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2010, à 13 % de la masse salariale des participants. ».

44. Malgré l'article 3, la section IV et les articles 40 à 43 lient sans condition, délai, ni formalité, quiconque a des droits ou des obligations en vertu d'un régime de retraite qui y est visé.

45. Le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la présente loi à l'exception des articles 15 à 28 dont l'application relève du ministre du Travail.

46. L'article 43 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

47. La présente loi entre en vigueur le 12 mars 1998.

ANNEXE

DÉPENSES SERVANT DE BASE AU CALCUL DE L'OBJECTIF
DE RÉDUCTION

(Article 5)

— les salaires, primes, allocations et les indemnités de remplacement du salaire ;

— les contributions de l'organisme, à titre d'employeur, aux régimes de retraite et d'assurances collectives et aux régimes publics tels l'assurance-maladie, l'assurance-emploi, le régime de rentes du Québec ;

— les cotisations versées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ainsi qu'à la Commission des normes du travail ;

— les autres avantages sociaux tels le remboursement de congés de maladie, les bonis de vacances, les frais de déménagement, la chambre et la pension gratuites.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 263-98, 11 mars 1998

Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants (1997, c. 90)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants (1997, c. 90) a été sanctionnée le 19 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le 1^{er} avril 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1, 2, 3, 13 et 14 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants;

QUE le 1^{er} mai 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29594

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 266-98, 11 mars 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zone d'exploitation contrôlée — Labrieville

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Labrieville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Labrieville (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 119);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Labrieville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la zone d'exploitation contrôlée Labrieville soit établie selon la description technique et le plan apparaissant en annexe;

QUE le présent décret remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Labrieville (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 119);

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE:
LABRIEVILLE

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord, dans les cantons de: Janssoone, Le Baillif, Bayfield, Du Thet et en territoire non organisé, contenant une superficie de 406 km² et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Le point 1 est situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier passant au sud du lac Isidore, à la rencontre avec la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Labossière, point dont les coordonnées sont:
5 445 750 m N et 448 900 m E;

Du point 1, vers l'ouest puis le nord-ouest, suivre cette limite d'emprise (10 m) du chemin forestier qui passe au nord du lac Cantin, à l'est du lac aux Perles et au sud du lac McKinley, de façon à l'inclure, jusqu'au point 2 situé sur la limite ouest de l'emprise d'un che-

min forestier conduisant au lac Doris, point dont les coordonnées sont:

5 453 500 m N et 434 200 m E;

Du point 2, vers le nord-est, suivre la limite ouest de l'emprise (10 m) d'un chemin forestier conduisant au lac Doris, de façon à l'inclure, jusqu'au point 3, point dont les coordonnées sont:

5 456 200 m N et 435 800 m E;

Du point 3, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'au point 4 situé sur la rive nord-est d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont:

5 456 250 m N et 435 950 m E;

Du point 4, vers le sud-est, suivre la rive d'une chaîne de lacs et de ruisseaux, de façon à les inclure, jusqu'au point 5 situé sur la rive nord-ouest du lac Mins à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont:

5 455 200 m N et 437 000 m E;

Du point 5, vers le nord-est, suivre, de façon à inclure, l'emprise (10 m) du chemin passant à l'est du lac Charlotte jusqu'au point 5A situé sur la limite ouest de l'emprise (10 m) d'un chemin qui conduit au réservoir Pipmuacan, point dont les coordonnées sont:

5 458 600 m N et 441 400 m E;

Du point 5A, vers le nord, suivre, de façon à inclure, cette emprise de chemin jusqu'au point 6 situé sur la rive droite d'un tributaire du réservoir Pipmuacan, point dont les coordonnées sont:

5 460 050 m N et 441 300 m E;

Du point 6, vers le nord, suivre la rive droite de ce tributaire, la rive sud puis est du réservoir Pipmuacan, de façon à les exclure, jusqu'au point 7 dont les coordonnées sont:

5 474 200 m N et 439 350 m E;

Du point 7, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'au point 8 situé sur la rive nord-ouest du lac Joncas, point dont les coordonnées sont:

5 474 450 m N et 440 125 m E;

Du point 8, vers le sud-est, le nord-est puis le sud-ouest, suivre par la rive une chaîne de lacs et de ruisseaux, de façon à les inclure, soit les lacs Joncas, Potvin, Lucien et Allard, jusqu'au point 9 situé sur la rive sud du lac Allard, point dont les coordonnées sont:

5 475 500 m N et 444 450 m E;

Du point 9, vers l'est, suivre une droite jusqu'au point 10 situé sur la rive nord d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont:

5 475 550 m N et 445 125 m E;

Du point 10, vers le sud-est, le sud-ouest puis le sud-est, suivre par la rive une chaîne de lacs et de ruisseaux dont la rivière Joncas, de façon à les exclure, ainsi que son prolongement sur la rive droite de la rivière Betsiamites jusqu'au point 11 dont les coordonnées sont:

5 470 800 m N et 446 400 m E;

Du point 11, vers le nord-est puis le sud-est, suivre la rive de la rivière Betsiamites, de façon à l'exclure, jusqu'au point 12 situé sur la limite nord-ouest de l'emprise du chemin conduisant à Labrieville, point dont les coordonnées sont:

5 467 800 m N et 457 350 m E;

Du point 12, vers le sud-ouest puis le sud-est, suivre cette limite d'emprise (15 m), de façon à l'exclure, jusqu'au point 13 situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont:

5 464 400 m N et 458 075 m E;

Du point 13, vers le sud-ouest, suivre la limite ouest de l'emprise (15 m) d'un chemin forestier conduisant au lac XX, de façon à l'exclure, jusqu'au point 14 dont les coordonnées sont:

5 461 200 m N et 456 850 m E;

Du point 14, vers le nord-est puis le sud-est, suivre la limite de l'emprise (10 m) du chemin conduisant à Labrieville, de façon à l'exclure, jusqu'au point 15, dont les coordonnées sont:

5 461 200 m N et 458 225 m E;

Du point 15, vers le sud-est, suivre la limite de l'emprise (10 m) d'un chemin forestier, de façon à l'exclure, jusqu'au point 16 dont les coordonnées sont:

5 459 125 m N et 459 200 m E;

Du point 16, vers le sud, suivre une droite jusqu'à la rencontre avec la rive nord d'un lac sans nom; de là, vers le sud-ouest, le sud-est puis le nord-ouest, suivre la rive d'une chaîne de lacs et de ruisseaux, de façon à les exclure jusqu'au point 17, situé sur le prolongement de la limite nord de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont:

5 457 900 m N et 458 650 m E;

Du point 17, vers le sud-ouest, le sud-est puis le sud-ouest, suivre ce prolongement et la limite de l'emprise (10 m) de ce chemin, de façon à l'exclure, jusqu'au point 18 situé sur la rive droite de l'émissaire du lac Jars, point dont les coordonnées sont:

5 456 700 m N et 458 100 m E;

Du point 18, vers le sud-est, suivre cet émissaire, de façon à l'exclure, jusqu'au point 19 situé à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Leman, point dont les coordonnées sont:

5 456 650 m N et 458 275 m E;

Du point 19, vers le sud-ouest, suivre la rive gauche de la rivière Leman et l'émissaire du lac Labossière, de façon à les exclure, jusqu'au point 20 situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont:

5 451 800 m N et 453 825 m E;

Du point 20, vers l'ouest, suivre cette limite d'emprise (10 m), de façon à l'inclure, jusqu'au point 21 situé sur la rive de l'émissaire du lac Labossière, point dont les coordonnées sont:

5 451 775 m N et 453 400 m E;

Du point 21, vers le sud-ouest, suivre la rive de cet émissaire, de façon à l'exclure, jusqu'au point 22 situé à l'extrémité est du lac Labossière, point dont les coordonnées sont:

5 449 850 m N et 451 350 m E;

Du point 22, vers le sud, suivre une droite jusqu'au point 23, situé sur la limite sud de l'emprise (10 m) d'un chemin forestier passant au sud du lac Labossière, point dont les coordonnées sont:

5 449 800 m N et 451 350 m E;

Du point 23, vers l'ouest puis le sud-ouest, suivre la limite sud de l'emprise (8 m) de ce chemin, de façon à l'inclure, jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le plan P-9121, à l'échelle 1:75 000 et dont une version réduite portant le numéro P-9121-1 est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 22 F/4, 22 F/5

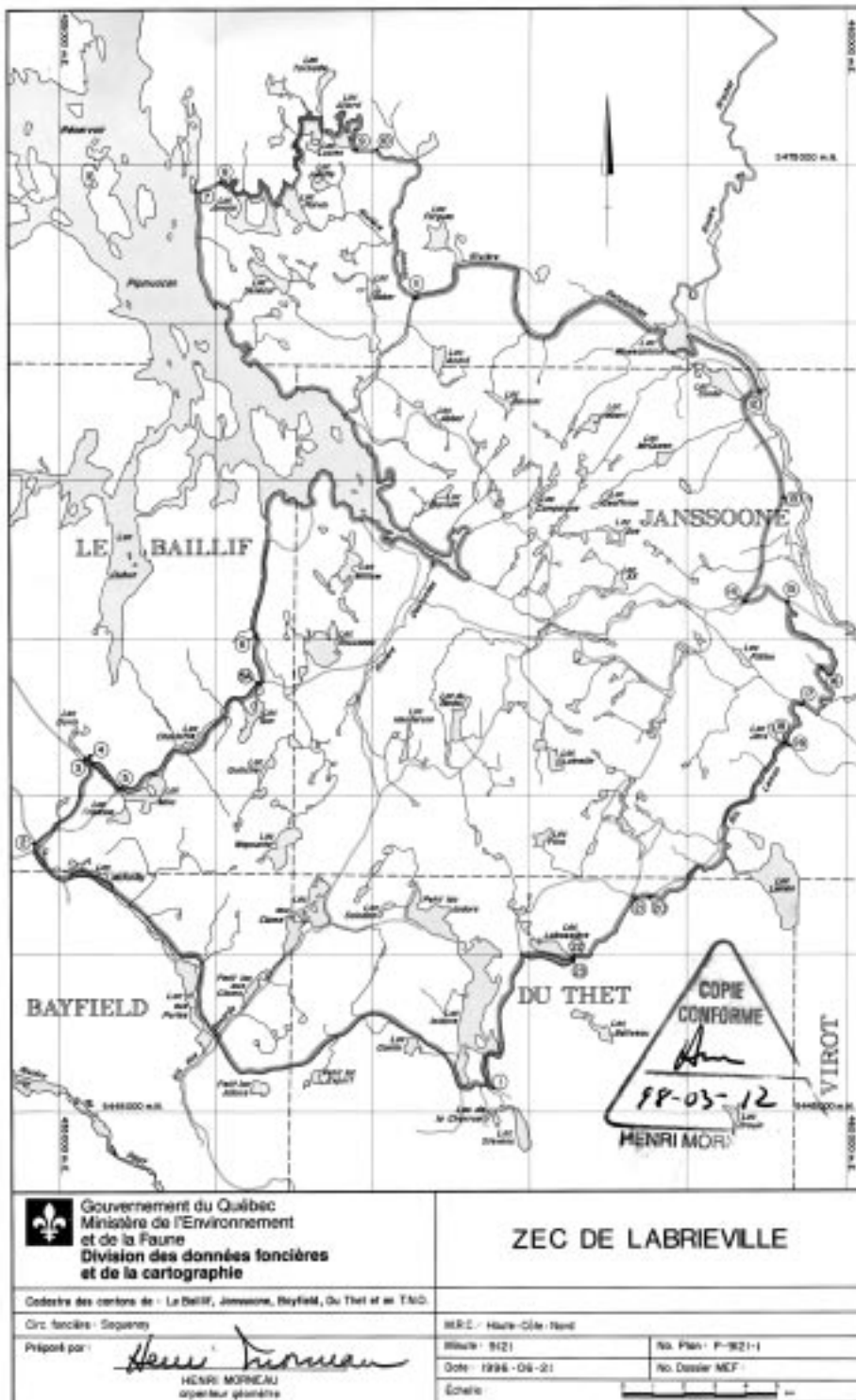
Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 21 juin 1996

Minute 9121

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en mars 1996.



Gouvernement du Québec

Décret 267-98, 11 mars 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. 61.1)

Zones d'exploitation contrôlée

— Trinité

— Rivière-de-la-Trinité

CONCERNANT les zones d'exploitation contrôlée de Trinité et de la Rivière-de-la-Trinité

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE conformément à l'article 104 de cette loi, les zones d'exploitation contrôlée de Trinité et de la Rivière-de-la-Trinité ont été établis à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique respectivement par les décrets 568-87 du 8 avril 1987 et 123-89 du 8 février 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire des zones d'exploitation contrôlée de Trinité et de la Rivière-de-la-Trinité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 568-87 du 8 avril 1987 établissant la zone d'exploitation contrôlée de Trinité soit modifié, dans sa version française, par le remplacement de l'annexe 16 par l'annexe 16 concernant la zone d'exploitation contrôlée de Trinité et par l'ajout d'une version anglaise de cette annexe, joints au présent décret;

QUE le décret 123-89 du 8 février 1989 établissant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-de-la-Trinité soit modifié, dans sa version française, par le remplacement de l'annexe VII par l'annexe VII concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-de-la-Trinité et par l'ajout d'une version anglaise de cette annexe, joints au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif

MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 16

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: TRINITÉ

Un territoire situé dans le territoire des municipalités régionales de comté de Manicouagan et de Sept-Rivières, dans les cantons de: De Monts, Fafard, Royer et Cannon et dans un territoire non-divisé, ayant une superficie totale de 326,2 km² dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Point Coordonnées

- | | |
|---|--|
| A | 5 472 225 m N et 612 150 m E,
ce point est situé à l'intersection de la limite nord de l'emprise de la route 138 et à la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier; de là, dans une direction générale nord, cette limite d'emprise du chemin forestier jusqu'au point B; |
| B | 5 474 200 m N et 612 000 m E;
ce point est situé à 60 m à l'ouest de la ligne des hautes eaux naturelles (L.H.E.N.) de la rivière de la Trinité; de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette L.H.E.N. jusqu'au point C; |
| C | 5 499 700 m N et 609 650 m E;
de là, vers le nord, le nord-est et le sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: |
| D | 5 500 500 m N et 609 550 m E; |
| E | 5 501 650 m N et 609 500 m E; |
| F | 5 502 650 m N et 610 100 m E, |
| G | 5 503 700 m N et 610 350 m E; |
| H | 5 504 700 m N et 612 050 m E; |
| I | 5 504 100 m N et 613 500 m E; |
| J | 5 506 000 m N et 613 700 m E; |
| K | 5 507 150 m N et 613 900 m E; |
| L | 5 507 300 m N et 614 500 m E; |

Point	Coordonnées	Point	Coordonnées
M	5 507 000 m N et 614 850 m E, ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.N. sur la rive nord d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.N. de ce lac et des cours d'eau suivants: la Petite rivière de la Trinité, le lac Marcelin, le lac Eider, le lac Cavanagh, le lac Feinberg, le lac Truchon, le lac Pas Chaud et le lac des Chasseurs, jusqu'au point N;		
N	5 493 200 m N et 617 750 m E, ce point est situé à l'intersection de la limite est de l'emprise d'un chemin forestier; de là, dans une direction générale sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point O;		direction sud-ouest puis sud, la limite nord et ouest du lot 15 jusqu'au point R; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 15 et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.N. sur la rive gauche de la rivière Petit-Mai; de là, dans une direction générale sud-est, suivre cette rive jusqu'à la rencontre avec le coin sud-ouest du lot 13 du canton de Royer; de là, vers le sud-ouest, suivre une droite selon le prolongement de la limite ouest du lot 13 jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'à un point situé à 60 m à l'est de la L.H.E.N. sur la rive est du ruisseau Bilodeau; de là, dans une direction générale sud-ouest une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite L.H.E.N. jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin conduisant au ruisseau Bilodeau; de là, dans une direction générale sud-est, la limite nord de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec la limite nord du bloc A du canton de De Monts; de là, vers l'est, la limite nord du bloc A; dans une direction générale sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route 138; vers le nord, la limite est du rang B dudit canton; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du rang B; vers le sud-est, la limite sud-ouest du rang B; de là, dans une direction générale sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route 138 jusqu'au point de départ.
O	5 490 650 m N et 620 250 m E, ce point est situé à 60 m à l'est de la L.H.E.N. sur la rive est de la Petite rivière de la Trinité; de là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m au nord-ouest de la L.H.E.N. sur la rive nord-ouest de la Petite rivière de la Trinité jusqu'au point P;		
P	5 490 950 m N et 621 500 m E, ce point est situé sur la limite est de l'emprise d'un chemin forestier; de là, dans une direction générale sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point Q;		
Q	5 487 000 m N et 624 325 m E, ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.N. sur la rive gauche de la Petite rivière de la Trinité; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m au nord-ouest de la L.H.E.N. sur la rive gauche de la Petite rivière de la Trinité jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest du bloc C du canton de Royer; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des blocs C et D; vers le nord-est, la limite nord-ouest des blocs D et A; vers le sud, la limite est des blocs A et B; vers le sud-ouest, la limite sud-est du bloc B jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie de l'Hydro-Québec; vers le sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite est du lot 15 du canton de Royer en contournant par l'ouest les lots: 44, 43, 42, 41, 40-B, 40-A, 31, 12, 11-A, 9 et 39 du canton de Royer; de là, vers le nord, ce prolongement et la limite est du lot 15 du canton de Royer; de là, dans une		

À distraire de ce territoire:

A) La rivière de la Trinité ainsi que deux bandes de terrain de 60 m de largeur mesurées perpendiculairement à partir de la L.H.E.N. l'une située sur la rive gauche et l'autre sur la rive droite de ladite rivière ainsi que sur les rives des plans d'eau qu'elle rencontre.

B) Les lots A-7, A-8 et A-9 du canton de De Monts.

C) Une partie du lit de la Petite rivière de la Trinité, limitée à l'est par une droite perpendiculaire au courant et située à 50 m en aval du pont de la route 138 et à l'ouest par une ligne perpendiculaire au courant et située à 10 m en amont de la chute située près de l'embouchure du ruisseau Genest.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à

l'échelle 1: 50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9148.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie au ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 22 G/6, 22 G/11

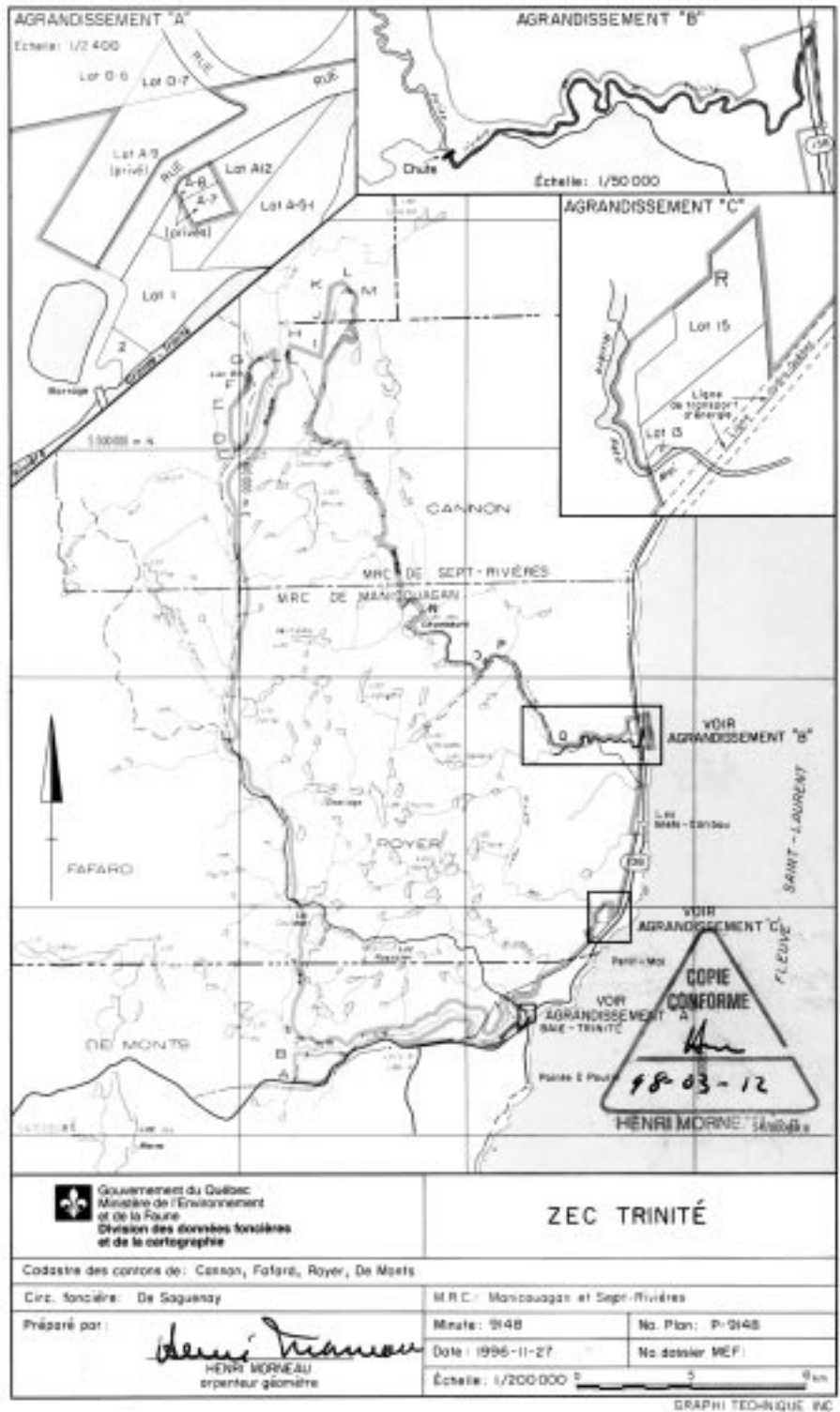
Préparée par: _____
HENRI MORENAU,
Arpenteur géomètre

H.L.

Québec, le 27 novembre 1996

Minute: 9148

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en novembre 1996.



ANNEXE VII

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE**ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE:
DE LA RIVIÈRE-DE-LA-TRINITÉ**

Un territoire situé dans le territoire des municipalités régionales de comté de Manicouagan et de Sept-Rivières, dans les cantons de: De Monts, Fafard, Royer et Cannon et en territoire non organisé, ayant une longueur totale de 73,0 km, et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Une partie du lit de la rivière de la Trinité et du lac de la Trinité ainsi qu'une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune des rives de cette rivière et de ce lac, limités à sa partie aval par son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et à sa partie amont par une droite perpendiculaire au courant et passant par le point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 515 100 m N et 610 200 m E; ce point étant situé au nord-ouest du lac de la Trinité.

Longueur: 66,5 km

À distraire de ce territoire, les lots A-7, A-8 et A-9 du canton de De Monts.

Une partie du lit de la Petite rivière de la Trinité, limitée à l'est par une droite perpendiculaire au courant et située à 50 m en aval du pont de la route 138 et à l'ouest par une ligne perpendiculaire au courant et située à 10 m en amont de la chute située près de l'embouchure du ruisseau Genest.

Longueur: 6,5 km

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927 fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9149.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes 1:50 000 22 G/6, 22 G/11, 22 G/14

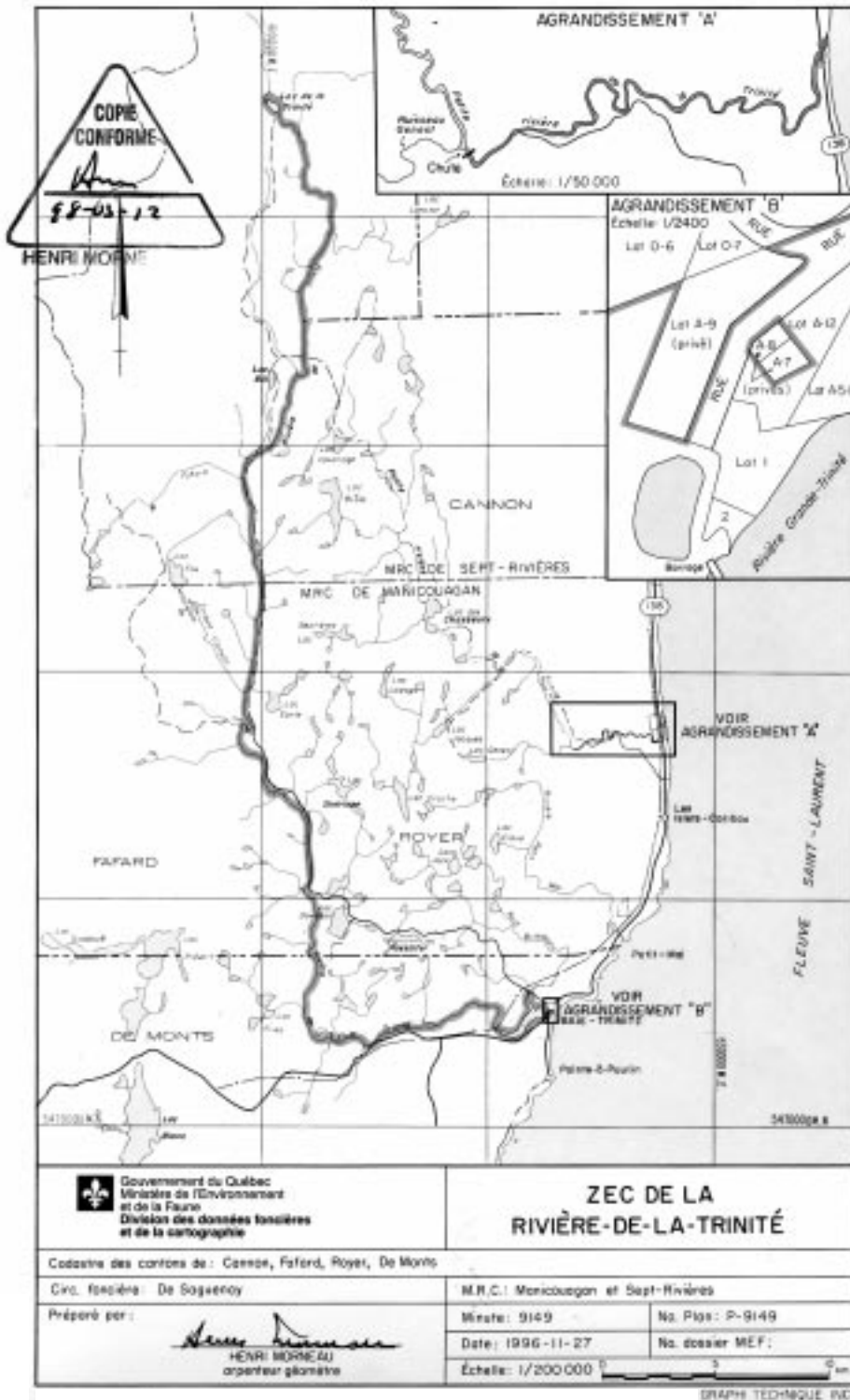
Préparée par: _____
HENRI MORNEAU,
Arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 27 novembre 1996

Minute 9149

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en novembre 1996.



Gouvernement du Québec

Décret 269-98, 11 mars 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve faunique

— Rimouski

— Modification

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve faunique de Rimouski

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve faunique de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 75) et l'a modifié par les décrets 735-83 du 13 avril 1983, 2483-83 du 30 novembre 1983 et 1311-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE le territoire de la réserve faunique de Rimouski est décrit à l'article 1 du Règlement sur la réserve faunique de Rimouski;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la réserve faunique de Rimouski;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve faunique de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 75) modifié par les décrets 735-83 du 13 avril 1983, 2483-83 du 30 novembre 1983 et 1311-84 du 6 juin 1984 soit de nouveau modifié par le remplacement de la description technique inscrite à son article 1 par la description technique jointe au présent décret;

QUE ce Règlement soit modifié par le remplacement de son annexe A par l'annexe A jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE RIMOUSKI

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE DE RIMOUSKI

Un territoire situé sur celui des municipalités régionales de comté de La Mitis, de Rimouski-Neigette et de Témiscouata, dans le canton d'Asselin et en territoire non divisé, contenant une superficie de 729 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Partant du point 1 situé à l'intersection des limites des cantons de: Laroche, Biencourt et Asselin, vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Laroche jusqu'au point 2;

Du point 2, vers le nord-ouest, la limite nord-est du canton de Laroche jusqu'au point 3;

Du point 3, vers le nord-est, la limite sud-est des cantons de Varin et de Flynn jusqu'au point 4, point situé sur la limite est de l'emprise du chemin longeant le lac Ferré et dont les coordonnées sont:
5 339 950 m N et 562 400 m E;

Du point 4, vers le sud-est, la limite est de l'emprise dudit chemin, de façon à l'inclure, jusqu'au point 5, point situé sur la rive droite de la rivière Ferrée et dont les coordonnées sont:

5 339 100 m N et 562 700 m E;

Du point 5, dans des directions générales sud-est et nord-est, la rive droite de la rivière Ferrée ainsi que les marais rencontrés, de façon à les exclure, jusqu'au point 6, étant le point de rencontre avec le prolongement de la ligne de division des cantons de Ouimet et de Flynn et dont les coordonnées sont:

5 339 550 m N et 565 700 m E;

Du point 6, vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'au point 7, point situé à 60 mètres à l'ouest de la limite d'emprise de la route longeant la rivière Kedgwick Canadienne et dont les coordonnées sont:

5 333 850 m N et 572 000 m E;

Du point 7, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 mètres de ladite limite d'emprise passant à l'ouest du Petit Lac Kedgwick Canadien, de façon à l'exclure, jusqu'au point 8, étant le point de rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres située à l'ouest de la rive droite de l'émissaire du lac de la Ligne, et dont les coordonnées sont:

5 325 650 m N et 575 400 m E;

Du point 8, vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle, de façon à l'exclure, et son prolongement, jusqu'au point 9, étant le point de rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres située à l'ouest de la rive droite du ruisseau Murray et dont les coordonnées sont:

5 324 600 m N et 574 750 m E;

Du point 9, vers le sud-est, ladite ligne parallèle au ruisseau Murray, de façon à l'exclure, jusqu'au point 10, étant le point de rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres située au nord-est de la rive gauche de la rivière Kedgwick, et dont les coordonnées sont:

5 321 750 m N et 575 900 m E;

Du point 10, vers le nord-ouest, ladite ligne parallèle à la rivière Kedgwick, de façon à l'exclure, jusqu'au point 11, point dont les coordonnées sont:

5 324 400 m N et 569 000 m E;

Du point 11, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 12, étant le point de rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres située à l'ouest de la limite d'emprise d'un chemin passant à l'est du lac Cardonnière et dont les coordonnées sont:

5 324 050 m N et 568 850 m E;

Du point 12, vers le sud-ouest puis le sud-est, ladite ligne parallèle au chemin, de façon à l'exclure, jusqu'au point 13, étant le point de rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres située au nord de la rive gauche de la rivière Quigley et dont les coordonnées sont:

5 320 850 m N et 572 200 m E;

Du point 13, vers le nord-est puis le sud-est, ladite ligne parallèle à la rivière Quigley, de façon à l'inclure, jusqu'au point 14, étant le point de rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres située à l'ouest de la rive droite de la rivière Kedgwick et dont les coordonnées sont:

5 319 650 m N et 575 450 m E;

Du point 14, vers le sud-est, ladite ligne parallèle à la rivière Kedgwick, de façon à l'exclure, jusqu'au point 15, étant le point de rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres située à l'ouest de la rive gauche d'un tributaire de la rivière Kedgwick et dont les coordonnées sont:

5 317 550 m N et 577 600 m E;

Du point 15, vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle au tributaire, de façon à l'exclure, jusqu'au point 16, point situé à la ligne frontière Québec – Nouveau-Brunswick;

Du point 16, vers l'ouest, le sud, l'ouest puis le sud, ladite ligne jusqu'au point 17, étant le point de rencontre avec la rive droite du ruisseau Dionne;

Du point 17, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, ladite rive, de façon à l'exclure, et son prolongement jusqu'au point 18, point situé sur la rive droite de la rivière Touladi;

Du point 18, vers le nord-ouest, suivant la rive droite de la rivière Touladi, de façon à l'inclure, jusqu'au point 19, étant le point de rencontre avec la limite nord-est du canton d'Asselin;

Du point 19, vers le nord-ouest, la limite nord-est dudit canton jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 19).

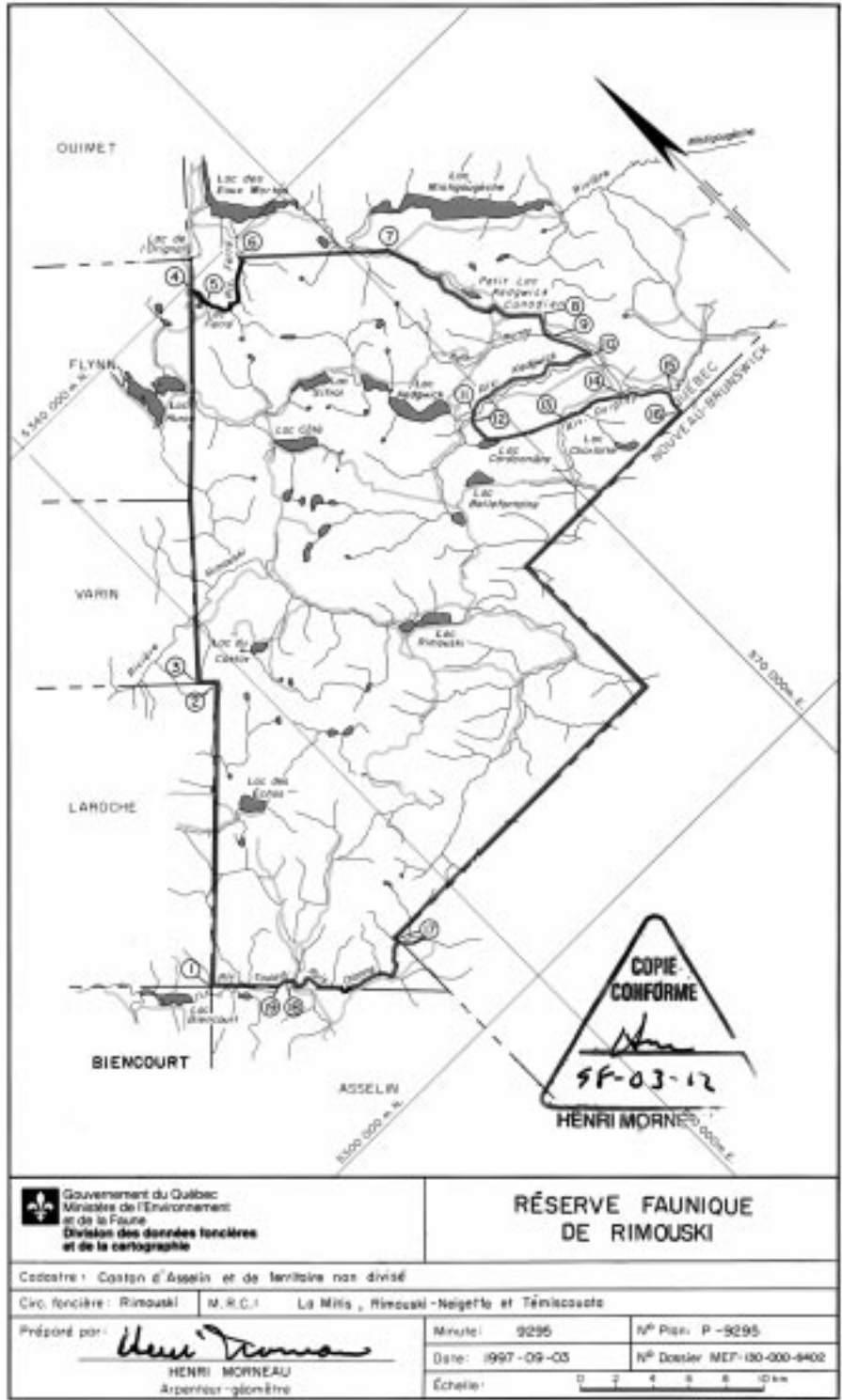
Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé portant le numéro P-9295. L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.
Cartes: 1:50 000 21N/15, N/16, 22B/4, 22C/1, 22C/8

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 3 septembre 1997

Minute 9295



Gouvernement du Québec

Décret 270-98, 11 mars 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Zone d'exploitation contrôlée — Bas-Saint-Laurent

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE conformément à l'article 104 de cette loi, la zone d'exploitation contrôlée Bas-Saint-Laurent a été établie à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique par le décret 1710-91 du 11 décembre 1991 et modifiée par le décret 1282-93 du 8 septembre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Bas-Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 1710-91 du 11 décembre 1991 modifié par le décret 1282-93 du 8 septembre 1993 soit à nouveau modifié, dans sa version française, par le remplacement de la description technique de la zone d'exploitation contrôlée Bas-Saint-Laurent, et de son annexe I par la description technique concernant la zone d'exploitation contrôlée Bas-Saint-Laurent et l'annexe I, et par l'ajout d'une version anglaise, jointes au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE RIMOUSKI

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE:
BAS-SAINT-LAURENT

Un territoire situé sur celui des municipalités régionales de comté de La Mitis et de Rimouski-Neigette dans les cantons de: Duquesne, Macpès, Laroche, Flynn, Ouimet, Varin et en territoire non divisé, ayant une superficie de 1 019 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Avant-Propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Partant du point 1, situé sur la frontière provinciale Québec – Nouveau-Brunswick et à 60 m de la rive gauche du ruisseau Pollard, vers le nord-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de cette dite rive et de celle d'un tributaire, de façon à les exclure, jusqu'au point 2, point dont les coordonnées sont:
5 317 600 m N et 589 800 m E;

Du point 2, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 3, point situé à 60 m à l'est de la limite d'emprise du chemin longeant le ruisseau Pollard et dont les coordonnées sont:
5 317 650 m N et 589 700 m E;

Du point 3, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 4, point dont les coordonnées sont:
5 320 750 m N et 588 700 m E;

Du point 4, ouest, une droite jusqu'au point 5, point situé à 60 m à l'ouest de la limite d'emprise du chemin longeant le ruisseau Pollard et dont les coordonnées sont:
5 320 750 m N et 588 600 m E;

Du point 5, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 6, point dont les coordonnées sont:
5 322 800 m N et 587 150 m E;

Du point 6, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 7, point situé à 150 m au sud-ouest de la limite d'emprise du chemin conduisant au lac Mistigouèche et dont les coordonnées sont:
5 326 450 m N et 589 800 m E;

Du point 7, dans une direction nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 150 m de cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 8, point situé à 150 m au nord-ouest de la limite d'emprise d'un chemin secondaire et dont les coordonnées sont:
5 328 900 m N et 587 850 m E;

Du point 8, dans une direction sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 150 m de cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 9, point situé à 150 m au nord-ouest de la rive droite d'un tributaire de la rivière Mistigouèche et dont les coordonnées sont:
5 328 050 m N et 586 800 m E;

Du point 9, dans une direction sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 150 m de cette rive, de façon à l'exclure, jusqu'au point 10, point situé à 150 m au nord de la rive droite de la rivière Mistigouèche et dont les coordonnées sont:
5 327 550 m N et 585 550 m E;

Du point 10, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 150 m de cette rive, de façon à l'exclure, jusqu'au point 11, point situé à 150 m à l'est de la limite d'emprise du chemin passant au sud-ouest du lac Mistigouèche et dont les coordonnées sont:
5 329 000 m N et 580 400 m E;

Du point 11, dans des directions sud-ouest puis nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 150 m au sud-ouest de la limite d'emprise dudit chemin, de façon à l'inclure, et son prolongement jusqu'au point 12, point situé à 60 m à l'ouest de la limite d'emprise de la route longeant la rivière Kedgwick Canadienne et dont les coordonnées sont:
5 333 700 m N et 572 000 m E;

Du point 12, vers le nord, une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de ladite limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à un point situé sur la ligne de division des municipalités régionales de comté de La Mitis et de Rimouski-Neigette.

De là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'au point 13, point situé sur la rive droite de la rivière Ferrée et dont les coordonnées sont:
5 339 550 m N et 565 700 m E;

Du point 13, vers le nord-est, la rive droite de la rivière Ferrée, de façon à l'exclure, jusqu'au point 14, point situé sur la limite sud-ouest de l'emprise du chemin passant au sud-ouest du lac des Eaux Mortes;

Du point 14, dans une direction générale nord-ouest, ladite limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 15, point situé sur la limite sud-est de l'emprise du chemin longeant la ligne extérieure sud-est du canton de Flynn;

Du point 15, vers le sud-ouest, la limite sud-est de l'emprise dudit chemin, de façon à l'inclure, jusqu'au point 16, point situé sur la limite est de l'emprise du chemin longeant le lac Ferré;

Du point 16, vers le sud-est, la limite est de l'emprise dudit chemin, de façon à l'inclure, jusqu'au point 17, point situé sur la limite sud-est du canton de Flynn et dont les coordonnées sont:
5 339 950 m N et 562 400 m E;

Du point 17, vers le sud-ouest, la limite sud-est du canton de Flynn jusqu'au point 18, point dont les coordonnées sont:
5 331 925 m N et 554 550 m E;

Du point 18, vers le sud-ouest, la limite sud-est du canton de Varin jusqu'au point 19, point situé sur la rive droite de la rivière Rimouski et dont les coordonnées sont:
5 327 275 m N et 550 375 m E;

Du point 19, dans des directions générales ouest, nord-ouest puis nord-est, cette rive, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest du rang I, canton de Varin;

De là, vers le sud-est, cette limite jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du rang II de ce canton;

De là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Rimouski;

De là, dans une direction générale nord-est puis nord, cette rive, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du rang II, canton de Varin;

De là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 26A du rang I;

De là, vers le nord-ouest, la limite nord-est de ce lot jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Rimouski;

De là, vers le nord-ouest, cette rive, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du rang X du canton de Duquesne;

De là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang X du canton de Duquesne et du rang IX du canton de Macpès jusqu'à la limite sud-ouest du lot 16 du rang VIII, en contournant le lac Chicdos, de façon à l'inclure, par une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive nord-ouest;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 16 du rang VIII, canton de Macpès;

De là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang VIII;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 5 du rang VII jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise de la route conduisant à Saint-Marcellin;

De là, vers le nord-est, cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'à la limite nord-est du canton de Macpès;

De là, vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Macpès;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang VIII de ce canton;

De là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 3 du rang IX;

De là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang X;

De là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 2 du rang X;

De là, vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Macpès;

De là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du canton de Ouimet;

De là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang II du canton de Ouimet;

De là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 32 du rang II;

De là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du rang III;

De là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 34 du rang III;

De là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang IV;

De là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 24 du rang IV;

De là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang V;

De là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 16 du rang V;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang V;

De là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 24 des rangs VI, VII et VIII;

De là, vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Ouimet;

De là, vers le sud-est puis le nord-est, les limites sud-ouest et sud-est du canton de Massé jusqu'au point 20, point dont les coordonnées sont:
5 348 575 m N et 578 500 m E;

Du point 20, vers le sud-est, le nord-est puis le sud-est, une ligne brisée identifiée par les points 21 à 31 et dont les coordonnées des sommets sont respectivement:
5 347 642 m N et 580 499 m E;
5 347 726 m N et 582 499 m E;
5 348 657 m N et 585 338 m E;
5 346 003 m N et 587 907 m E;
5 343 643 m N et 588 526 m E;
5 341 711 m N et 590 288 m E;
5 338 171 m N et 592 483 m E;
5 336 042 m N et 593 496 m E;
5 334 331 m N et 595 361 m E;
5 334 032 m N et 597 753 m E;
5 334 125 m N et 598 150 m E;
ce dernier point est situé sur la rive droite de la rivière Patapédia-Est;

Du point 31, vers le sud-est, la rive droite de la rivière Patapédia-Est, de façon à l'exclure, jusqu'au point 32, point situé sur la rive gauche de la rivière Patapédia;

Du point 32, dans des directions générales sud-ouest puis nord-ouest, la rive gauche de la rivière Patapédia, de façon à l'exclure, jusqu'au point 33, point situé sur la limite sud-est du lac Chevreuil;

Du point 33, vers le sud-ouest, une droite perpendiculaire au courant jusqu'au point 34, point situé sur la rive droite de la rivière Patapédia;

Du point 34, dans des directions générales sud-est puis sud, la rive droite de la rivière Patapédia, de façon à l'exclure, jusqu'au point 35, étant le point de rencontre avec la frontière provinciale Québec – Nouveau-Brunswick;

Du point 35, vers l'ouest, cette frontière jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, (N.A.D. 1927, fuseau 19).

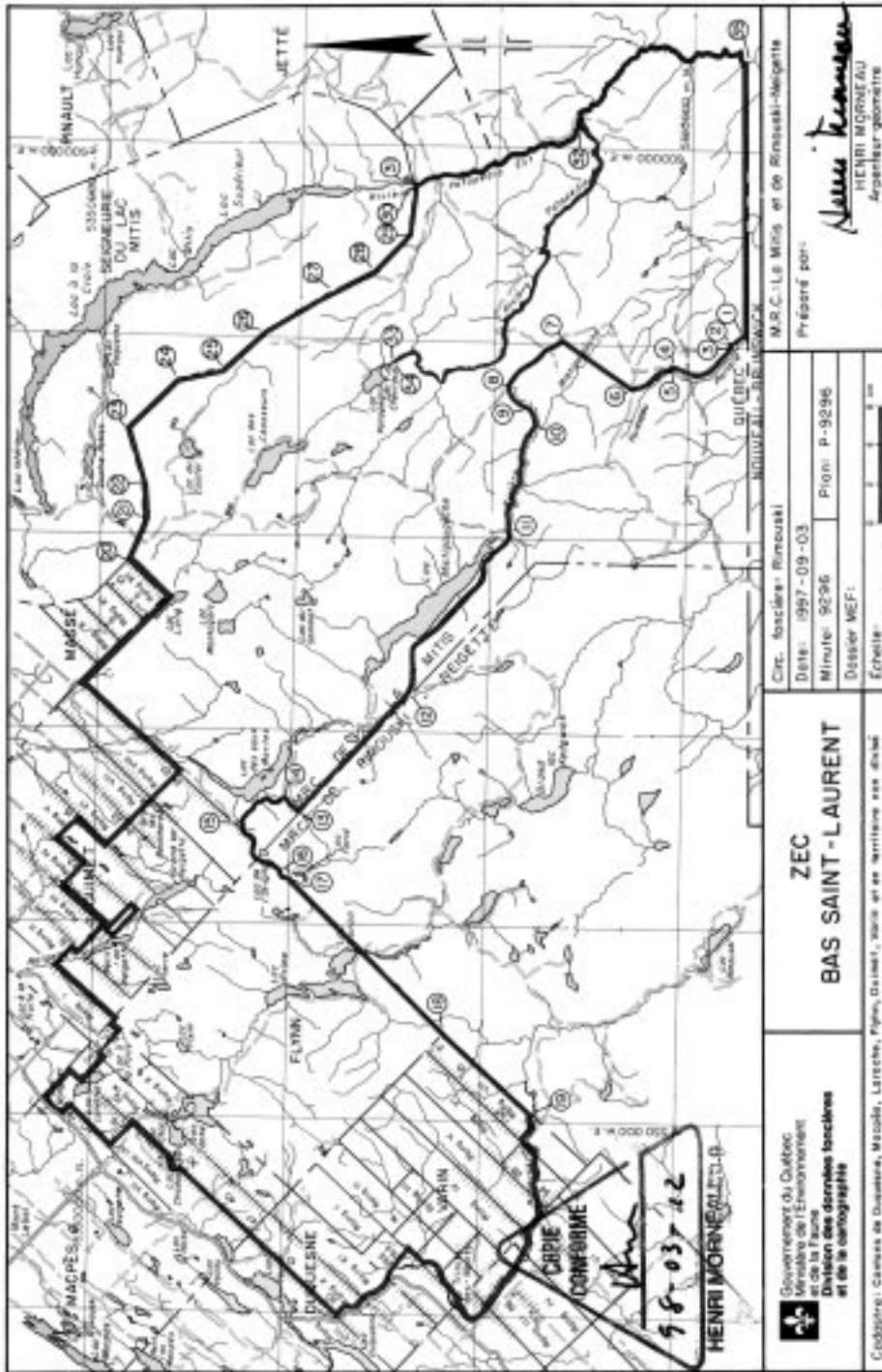
Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9296. L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune. Cartes: 1: 50 000 22C/1, C/8, 22B/4, B/5

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 3 septembre 1997

Minute: 9296



Gouvernement du Québec

Décret 286-98, 11 mars 1998

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Sûreté du Québec

— Exercice des fonctions des officiers

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 57 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement peut, par règlement, adopter l'échelle de traitement des officiers de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 974-94 du 22 juin 1994, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec ci-joint.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec

(L.R.Q., c. P-13, a. 57)

ARTICLE 1 GÉNÉRAL

1.1 Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les officiers de la Sûreté du Québec.

1.2 Pour les fins de l'application de la présente, un officier est celui qui est membre de la Sûreté du Québec et qui occupe l'un ou l'autre des grades suivants: lieutenant, capitaine, inspecteur, inspecteur-chef.

1.3 Si les dispositions concernant les taux pour les frais de repas, les congés annuels, les congés sociaux, les droits parentaux, les jours fériés, l'isolement temporaire, la prime de service, les frais de déménagement, les frais d'assignation et les frais d'usage de véhicule personnel sont moins avantageuses que celles qui pourraient éventuellement prévaloir pour les membres de l'Association des policiers provinciaux du Québec, les clauses prévues dans le contrat de travail des membres s'y rapportant, s'appliquent aux officiers de la Sûreté du Québec, et ce, rétroactivement à la même date d'entrée en vigueur que pour les membres, après discussions des modalités au Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 2

PRESTATION DE SERVICE

2.1 Tout officier assume des responsabilités et exécute des fonctions de direction qui peuvent difficilement être limitées à des heures fixes de travail. De plus, c'est la responsabilité fondamentale de tout officier d'atteindre les objectifs qui sont définis pour la fonction qu'il occupe, et ce, à l'intérieur d'un horaire généralement accepté par la Direction générale et par les officiers, étant entendu qu'il peut y avoir dérogation à cet horaire.

2.2 En conséquence et selon le groupe d'officiers concernés, la semaine régulière de travail est celle que le directeur général juge nécessaire pour qu'ils s'acquittent des devoirs de leur charge.

ARTICLE 3

CONGÉS PAYÉS

3.1 Les jours énumérés à l'annexe «C» des présentes sont reconnus comme congés fériés, chômés et payés par la Sûreté du Québec.

3.2 Si l'un des congés payés coïncide avec les vacances d'un officier, cet officier aura droit à une journée de vacances additionnelle, suivant immédiatement sa période de vacances régulière ou à toute autre date établie par entente entre lui et son supérieur immédiat.

3.3 Tout officier peut, après entente avec son supérieur immédiat, changer une journée de congé férié et payé ou partie d'icelle, lorsqu'il est requis de travailler.

ARTICLE 4

ABSENCES AUTORISÉES

4.1 Tout officier peut bénéficier d'un congé payé d'une durée établie, suivant les besoins dans le cas d'une mortalité de l'une ou l'autre de ses relations parentales.

4.2 Tout officier peut bénéficier d'un congé payé, d'une durée établie selon les besoins, à l'occasion de la naissance d'un enfant. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le trentième (30^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

a) L'officier qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après la date de la prise en charge définitive de l'enfant.

b) Pour chaque semaine de ce congé, l'officier reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalle de deux (2) semaines.

c) L'officier qui prend le congé pour adoption prévu par le paragraphe 4.2 a) de la présente section bénéficie des mêmes avantages prévus pour les membres de l'Association des policiers provinciaux du Québec.

4.3 Tout officier peut bénéficier d'un congé payé, d'une durée établie selon les besoins, à l'occasion de son mariage ou pour assister au mariage d'un des membres de sa famille immédiate.

4.4 Tout officier peut bénéficier, le cas échéant, une fois l'an, du congé payé d'une durée établie selon les besoins, lorsqu'il change le lieu de sa résidence.

4.5 Ces congés doivent être autorisés suivant la procédure qui sera établie à ce moment-là.

4.6 Tout officier ayant dix (10) ans de service continu a droit, après entente avec la Sûreté du Québec sur les conditions entourant l'exercice de ce droit, y compris les modalités d'affectation à son retour, à une fois par période de dix (10) ans, à une absence sans traitement dont la durée ne peut excéder cinquante-deux (52) semaines.

4.7 Pour les fins des présentes dispositions relatives, on entend par « conjoint » l'homme et la femme:

- a) qui sont mariés et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

ARTICLE 5 FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR

5.1 Tout officier de la Sûreté du Québec a droit, après approbation de son supérieur immédiat, au remboursement de ses déboursés nécessités par le service, sur production de pièces justificatives, s'il y a lieu, suivant les modalités établies à l'annexe « A » des présentes.

ARTICLE 6 FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

6.1 Lorsqu'un officier est transféré, la Sûreté du Québec paie les dépenses de transfert suivant les modalités établies à l'annexe « B » des présentes.

De plus, l'officier bénéficie du programme de relogement applicable aux membres de l'A.P.P.Q. En conséquence, pendant la durée de ce programme, le préavis de transfert est de cent vingt (120) jours et

a) Pour l'officier qui accepte de participer au programme de relogement:

1. les frais de transport, de déplacement et de remorquage prévus au paragraphe B.10 de l'annexe « B » sont directement assumés par la Sûreté, celle-ci ayant de plus la responsabilité de choisir la firme de transport;

2. les alinéas a et b du paragraphe B.15 de l'annexe « B » ne s'appliquent pas;

3. le paragraphe B.16 de l'annexe « B » est remplacé par le paragraphe 22.10 de l'annexe « A », de l'annexe « P » du contrat de travail des membres de l'Association des policiers provinciaux du Québec.

b) Pour l'officier qui refuse de participer au programme de relogement,

1. les frais de transport, de déplacement et de remorquage prévus au paragraphe B.10 de l'annexe « B » sont directement assumés par la Sûreté, celle-ci ayant de plus la responsabilité de choisir la firme de transport;

2. les alinéas a, b et c du paragraphe B.15 de l'annexe « B » ne s'appliquent pas;

3. le paragraphe B.16 de l'annexe « B » ne s'applique pas;

4. le paragraphe B.17 de l'annexe « B » est remplacé par le suivant:

« L'officier reçoit un montant forfaitaire de mille cinq cents dollars (1 500 \$) qu'il ait mis sa maison en vente ou pas. »

c) Pour l'officier non éligible au programme de relogement, parce qu'il est propriétaire d'une maison à revenu de plus de trois logements, parce qu'il occupe un logement de la Sûreté, parce qu'il est locataire ou parce qu'il prend sa retraite ou pour la veuve ou le veuf de l'officier, l'annexe « B » s'applique comme tel étant précisé que le déménagement et l'entreposage, s'il y a lieu sont effectués par une firme choisie par la Sûreté.

ARTICLE 7 VACANCES PAYÉES

7.1 Tout officier a droit, au cours des douze (12) mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le tableau suivant:

Service continu au gouvernement au 1 ^{er} avril de l'année courante	Accumulation de jours du 1 ^{er} avril au 31 mars de l'année courante (en jours ouvrables)
Moins de un (1) an:	1 jour 2/3 par mois de service continu (maximum 20 jours)
Un (1) an et moins de quinze (15) ans:	20 jours
Quinze (15) et seize (16) ans:	21 jours
Dix-sept (17) et dix-huit (18) ans:	22 jours
Dix-neuf (19) ans:	24 jours
Vingt (20) ans:	27 jours
Vingt-et-un (21) et vingt-deux (22) ans:	28 jours
Vingt-trois (23) et vingt-quatre (24) ans:	30 jours
Vingt-cinq (25) ans et plus:	31 jours

7.2 Tout officier doit prendre chaque année, la période de vacances annuelles à laquelle il a droit. Cependant, lorsque pour les besoins majeurs du service, il est impossible à un officier de prendre, en temps, les vacances auxquelles il a droit, le directeur général peut l'autoriser, sur la recommandation de son supérieur, à reporter à l'année suivante, ses vacances annuelles ou partie de celles-ci.

Ce report de vacances ne peut toutefois faire en sorte qu'un officier ait droit à un quantum de vacances plus élevé que celui résultant de l'addition des nombres de jours de vacances dues pour l'année en cours et pour l'année précédente.

De même, les jours de vacances ne sont pas remboursables sauf au moment de la prise de retraite s'il y a lieu.

Dispositions transitoires

Les vacances au crédit de l'officier au 31 mars 1998 en surplus de celles accumulées pendant la période du

1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 sont, au choix du directeur général, remboursées au plus tard le 31 mars 1999 ou reportées à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, si les jours de vacances en question n'ont pas pu être pris avant la date de retraite, ils sont alors remboursés à la prise de la retraite conformément à l'article 13.

7.3 Un officier absent pour cause de maladie ou d'accident de travail voit ses vacances reportées à une date ultérieure, à la condition qu'il en fasse la demande et que ladite absence commence avant la date du début de ses vacances cédulées.

7.4 Un officier n'a droit à aucune vacance pour la période au cours de laquelle il est en congé sans solde ou relevé de ses fonctions et cette période de congé ne compte pas pour fins de compilation de la durée de son service continu.

ARTICLE 8 PERFECTIONNEMENT

8.1 Les parties reconnaissent que la formation et le perfectionnement sont nécessaires autant pour l'avancement de l'organisation que pour la progression de carrière des officiers. Dans cette perspective, autant la Sûreté du Québec suscite et encourage la participation de ses officiers à diverses formes de perfectionnement (cours formels, congrès divers, journées d'études, colloques, etc.) autant ceux-ci s'engagent à fournir les efforts nécessaires pour améliorer leur formation technique, administrative et professionnelle.

La participation de tout officier à des sessions de formation de diverses natures doit être approuvée à l'avance par le directeur général adjoint concerné et la Direction des ressources humaines. De plus, elle doit s'inscrire à l'intérieur du programme et du budget approuvé annuellement à cette fin.

8.2 Tout officier inscrit dans un programme de formation et selon la nature de la formation autorisée, peut obtenir le temps nécessaire à cette formation à l'intérieur de la prestation de service prévue à l'article 2 des présentes.

8.3 Pour fins d'évaluation du rendement et de perfectionnement, une description d'emploi est tenue à jour pour chaque emploi d'officier. Cette description sert, entre autres, de guide aux supérieurs immédiat et hiérarchique dans la préparation de l'évaluation de la performance de chaque officier et à l'élaboration du plan de formation.

ARTICLE 9 RÉMUNÉRATION DES OFFICIERS

9.1 Principes

La politique salariale des officiers de la Sûreté du Québec vise à :

établir une hiérarchie des salaires qui tient compte du niveau de responsabilités et d'autorité des emplois ainsi que de la structure d'emploi propre à la Sûreté du Québec et aux corps policiers en général;

maintenir un régime favorisant la progression de carrière de l'officier au sein de la Sûreté du Québec, la stabilité dans les emplois et la compétence accrue de l'officier;

rétribuer chaque officier en tenant compte de l'évolution générale des salaires.

9.2 L'officier appelé à cumuler les fonctions de deux (2) emplois ou plus de l'un ou l'autre des grades d'officiers, pour une période minimale de quarante-cinq (45) jours consécutifs, reçoit une rémunération additionnelle de deux cent cinquante dollars (250 \$) par mois.

Il ne peut y avoir deux (2) primes de cumul versées concurremment.

9.3 L'officier appelé à remplacer temporairement une personne d'une fonction ou d'un grade supérieur à la Sûreté du Québec pendant une période minimum de quarante-cinq (45) jours consécutifs, alors qu'il n'y a pas cumul de fonctions, a droit pour la totalité de cette période, à l'échelle de salaire prévue pour le grade de l'emploi où il effectue le remplacement, à l'échelon dont le taux est égal ou immédiatement supérieur (le moins élevé) à son taux de salaire majoré de quatre pour cent (4 %).

9.4 Prime de service

Tout officier reçoit, chaque année, une prime qui tient compte de ses années de service, calculée à sa date d'entrée en service et basée sur le tableau suivant:

9.4.1

10 ans	177,97 \$
15 ans	267,29 \$
20 ans	356,41 \$
25 ans	445,51 \$
30 ans	534,60 \$

9.4.2 Cette prime est payable en un seul versement le ou vers le 15 décembre de chaque année.

9.4.3 L'officier, qui pour une raison quelconque quitte la Sûreté du Québec, reçoit la prime correspondante à ses années de service lors de son départ au prorata des mois écoulés depuis sa dernière date anniversaire d'entrée en service.

9.5 Les échelles de salaires

Intégration au 31 décembre 1997

9.5.1 Au 31 décembre 1997, l'officier en fonction est intégré dans l'une des échelles d'intégration suivantes selon son grade, à l'échelon dont le taux est égal ou immédiatement supérieur (le moins élevé) à son taux de salaire du 31 décembre 1997. Pour l'officier qui occupait un intérim au 31 décembre 1997, et ce, depuis au moins un (1) ans, le salaire de référence est celui accordé pour cet intérim.

Grades capitaine et lieutenant	Grade inspecteur	Grade inspecteur-chef
69 081 \$	75 463 \$	82 434 \$
70 747 \$	77 283 \$	84 422 \$
72 453 \$	79 146 \$	86 457 \$
74 200 \$	81 055 \$	88 542 \$
75 989 \$	83 009 \$	90 677 \$

9.5.2 Au 1^{er} janvier 1998, les échelles de salaires sont les suivantes:

Grade capitaine	Grade inspecteur	Grade inspecteur-chef
69 772 \$	76 218 \$	83 258 \$
71 454 \$	78 056 \$	85 266 \$
73 178 \$	79 937 \$	87 322 \$
74 942 \$	81 866 \$	89 427 \$
76 749 \$	83 839 \$	91 584 \$

9.5.3 Au 1^{er} janvier 1998, les échelles de traitement sont les suivantes:

Grade capitaine	Grade inspecteur	Grade inspecteur-chef
70 470 \$	76 980 \$	84 091 \$
72 169 \$	78 837 \$	86 119 \$
73 910 \$	80 736 \$	88 195 \$
75 691 \$	82 685 \$	90 321 \$
77 516 \$	84 677 \$	92 500 \$

Fonctionnement des échelles à compter du 1^{er} janvier 1998

9.5.4 L'officier qui obtient une promotion est intégré dans l'échelle de salaires applicable, correspondant à son nouveau grade, à l'échelon dont le taux est égal ou

immédiatement supérieur (le moins élevé) à son taux de salaire majoré de quatre pour cent (4 %).

Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'officier qui avait le grade de lieutenant au 31 décembre 1997 et qui obtient au cours de l'année 1998 le grade de capitaine.

9.5.5 L'officier qui est placé dans un emploi de grade inférieur à celui qu'il détenait est considéré comme hors échelle à compter de ce placement.

Dès lors, son taux de salaire demeure inchangé jusqu'à ce que l'échelle correspondant à son grade le rejoigne.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'au 1^{er} mars 2000, pour l'officier qui est placé dans un emploi de grade inférieur au sien entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1998.

9.5.6 Malgré les paragraphes 9.5.2 et 9.5.3, l'officier qui, au 31 décembre 1997, détenait le grade de capitaine et qui est confirmé au cours du mois de mars 1998 dans un emploi de ce grade a droit, à compter du 1^{er} janvier 1998, à un salaire annuel égal à 77 509 \$. Au 1^{er} avril 1998 ce salaire est porté à 78 284 \$.

9.5.7 Tout nouvel officier est intégré dans l'échelle de traitement correspondant au grade obtenu, à l'échelon d'entrée de cette échelle.

9.5.8 À compter du 1^{er} avril 1999, l'officier a droit à un changement d'échelon dans son échelle au 1^{er} avril de chaque année si, de l'avis de son supérieur immédiat, il répond aux attentes qui lui ont été signifiées.

L'officier considéré comme hors échelle n'a pas droit à l'application du présent paragraphe.

9.6 Rémunération spéciale

Lorsqu'un officier est appelé à oeuvrer d'une façon constante et prolongée à l'occasion d'une opération spéciale pour une période de dix (10) jours consécutifs et plus, dans des circonstances telles que définies aux sous-paragraphes suivants, le directeur général peut accorder une rémunération spéciale à l'officier concerné:

a) L'officier assume des responsabilités additionnelles;

b) L'officier travaille dans des conditions particulières ou autres que celles où il évolue normalement.

En de telles circonstances, les congés dont aurait pu bénéficier l'officier en d'autres temps, lui seront remis à une date ultérieure ou autrement compensés, s'il y a lieu.

ARTICLE 10 ABSENCES-MALADIE

La Sûreté du Québec paie le salaire régulier à tout officier qui doit s'absenter par suite de maladie ou d'accident, le tout sujet au contrôle médical de la Sûreté du Québec, conformément à l'Arrêté en conseil 1488 du 27 avril 1971, relatif à la banque collective d'absences-maladie.

ARTICLE 11 RÉGIME DE BIEN-ÊTRE ET ASSURANCES-COLLECTIVES

11.1 Il est maintenu pour les officiers de la Sûreté du Québec un régime de bien-être comprenant une assurance hospitalisation, maladie et accident, une assurance-vie collective contributive et une assurance-vie collective facultative.

Le coût de la prime du régime d'assurance est défrayé à part égale par la Sûreté du Québec et l'officier sous réserve que la contribution de la Sûreté du Québec ne dépasse pas un dollar cinquante (1,50 \$) par période de paie (quatorze (14) jours) par officier célibataire et trois dollars soixante-quinze (3,75 \$) par période de paie (14 jours) par officier marié.

11.2 Les officiers sont assujettis à la même protection que les membres syndiqués de la Sûreté du Québec, ledit régime d'assurance-maladie étant administré par l'Association des policiers provinciaux du Québec.

11.3 La Mutuelle-Vie des fonctionnaires du Québec offre une protection d'assurance-vie aux officiers pour un montant égal à leur traitement. Cette assurance est facultative et l'officier en défraie la prime entière.

11.4 Pour le maintien de certains bénéfices dévolus aux membres de l'Association des policiers provinciaux du Québec, les officiers de la Sûreté du Québec versent à l'Association des policiers provinciaux du Québec une contribution égale à cinquante pour cent (50 %) de la contribution syndicale annuelle de l'agent au maximum de l'échelle de salaire.

11.5 Décès occupationnel

L'entente sur les prestations payables suite au décès occupationnel d'un membre de la Sûreté du Québec approuvée le 18 août 1992 par le CT 181151 du Conseil du trésor s'applique aux officiers de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 12
RÉGIME DE RETRAITE

12. Les officiers font partie intégrante du régime de retraite applicable aux membres de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 13
RÉMUNÉRATION DE DÉPART

13.1 Lorsqu'un officier de la Sûreté du Québec cesse d'être à l'emploi de cette dernière, il lui est payé en même temps que sa dernière paie:

a) s'il n'a pas alors pris les vacances auxquelles il aurait droit pour l'année terminée le 31 mars précédent, une indemnité égale à la paie de vacances qu'il aurait reçue s'il était demeuré au service de la Sûreté du Québec et avait effectivement pris ses vacances;

b) à l'égard de la période écoulée depuis le 1^{er} avril précédent, une indemnité proportionnelle à la durée des vacances alors acquises.

ARTICLE 14
**ASSISTANCE JUDICIAIRE,
PROTECTION ET DISCIPLINE**

14.1 Dans le cas où un officier ou un ex-officier de la Sûreté du Québec fait l'objet d'une enquête de déontologie ou est assigné ou poursuivi en justice ou en déontologie, par suite d'actes ou de gestes posés par le fait ou à l'occasion du travail qu'il accomplit ou accomplissait comme agent de la paix ou comme officier, le gouvernement du Québec assigne, avec l'accord de l'officier ou de l'ex-officier, un procureur pour l'assurer d'une protection et/ou d'une défense pleine et entière, et ce, aux frais du gouvernement du Québec. L'officier ou l'ex-officier a droit par le gouvernement du Québec, à son propre procureur. Les frais de consultation et de préparation qu'engendre une telle démarche auprès d'un procureur pour obtenir un avis juridique ou préparer une défense, quel que soit le stage de l'enquête ou de la procédure, seront à la charge du gouvernement du Québec.

Après consultation avec l'officier, le gouvernement désigne également un procureur pour assister de façon immédiate cet officier lorsqu'il est directement partie à un incident impliquant la mort probable d'une personne.

14.2 Si de telles poursuites entraînent pour l'officier ou l'ex-officier une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est défrayée par le gouvernement.

14.3 Toute mesure ou sanction disciplinaire imposée à un officier peut faire l'objet de la part de cet officier d'un recours devant un comité d'appel, tel que décrit ci-après.

14.4 Le comité d'appel est composée de trois (3) officiers:

a) un officier désigné par le Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec;

b) le directeur des ressources humaines;

c) un officier de grade supérieur au grade de l'officier qui est en appel, désigné par le directeur général et appartenant à une direction autre que celle des ressources humaines.

14.5 Le comité a le pouvoir de recommander au directeur général toute mesure qu'il juge appropriée.

ARTICLE 15
USAGE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

15.1 La spécificité du mandat de la Sûreté du Québec, le besoin de supervision et de disponibilité des officiers pour les activités opérationnelles de la Sûreté du Québec ainsi que la nécessité d'intervention rapide et d'une présence fonctionnelle vigilante, même en dehors des heures régulières de travail, exigent l'utilisation par les officiers d'un véhicule automobile de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 16
ISOLEMENT TEMPORAIRE

16.1 L'officier, soumis par ses fonctions à un isolement temporaire, reçoit pour chaque jour complet (vingt-quatre (24) heures) passé dans l'un ou l'autre des postes décrits ci-bas, les taux d'allocation suivants:

a) Kuujjuarapik (La Baleine), Kuujuaq (Fort Chimo) et Schefferville: cinquante pour cent (50 %) du traitement régulier quotidien;

b) Radisson et Blanc Sablon: quarante pour-cent (40 %) du traitement régulier quotidien;

c) Fermont et Cap-aux-Meules: trente pour-cent (30 %) du traitement régulier quotidien.

16.2 Les allocations sont calculées en fonction du traitement de l'officier au moment de l'isolement.

16.3 Lorsqu'au cours d'une journée il y a séjour dans plus d'un de ces postes, le montant d'allocation applicable est déterminé par le lieu du coucher.

16.4 Les séjours dans plus d'un de ces postes sont considérés comme cumulatifs quant au temps, mais les allocations applicables sont celles ayant cours dans chaque poste, compte tenu du temps passé dans chacun.

ARTICLE 17 VÊTEMENTS ET UNIFORMES

17.1 Lorsqu'il est promu officier, l'officier reçoit toutes les pièces d'équipement et d'uniforme requises pour son grade.

ARTICLE 18 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

18.1 C'est la Direction des ressources humaines qui est responsable de l'interprétation et de l'application des divers articles, y compris les annexes du présent document, et toutes politiques ou directives émises à cet égard font l'objet de consultation auprès des représentants des officiers au Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec.

Un officier qui se croit lésé peut, dans un délai raisonnable, présenter son cas, par écrit, au responsable de la Direction des ressources humaines qui, après les consultations appropriées, incluant celles avec les représentants des officiers au Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec, fait connaître la décision de la Direction générale de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 19 DURÉE DES PRÉSENTES

19.1 Le présent règlement est en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1995 et le demeure jusqu'à la date de son renouvellement.

ANNEXE A FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR

A.1 Définition

Pour les fins du présent article, l'expression « voyage » signifie un déplacement autorisé effectué par un officier dans l'exercice de ses fonctions, au cours duquel il encourt des frais de transport, de subsistance et de séjour.

A.2 Compensation

Tout officier, après approbation de la Sûreté du Québec, a droit au remboursement de ses déboursés nécessités par le service sur production de pièces justificatives, sauf pour les repas qui sont payés en la manière déterminée aux paragraphes suivants:

a) lorsque l'officier en voyage autorisé loge dans un établissement hôtelier, la Sûreté du Québec lui rembourse les frais réels encourus pour la location d'une chambre sur présentation de pièces justificatives, plus une allocation quotidienne de quatre dollars quatre-vingt-quinze (4,95 \$);

b) lorsque l'officier en voyage autorisé loge ailleurs que dans un établissement hôtelier, le montant maximum admissible est soit:

i. une allocation de quatorze dollars vingt (14,20 \$) par soir, plus une allocation quotidienne de quatre dollars quatre-vingt-quinze (4,95 \$) sur indication du lieu de séjour;

ii. une allocation de quatorze dollars vingt (14,20 \$) par soir, plus une allocation quotidienne de quatre dollars quatre-vingt-quinze (4,95 \$), incluant tous les frais incidents pour la location d'une roulotte ou d'une tente, si l'autorisation en a été préalablement accordée, pourvu que l'officier fournisse une preuve jugée suffisante de séjour et d'utilisation de la roulotte ou de la tente.

A.3 Compensation pour repas

La compensation pour le remboursement des frais de repas s'effectue selon les montants suivants, sans production de pièces justificatives:

Déjeuner:	6,15 \$
Dîner:	17,30 \$
Souper:	16,50 \$

Si, pour des raisons valables, l'officier doit encourir des frais de repas supérieurs à ceux prévus, il est remboursé sur présentation des pièces justificatives.

A.4 Tout officier a droit au remboursement de ses repas, sans production de pièces justificatives, s'il est à l'extérieur de son territoire immédiat de travail, pour les fins du service, durant les heures normales de repas, selon les taux prévus au paragraphe 3 ci-dessus.

Malgré ce qui précède, un remboursement pour repas au taux prévu est autorisé à l'officier qui, à l'intérieur de son territoire de travail, ne peut quitter le service et/ou doit continuer ses activités durant l'heure normale de repas.

A.5 À l'exception de l'allocation de quatre dollars quatre-vingt-quinze (4,95 \$), aucune des autres allocations prévues aux paragraphes 2 et 3 n'est versée lorsque la Sûreté du Québec ou tout autre organisme met à la disposition de l'officier des services de logement et de subsistances.

A.6 Frais de transport

a) véhicule personnel

Sujet aux dispositions de la directive ADM.-GÉN.1, l'officier autorisé à utiliser son véhicule personnel reçoit pour tout parcours effectué dans l'exercice de ses fonctions le taux en vigueur au gouvernement pour le kilométrage, plus les frais de péage pour pont, traversier, autoroute et stationnement public.

b) taxi

La Sûreté du Québec rembourse à tout officier les frais réels encourus lors de l'utilisation d'un taxi dans l'exercice de ses fonctions. L'utilisation du taxi comme moyen de transport doit être justifiée et réservée à des courses de courte distance dont il faut indiquer le point de départ et de destination. L'officier doit présenter une pièce justificative si les frais d'une course excèdent trois dollars (3 \$).

c) transport en commun

La Sûreté du Québec rembourse à l'officier les frais réels encourus lors de l'utilisation du transport en commun.

A.7 L'officier qui effectue un stage à quelque endroit désigné par la Sûreté du Québec ou d'un autre organisme, avec lequel une entente est intervenue, ne peut réclamer de remboursement pour ses frais de repas ou de coucher; l'officier est avisé au préalable de l'application du présent paragraphe.

A.8 Un officier dont le début de la période de travail se situe entre 19 h 00 et 01 h 00 inclusivement a droit au remboursement d'un montant de dix huit dollars soixante (18,60 \$) pour défrayer le coût du repas de nuit qu'il ne peut prendre à son domicile, et ce, sans pièce justificative.

A.9 La Sûreté du Québec rembourse les frais de buanderie et de nettoyage sur présentation de pièces justificatives lorsque le voyage d'un officier est de plus de trois (3) jours consécutifs.

A.10 L'officier en voyage est remboursé des frais d'appels interurbains jusqu'à un maximum de six dollars soixante-dix (6,70 \$), et ce, pour chaque période comportant trois (3) couchers consécutifs. La Sûreté du Québec peut autoriser des frais de téléphone additionnels si des circonstances exceptionnelles le justifient, sur présentation de pièces justificatives.

A.11 Dépenses de fonction

Tout officier est remboursé, sur production de pièces justificatives, des dépenses directement occasionnées par l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées. Ces dépenses sont inhérentes à l'exercice de ses fonctions, encourues en sa qualité officielle, faites à l'égard d'un tiers et ne sont pas autrement remboursables.

Le montant de la masse dégagée à cet effet est obtenu en multipliant trois cents dollars (300 \$) par le nombre d'officiers en fonction au 31 mars d'une année et cette masse est distribuée aux officiers selon le nombre d'officiers en place au 1^{er} avril au niveau des directions et des districts. Si de nouveaux officiers s'ajoutent en cours d'année, la masse monétaire est augmentée et distribuée de la même manière mais au prorata du nombre de mois à écouler entre la date de la promotion et la fin de l'année fiscale.

La nature et le montant de chacune de telles dépenses doivent être approuvées par le supérieur hiérarchique ou son remplaçant.

Le montant utilisé pour dégager la masse à cet effet est ajusté en même temps que pour les cadres supérieurs du gouvernement et avec prise d'effet à la même date.

A.12 Frais d'assignation

A- Règles générales de l'assignation

a) La Sûreté du Québec doit prévenir à l'avance l'officier qu'il sera en assignation; cet avis, qui doit être confirmé par écrit, doit indiquer la date du début de l'assignation, le motif de l'assignation, sa durée probable et les conditions de son application.

b) Lorsqu'un officier est en assignation, le lieu d'assignation devient son port d'attache pour les fins d'application des frais de déplacement dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sauf si le déplacement le ramène dans le port d'attache de son domicile.

c) Lorsque la distance entre la résidence d'un officier et son lieu d'assignation est inférieure à quarante-huit (48) kilomètres, la Sûreté du Québec détermine si l'assignation implique ou non un séjour sur place, compte tenu des possibilités de séjour au lieu d'assignation.

d) Lorsque la distance entre sa résidence et son lieu d'assignation est de quarante-huit (48) kilomètres ou plus, un officier peut être autorisé, s'il en fait la demande, à revenir à sa résidence chaque soir s'il n'y a pas lieu de croire que cela nuise à l'efficacité du service.

e) Une assignation qui n'implique aucune dépense additionnelle à celles habituellement encourues par un officier ne peut être sujette à paiement d'une indemnité de la part de la Sûreté du Québec. Il en est ainsi notamment lorsque la Sûreté du Québec fournit les facilités de transport, de logement et de subsistance ou lorsque la distance que doit parcourir l'officier pour se rendre de sa résidence au lieu d'assignation n'est pas supérieure à celle qu'il parcourt pour se rendre de sa résidence à son port d'attache habituel.

f) Si pendant l'assignation des modifications interviennent dans les prix et les conditions de séjour, la compensation initialement prévue doit être modifiée en conséquence. Toutefois, la compensation payable ne peut en aucun cas être supérieure à celle qui aurait été autrement payable en cours de voyage.

g) Le paiement de l'indemnité prévue pour l'assignation cesse au déménagement effectif d'un officier.

B- Indemnité d'assignation

a) L'officier disposera d'une période maximale de sept (7) jours pour prendre les arrangements nécessaires relatifs à son logement et sa subsistance au lieu prévu de son assignation. Durant cette période, il aura droit aux indemnités prévues pour un officier en voyage. L'indemnité prévue pour l'assignation sera applicable dès qu'il y aura utilisation effective des services désignés ou dès la fin de la période de sept (7) jours.

b) L'employeur verse une allocation fixe tenant lieu d'indemnité pour tous les frais inhérents à l'assignation, y compris les frais pour le retour à la résidence pendant la durée de l'assignation.

Le Directeur général ou son représentant fixe, après discussion avec l'officier, l'indemnité d'assignation, laquelle ne peut excéder le montant des frais réellement supportés par l'officier; toutefois, en aucun cas, elle ne peut être supérieure à un montant hebdomadaire de trois cent quatre-vingt dollars (380 \$) par semaine pour un séjour de sept (7) jours. Si la Sûreté du Québec fournit ou défraie elle-même les coûts du logement, l'allocation doit être de cent dix dollars (110 \$) par semaine pour un séjour de sept (7) jours.

c) En situation exceptionnelle, le directeur général ou son représentant peut accorder une allocation supérieure à celle normalement prévue. Cette allocation ne doit pas cependant dépasser les coûts réellement encourus.

ANNEXE B FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

B.1 Les dispositions du présent article visent tout officier qui est l'objet d'un transfert permanent impliquant un changement de résidence.

B.2 Tout arrangement relatif au déplacement, à la suite d'un transfert, doit faire l'objet d'une autorisation du directeur général ou de son représentant dans le cadre de ce qui est prévu ci-après.

B.3 Un préavis de trois (3) mois est obligatoire dans le cas de transfert. Cependant, si l'officier a des enfants à charge résidant chez lui et qui fréquentent une maison d'enseignement, la Sûreté du Québec ne peut exiger son déménagement au cours de l'année scolaire à moins que l'officier n'y consente.

B.4 Pour permettre à l'officier transféré et à sa famille immédiate (conjoint et enfants) de visiter les quartiers d'habitation futurs, la Sûreté du Québec paie pour eux les frais de transport et de séjour pour un voyage aller-retour conformément aux stipulations contenues à l'annexe «A» concernant les frais de voyage, ceci pour une période d'une durée établie et selon les besoins.

Tout officier déplacé bénéficie d'une absence avec traitement d'une durée établie et selon les besoins, afin de se chercher un nouveau domicile. À cette occasion, la Sûreté du Québec rembourse les frais de déplacement et de séjour pour l'officier, son conjoint et les enfants à charge, conformément aux stipulations de l'annexe A concernant les frais de voyage.

Toutefois, à la demande de l'officier, la Sûreté du Québec peut remplacer les frais de transport et de séjour des enfants à charge par des frais de garde de ces enfants à charge. Le montant versé ne peut cependant excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit l'officier pour ses enfants à charge s'ils l'avaient accompagné dans sa recherche d'un domicile.

B.5 Lors du déménagement, l'officier bénéficie d'une absence avec traitement d'une durée établie et selon les besoins pour déménager et emménager.

B.6 Lors du déménagement, les frais de déplacement et de séjour de l'officier et des personnes à charge lui sont remboursés conformément aux stipulations contenues à l'annexe «A» concernant les frais de voyage.

B.7 Lorsqu'il est nécessaire que l'officier se rende au lieu de son transfert avec sa famille, la Sûreté du Québec paie ses frais de déplacement et de séjour conformément aux stipulations contenues à l'annexe «A» concernant les frais de voyage, pour la période requise.

B.8 Advenant que la Sûreté du Québec ne puisse respecter le préavis de trois (3) mois indiqué au paragraphe B.3, elle défraiera en entier les frais de logement et de subsistance pour la durée totale du préavis.

B.9 Lorsque le déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, la Sûreté du Québec paie les frais de séjour de l'officier et de sa famille conformément aux stipulations contenues à l'annexe «A» concernant les frais de voyages pour la période requise.

B.10 Après la demande d'au moins deux (2) soumissions et sur production de pièces justificatives, la Sûreté du Québec rembourse à l'officier les frais encourus pour le transport des meubles et effets personnels, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance.

Le cas échéant, la Sûreté du Québec rembourse les frais de déplacement et de remorquage d'une maison remorque, et ce, pour donner lieu de dépenses prévues au sous-paragraphe précédent.

Ces frais comprennent le blocage et le déblocage des roues, le débranchement et le raccordement de l'huile, l'électricité, l'eau, les égouts, la fosse septique ainsi que le déplacement d'une dépendance principale et mobile de la maison remorque.

Ces frais de débranchement et de raccordement sont accordés pour ne couvrir que la distance minimum nécessaire prévue aux règlements municipaux pour séparer la maison remorque de la ligne de propriété. En raison de certaines circonstances et pour des raisons jugées valables par la Sûreté du Québec, cette distance peut être augmentée.

Comme les frais de déménagement sont basés sur le poids réel expédié et sur le coût de manutention, les taux unitaires apparaissant dans la soumission et la qualité des services sont les principaux facteurs quant au choix de l'entreprise de déménagement.

B.11 La Sûreté du Québec paie au tarif prévu à l'annexe «A», paragraphe A.6 a, les frais de transport du ou des véhicules de l'officier. En raison de circonstances et pour des motifs jugés valables par la Sûreté du Québec, les frais de transport d'une embarcation, d'une motoneige, d'une roulotte ou de tout autre véhicule récréatif sont remboursés par la Sûreté du Québec.

B.12 La Sûreté du Québec paie les frais d'entreposage des meubles et effets personnels de l'officier et de sa famille pour la période jugée nécessaire lorsqu'un déménagement direct d'un domicile à un autre est impossible.

B.13 En cas d'abandon d'un logis sans écrit, la Sûreté du Québec paie la valeur de un (1) mois de loyer.

S'il y a bail, la Sûreté du Québec dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, l'officier qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation.

Dans les deux cas, l'officier doit attester du bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

En raison de circonstances et pour des raisons jugées valables par la Sûreté du Québec, l'officier pourra être remboursé pour une période plus longue que celles prévues au paragraphes précédents.

B.14 Si l'officier choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables de publicité pour la sous-location sont déboursés par la Sûreté du Québec.

B.15 La Sûreté du Québec paie, relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'officier déplacé, les dépenses suivantes sur présentation de pièces justificatives:

a) Les honoraires d'un agent immobilier sur production du contrat avec l'agent immobilier, immédiatement après la passation du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent;

b) les frais de publicité jusqu'à concurrence d'un montant maximum de cinq cents dollars (500 \$) encourus pour la vente de sa maison sans intermédiaire, et ce, sur présentation du contrat de vente et du compte de publicité;

c) Les frais d'actes notariés;

d) Les frais réels encourus pour l'obtention d'un certificat de localisation;

e) La pénalité prévue au contrat d'hypothèque pour le remboursement prématuré du ou des prêts hypothécaires consentis pour financier la résidence principale y compris les frais réels encourus pour la radiation de l'hypothèque;

La Sûreté du Québec paie à l'officier déplacé, relativement à l'achat de la nouvelle maison-résidence principale à l'endroit du transfert, les dépenses suivantes sur présentation de pièces justificatives:

f) Les frais d'actes notariés;

g) Les frais encourus pour l'obtention d'un certificat de localisation;

h) La taxe municipale sur les mutations immobilières;

i) Les frais d'évaluation ou les frais d'inspection exigés du prêteur: hypothécaire pour fins de financement de la maison-résidence principale.

Toutefois, lorsqu'une résidence principale est partie d'une maison à revenus, l'officier n'a droit aux bénéfices des alinéas précédents que proportionnellement à ce que représente la valeur de la résidence de l'officier, par rapport à la valeur de cette propriété.

Un officier qui choisit de louer sa maison lors de son déménagement et qui décide de la vendre par la suite, à l'intérieure d'un délai de quatre (4) ans à compter de la date du déménagement, bénéficie du remboursement des frais prévus précédemment selon ceux en vigueur au moment du déménagement et selon la valeur de la maison à ce moment.

Cependant, l'officier qui à l'intérieur de ce délai est réaffecté dans le territoire où il possède cette maison ne peut plus se prévaloir des dispositions de cet alinéa.

B.16 Il peut arriver toutefois que la maison de l'officier déplacé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, ne soit pas vendue au moment où l'officier doit assumer un nouvel engagement pour se loger.

La Sûreté du Québec, dans ce cas, n'est pas responsable des frais relatifs à la garde de la maison non vendue, mais le cas échéant, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, elle rembourse à l'officier les dépenses suivantes sur production des pièces justificatives:

- a)* les taxes municipales et scolaires;
- b)* l'intérêt sur l'hypothèque;
- c)* le coût de la prime d'assurance incluant la taxe;
- d)* les intérêts courus sur un emprunt qui a été contracté pour l'achat ou la construction de la nouvelle maison-résidence principale. Ces intérêts, qui sont remboursés au moment de la vente, sont calculés sur un emprunt qui ne peut excéder la différence entre le prix de vente de la maison nouvellement vendue et le solde de l'hypothèque;
- e)* les seuls frais de garde suivants de la maison inoccupée:
 - i.* les frais d'électricité et de chauffage;
 - ii.* les frais raisonnables nécessaires à l'entretien courant du terrain.

f) dans des circonstances exceptionnelles, la Sûreté du Québec peut autoriser la prolongation du délai de trois (3) mois prévu au deuxième alinéa. Toutefois, cette prolongation ne peut avoir pour effet de payer des frais pour une période qui excède douze (12) mois à compter du moment où l'officier doit assumer un nouvel engagement pour se loger.

B.17 Pour tenir lieu des montants énumérés aux articles B.15 *a* et B.16 sans égard à la vente de la maison, l'officier peut choisir de recevoir un montant forfaitaire de mille cinq cents dollars (1 500 \$).

Ce choix doit être signifié par écrit à la Sûreté du Québec dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de l'avis de transfert.

B.18 Dans le cas où le déménagement est retardé, avec l'autorisation du directeur général ou de son représentant, et que la famille de l'officier n'est pas relocalisée immédiatement, la Sûreté du Québec assume les frais de transport de l'officier pour visiter sa famille au besoin.

B.19 L'officier transféré a droit, à titre de dédommagement pour les frais concomitants reliés à son déménagement, à une allocation équivalente à quatre (4) semaines de traitement brut s'il tient logement et à deux (2) semaines de traitement brut s'il ne tient pas logement, à moins que des facilités complètes soient mises à sa disposition à son nouveau lieu d'affectation.

B.20 Les dépenses prévues aux paragraphes B.6 et B.10 du présent annexe peuvent être allouées seulement dans les cas suivants et à la condition que le déménagement implique un changement de ville;

a) Un officier tenant logement, mis à la retraite lorsqu'il compte au moins dix (10) ans de service à la Sûreté du Québec;

b) La veuve d'un officier lorsqu'elle tient logement;

c) Les dépenses prévues aux paragraphes B.6 et B.10 sont allouées pour le déménagement de l'endroit où l'officier était affecté au moment de sa mise à la retraite ou de son décès, à l'endroit où l'officier retraité ou la veuve désire élire domicile.

Si le pensionné ou la veuve va demeurer hors du Québec, le coût de transport des personnes et du mobilier est alloué jusqu'aux frontières du Québec seulement et par la route la plus directe.

d) Le pensionné ou la veuve a un délai de un (1) an pour exercer son droit prévu au présent paragraphe.

Pour les deux cas prévus en *a* et en *b*, une allocation de déplacement équivalente à deux (2) semaines de traitement est allouée en compensation des dépenses concomitantes de déménagement.

B.21 La Sûreté du Québec doit rédiger les directives et avis légaux spécifiant les services auxquels la veuve a droit ainsi que les privilèges des dispositions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec.

Elle doit également offrir et autoriser qu'une personne soit désignée pour assister la famille.

B.22 La Direction des ressources humaines a la responsabilité, avant d'effectuer les remboursements prévus dans les présentes, de vérifier la conformité aux différentes dispositions prévues.

B.23 La Direction des ressources humaines est responsable de l'interprétation à tous les services des dispositions de la présente annexe.

B.24 Si nécessaire, le directeur général de la Sûreté du Québec peut formuler une demande de dérogation aux dispositions prévues au présent annexe auprès du ministre de la Sécurité publique.

B.25 Les frais de déménagement payés en vertu de la présente annexe doivent être remboursés dans les quarante-cinq (45) jours de la réception d'une réclamation conforme par l'unité administrative concernée. Ils portent intérêt, à compter de cette échéance, aux taux d'intérêt fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

ANNEXE C **LISTE DES JOURS FÉRIÉS**

Jour de l'An

Lendemain du jour de l'An

Vendredi saint

Lundi de Pâques

Fête de Dollard

Fête nationale du Québec

Confédération

Fête du Travail

Fête de l'Action de grâces

Veille de Noël

Noël

Lendemain de Noël

Veille du jour de l'An

ANNEXE D **LETTRE D'ENTENTE**

Les parties s'engagent à débiter dès le 1^{er} avril 1998 les discussions pour le renouvellement du Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice de fonction des officiers de la Sûreté du Québec. Les sujets suivants seront traités en priorité:

D.1 Les méthodes d'intégration comme officier de personnes de l'extérieur à la Sûreté du Québec.

D.2 La politique concernant l'utilisation des véhicules automobiles de la Sûreté du Québec par les officiers.

D.3 La politique concernant les articles vestimentaires des officiers et les sommes qui leurs sont allouées.

29601

Gouvernement du Québec

Décret 308-98, 18 mars 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune **— Tarification** **— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit notamment que le ministre ou la personne qu'il autorise délivre un certificat ou un permis à toute personne qui remplit les conditions et qui paie les droits déterminés par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 97 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le mode de calcul du loyer annuel ainsi que les conditions de paiement de ce loyer pour chaque catégorie de baux de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 102 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le coût des permis de pourvoirie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard d'une réserve faunique, déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, leur mode et leur coût de délivrance de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse;

ATTENDU QUE le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y remplacer divers tarifs reliés à l'exploitation de la faune;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 1998 de ce règlement;

— il importe de modifier et d'établir au plus tôt les droits relatifs aux permis de chasse, de pêche et de piégeage pour la saison 1998 parce que celle-ci débute pour plusieurs espèces le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54, 97, 102, 121, par. 1 et 162, par. 10^o)

1. L'article 2 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est remplacé par le suivant:

«**2.** Le coût de remplacement d'un certificat du chasseur ou du piégeur perdu, volé, rendu inutilisable ou déjà délivré mais non renouvelé est de 25,21 \$.»

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o, du nombre «13,15» par le nombre «13,65»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «242,65» par le nombre «249,65».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, du paragraphe 1^o, par le suivant:

^(*) La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), a été apportée par le règlement édicté par le décret 306-97 du 12 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1471). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

« 1^o a) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome

- i. pour un résident: 29,48 \$
- ii. pour un non-résident: 95,12 \$

b) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome d'une journée

- i. pour un résident: 11,44 \$
- ii. pour non-résident: 24,70 \$

c) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire

- i. pour un résident: 6,66 \$
- ii. pour un non-résident: 6,66 \$ »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, des nombres « 42,94 », « 11,57 » et « 8,72 », respectivement par les nombres « 42,96 », « 11,88 » et « 9,05 »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, des nombres « 5,65 » et « 17,36 », respectivement par les nombres « 5,79 » et « 17,53 »;

4^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, des paragraphes suivants:

« 4^o permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome pour non-résident, d'une journée: 6,66 \$

5^o permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire

- a) pour un résident: 6,66 \$
- b) pour un non-résident: 6,66 \$ ».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre « 67,00 » par le nombre « 69,00 »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre « 11,50 » par le nombre « 11,75 »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du nombre « 30,50 » par le nombre « 31,50 »;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du nombre « 50,00 » par le nombre « 51,50 ».

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre « 202,25 » par le nombre « 208,00 »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre « 101,00 » par le nombre « 104,00 »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du nombre « 28,00 » par le nombre « 28,75 »;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du nombre « 56,00 » par le nombre « 57,50 »;

5^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, du nombre « 168,00 » par le nombre « 172,75 »;

6^o par le remplacement, au paragraphe 6^o, du nombre « 336,00 » par le nombre « 345,75 »;

7^o par le remplacement, au paragraphe 7^o, du nombre « 28,00 » par le nombre « 28,75 ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre « 227,00 » par le nombre « 233,50 »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre « 911,00 » par le nombre « 937,00 ».

7. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 28,50 » par le nombre « 29,25 ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, des nombres « 91,00 » et « 184,75 », respectivement par les nombres « 93,75 » et « 190,00 »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, des nombres « 351,25 » et « 713,75 », respectivement par les nombres « 361,50 » et « 734,50 »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du nombre « 30,75 » par le nombre « 31,75 »;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du nombre « 269,00 » par le nombre « 276,75 »;

5^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, du nombre « 889,00 » par le nombre « 915,00 ».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 35,32 » par le nombre « 36,30 ».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa par les suivants:

«1^o Bail de droits exclusifs de piégeage 1,46 \$/km²

2^o Bail de droits exclusifs de chasse 16,08 \$/km²

3^o Bail de droits exclusifs de pêche, à des fins de pourvoirie

a) Pêche sur une rivière à saumon ou partie de celle-ci, visée au Règlement de pêche du Québec (1990) (D.O.R.S./90-214 du 29 mars 1990), le montant calculé en appliquant la formule suivante:

$$Kt \times \frac{(L \times A)}{1,6} \times C + Ke \times (S \times P);$$

b) Pêche sur un territoire autre qu'un territoire visé au sous-paragraphes a 16,08 \$/km²

4^o Bail de droits exclusifs de pêche, à des fins autres que de pourvoirie 52,16 \$/par année»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa et en regard de la variable (Kt), du nombre «42,60» par le nombre «43,84»;

3^o par le remplacement, au troisième alinéa et en regard de la variable (Ke), du nombre «11,36» par le nombre «11,69».

ANNEXE I

(a. 3)

DROITS RELATIFS AUX PERMIS DE CHASSE

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
1	Caribou	
	a) Valide pour la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V du Règlement sur la chasse	
	i. résident	40,00 \$
	b) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe VII du Règlement sur la chasse	
	i. résident	40,00 \$
	c) Valide pour la zone 23	
	Automne	
	i. résident	40,00 \$
	ii. non-résident	230,83 \$

11. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre «14,20» par le nombre «14,61»;

2^o par le remplacement, aux paragraphes 2^o et 3^o, du nombre «142,00» par le nombre «146,12».

12. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement au premier alinéa de «À compter du premier avril 1998» par «À compter du 1^{er} avril 1999, le coût de remplacement d'un certificat du chasseur ou du piégeur visé à l'article 2»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'annexe I de ce règlement est remplacée, aux fins de modifier le montant des droits annuels, par l'annexe I ci-jointe.

14. Les annexes II, III, IV et V de ce règlement sont remplacées, aux fins de modifier le montant des droits d'accès, par les annexes II, III, IV et V ci-jointes.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998 à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur, en 1998, du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec concernant le prix des permis de pêche et adopté en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14) si cette date est postérieure au 1^{er} avril 1998.

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
	d) Valide pour la zone 23 Hiver i. résident ii. non-résident	40,00 \$ 230,83 \$
	e) Valide pour la zone 24 i. résident	40,00 \$
	f) Valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX du Règlement sur la chasse i. résident	40,00 \$
	g) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe XVII du Règlement sur la chasse i. résident ii. non-résident	40,00 \$ 230,83 \$
2	Cerf de Virginie a) Ailleurs que dans la zone 20 i. résident ii. non-résident	33,05 \$ 191,27 \$
	b) Dans la zone 20 i. résident ii. non-résident	44,78 \$ 256,91 \$
3	Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron i. résident	12,09 \$
4	Lièvre ou lapin au moyen de collet i. résident	12,09 \$
5	Orignal i. résident ii. non-résident	37,39 \$ 248,87 \$
6	Ours noir i. résident ii. non-résident	31,96 \$ 105,64 \$
7	Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet i. résident ii. non-résident	11,44 \$ 60,13 \$
8	Permis de chasse à l'orignal dans une nouvelle zone i. résident ii. non-résident	5,87 \$ 5,87 \$

ANNEXE II

(a. 8)

**MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE CONTINGENTÉE
DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES**

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
Ashuapmushuan	Original, Lièvre d'Amérique	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 2 espèces
Chic-Chocs	Original	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur
Dunière	Original	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur
Laurentides	Original	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur
La Vérendrye	Original	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique, Sauvagine	15,00 \$	par séjour, par chasseur, pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur
Mastigouche	Original	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
Matane	Original	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur
Papineau – Labelle	Original	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie	31,08 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur
Portneuf	Original	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
Rimouski	Original	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur
Rouge-Matawin	Original	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir résident	35,00 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir non-résident	70,00 \$	par jour, par chasseur
Saint-Maurice	Original	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
Sept-Iles – Port-Cartier	Original, Ours noir	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 2 espèces

ANNEXE III

(a. 9)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserves fauniques	Espèces	Montant du droit d'accès par chasseur	
Aiguebelle	Lièvre d'Amérique	27,17 \$	par saison
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		104,33 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	23,26 \$	par jour
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Chic-Chocs	Coyote	15,00 \$	par jour pour la chasse des 6 espèces
	Gélinotte huppée, Loup, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	104,33 \$	par saison pour la chasse des 6 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Dunière	Coyote	15,00 \$	par jour pour la chasse des 6 espèces
	Gélinotte huppée, Loup, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	104,33 \$	par saison pour la chasse des 6 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison

Réserves fauniques	Espèces	Montant du droit d'accès par chasseur	
Laurentides	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		104,33	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
La Vérendrye	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		104,33 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Mastigouche	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		104,33 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
	Ours noir	23,26 \$	par jour
Matane	Coyote Gélinotte huppée, Loup Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$	par jour pour la chasse des 6 espèces
		104,33 \$	par saison pour la chasse des 6 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$	par jour pour la chasse des 5 espèces
		104,33 \$	par saison pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Plaisance	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
	Sauvagine	25,43 \$	par saison
		12,61 \$	par jour
Port-Daniel	Coyote Gélinotte huppée, Loup Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$	par jour pour la chasse des 6 espèces
		104,33 \$	par saison pour la chasse des 6 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Portneuf	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		104,33 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison

Réserves fauniques	Espèces	Montant du droit d'accès par chasseur	
Rimouski	Loup, Coyote, Cerf de Virginie	26,30 \$	par jour pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$ 104,33 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
	Ours noir	23,26 \$	par jour
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$ 104,33 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
	Ours noir	23,26 \$	par jour
Saint-Maurice	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$ 104,33 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
	Ours noir	23,26 \$	par jour
	Ours noir	23,26 \$	par jour
Sept-Iles – Port-Cartier	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$ 104,33 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
	Ours noir	23,26 \$	par jour
	Ours noir	23,26 \$	par jour

* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engins de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989.

ANNEXE IV

(a. 10.1)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DE TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME, DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par sept jours consécutifs par personne
1. Aiguebelle	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
2. Ashuapmushuan	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par sept jours consécutifs par personne
3. Assinica	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
4. Chic-Chocs	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
5. des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
6. Laurentides	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
7. La Vérendrye	11,74 \$/jour 63,46 \$/7 jours
8. Mastigouche Lac au Sorcier	26,08 \$/jour
Autre endroit	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
9. Matane	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
10. Papineau-Labelle	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
11. Port-Daniel	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
12. Portneuf	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
13. Rimouski	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
14. Rouge-Matawin	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
15. Saint-Maurice	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
16. Sept-Iles / Port-Cartier	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
17. Dunière	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours

ANNEXE V

(a. 10.2)

**MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME
DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES**

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
1. Rivière Petit-Saguenay	1^o Secteur 1		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret 847-84 du 4 avril 1984 avec les modifications qui pourront éventuellement y être apportées	26,98 \$/jour	54,19 \$/jour
	2^o Secteur 2		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	41,46 \$/jour	83,15 \$/jour
2. Rivières Matapédia et Patapédia	1^o Secteur 1		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	29,12 \$/jour du 1-06 au 7-08	58,90 \$/jour du 1-06 au 7-08
		20,00 \$/jour du 8-08 au 31-08	39,99 \$/jour du 8-08 au 31-08
		15,21 \$/jour du 1-09 au 30-09	28,26 \$/jour du 1-09 au 30-09
		8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans
2^o Secteur 2			
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	63,03 \$/jour	126,06 \$/jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	3^o Secteur 3		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	29,12 \$/jour du 1-06 au 7-08	58,90 \$/jour du 1-06 au 7-08
		20,00 \$/jour du 8-08 au 31-08	39,99 \$/jour du 8-08 au 31-08
		15,21 \$/jour du 1-09 au 30-09	28,26 \$/jour du 1-09 au 30-09
		8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans
	4^o Secteur 4		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	3,48 \$/jour	6,74 \$/jour
3. Rivières Matapédia et Patapédia	1^o Secteur 1		
Secteurs de la rivière Patapédia	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	31,30 \$/jour	—
	2^o Secteur 2		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	31,30 \$/jour	—
	3^o Secteur 3		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	31,30 \$/jour	63,03 \$/jour
4. Rivières Matapédia et Patapédia	1^o Secteur 1		
Secteurs de la rivière Causapscal	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	29,12 \$/jour	58,90 \$/jour
	2^o Secteur 2		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	54,99 \$/jour	110,19 \$/jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
5. Sainte-Anne		39,00 \$/jour	78,00 \$/jour
6. Saint-Jean	1^o Secteur 1		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	35,54 \$/jour	71,30 \$/jour
	2^o Secteur 2		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	50,00 \$/jour	100,00 \$/jour
	3^o Secteur 3		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	50,00 \$/jour	100,00 \$/jour
	4^o Secteur 4		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	72,18 \$/jour	144,35 \$/jour
7. Port-Daniel		29,56 \$/jour	59,12 \$/jour
8. Sept-Îles – Port-Cartier	1^o Secteur 1		
Secteurs de la rivière aux Rochers	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques ⁽¹⁾ à compter du 1 ^{er} août ces montants sont réduits de 50 %	46,95 \$ ⁽¹⁾ /jour	93,89 \$ ⁽¹⁾ /jour
	2^o Secteur 3		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
9. Sept-Iles – Port-Cartier	1^o Secteur 2		
Secteurs de la rivière MacDonald	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	2^o Secteur 3		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
	3^o Secteur 5		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
	4^o Secteur 6		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
10. Rivière-Cascapédia	1^o Secteur 3 (c)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$/jour	120,00 \$/jour
	2^o Secteur 4 (d)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$/jour	120,00 \$/jour

29609

Gouvernement du Québec

Décret 309-98, 18 mars 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Permis de pêche
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4^o, 8^o et 10^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouverne-

ment peut adopter des règlements pour déterminer les endroits où un permis de pêche est requis, fixer les types et les catégories de permis, entre autres pour les résidents et les non-résidents et pour déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis selon les catégories de personnes ou selon l'espèce faunique recherchée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis de pêche a été édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les permis de pêche afin d'y prévoir notamment deux nouveaux permis de pêche sportive pour des espèces autres que le saumon atlantique anadrome;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement l'urgence due aux circonstances suivantes, justifie l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 1998 de ce règlement:

— il importe de créer au plus tôt ces nouveaux permis de pêche pour la saison de pêche 1998 parce que celle-ci débute pour plusieurs espèces le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, paragraphes 4^o, 8^o, 9^o, 10^o et 14^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les permis de pêche est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 3^o du premier alinéa, de « . » par « ; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, des paragraphes suivants:

« 4^o le permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome pour non-résident, d'une journée;

5^o le permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire, pour résident ou pour non-résident. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition après l'article 1.1 de l'article suivant:

« **1.2** Le titulaire d'un permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire, pour résident ou pour non-résident prévu à l'article 1, doit utiliser les services d'une pourvoirie pour pêcher. ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, par l'insertion après le nombre « 1.1 », de « , 1.2 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998 ou à la date d'entrée en vigueur en 1998, du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec concernant le prix des permis de pêche et adopté en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14) si cette date est postérieure au 1^{er} avril 1998.

29608

^(*) La dernière modification au Règlement sur les permis de pêche, édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 (1984, *G.O.* 2, 1765), a été apportée par le règlement édicté par le décret 959-97 du 30 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5461). Pour les modifications antérieures voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

Gouvernement du Québec

Décret 310-98, 18 mars 1998

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à la délivrance d'une autorisation du ministre ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

ATTENDU QUE le Règlement sur les parcs a été édicté par le décret 567-83 du 27 mars 1983 en vertu de la Loi sur les parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les parcs afin notamment d'y remplacer les droits prévus à l'annexe I;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs^(*)

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1, par. *a*)

1. L'annexe I du Règlement sur les parcs est modifiée:

1^o par le remplacement, à l'article 1, des nombres « 11,41 » et « 61,43 », respectivement par les nombres « 13,04 » et « 63,46 »;

2^o par le remplacement, à l'article 2, des nombres « 61,43 » et « 122,86 », respectivement par les nombres « 80,00 » et « 160,00 »;

3^o par le remplacement, à l'article 3, du nombre « 1998 » par le nombre « 1999 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29607

A.M., 1998

Arrêté de la ministre de l'Éducation en date du 11 mars 1998

CONCERNANT le Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des employés de soutien et professionnels des commissions scolaires qui ne sont pas représentés par une association accréditée au sens du Code du travail

La ministre de l'Éducation,

VU l'article 523.3 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 47, a. 40) qui permet à la ministre de l'Éducation de déterminer, par règlement, pour les membres du personnel qui ne sont pas représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), les normes et modalités de transfert et d'intégration, de même que les droits et les recours de la personne qui se croit lésée par l'application de ces normes et modalités;

^(*) La dernière modification au Règlement sur les parcs, édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1645), a été apportée par le règlement édicté par le décret 308-97 du 12 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1483). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

VU que cet article 523.3 édicte que la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à ce règlement ni à ses projets et qu'il entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ARRÊTE:

Est édicté le Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des employés de soutien et professionnels des commissions scolaires qui ne sont pas représentés par une association accréditée au sens du Code du travail, ci-annexé.

Québec, le 11 mars 1998

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement sur les normes et les modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des employés de soutien et professionnels des commissions scolaires qui ne sont pas représentés par une association accréditée au sens du Code du travail

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 523.3)

CHAPITRE I **APPLICATION**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«association»: une association constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels qui est mandatée pour représenter des employés de soutien ou professionnels non syndiqués auprès d'une commission scolaire;

«commission scolaire existante»: toute commission scolaire telle que définie à l'article 509 de la Loi sur l'instruction publique;

«commission scolaire nouvelle»: toute commission scolaire francophone ou anglophone telle que définie à l'article 509 de la Loi sur l'instruction publique;

«conseil provisoire»: le conseil provisoire tel qu'établi en vertu de la section II du chapitre X de la Loi sur l'instruction publique;

«élèves adultes»: le nombre d'élèves du secteur des adultes pour l'année 1995-1996 déterminé conformément

aux règlements ou documents sur les conditions d'emploi des gestionnaires;

«élèves jeunes»: le nombre d'élèves du secteur des jeunes au 30 septembre 1996 déterminé conformément aux règlements ou documents sur les conditions d'emploi des gestionnaires;

«employé»: un membre du personnel qui n'est pas représenté par une association accréditée au sens du Code du travail et qui exerce une fonction prévue au Plan de classification du personnel professionnel ou au Plan de classification du personnel de soutien;

«établissement»: une école ou un centre d'éducation des adultes, selon le cas;

«centre administratif»: un immeuble autre qu'une école ou un centre d'éducation des adultes.

2. Le présent règlement s'applique aux employés qui, n'eût été de l'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones, auraient été à l'emploi d'une commission scolaire existante au 1^{er} juillet 1998.

3. Malgré toute dispositions contraire, le présent règlement ne s'applique pas à un employé engagé à compter du 1^{er} juillet 1998.

CHAPITRE II **RÉPARTITION ET PLAN D'EFFECTIF**

SECTION 1 **RÉPARTITION**

4. Le conseil provisoire détermine, en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés, la répartition des employés des centres administratifs des commissions scolaires existantes concernées par le conseil provisoire, sur la base de la proportion des élèves (jeunes et adultes) transférés à moins d'entente contraire entre ces conseils provisoires.

De même, le conseil provisoire détermine la répartition des employés des établissements dont la clientèle scolaire est prise en charge par plusieurs commissions scolaires nouvelles.

SECTION II **PLAN D'EFFECTIF**

5. Le conseil provisoire adopte, au plus tard le 15 avril 1998, un plan d'effectif pour les employés réguliers non syndiqués appartenant au personnel professionnel et au personnel de soutien. Lorsque ce personnel est représenté par une association, le conseil provisoire consulte

cette association avant l'adoption du plan d'effectif. Le plan d'effectif doit prévoir un poste pour chaque employé régulier détenant un poste au 30 juin 1998 et il est transmis, le cas échéant, à l'association concernée.

6. En regard de chaque poste prévu au plan d'effectif, sont indiqués les renseignements suivants:

— l'établissement ou le centre administratif, le service, s'il y a lieu;

— le lieu de travail, le corps d'emploi, s'il s'agit d'un professionnel, la classe d'emploi, s'il s'agit d'un employé de soutien;

— le nombre d'heures de la semaine régulière de travail;

— s'il s'agit d'un poste à temps plein ou d'un poste à temps partiel.

CHAPITRE III TRANSFERT ET INTÉGRATION

SECTION I TRANSFERT

7. Au plus tard le 31 mai 1998, le transfert des employés réguliers des centres administratifs et des établissements des commissions scolaires existantes concernées par le conseil provisoire est déterminé selon les dispositions suivantes:

1^o tous les employés réguliers sont transférés à la commission scolaire nouvelle lorsque l'ensemble des élèves (jeunes et adultes) de commission scolaire existante sont transférés à cette commission scolaire nouvelle;

2^o lorsqu'une partie des élèves sont transférés, le transfert des employés se fait selon l'ordre décroissant de la durée d'emploi dans la commission scolaire existante au 1^{er} février 1998 et, par la suite, il est complété selon l'ordre croissant de cette durée d'emploi.

8. Pour l'employé qui n'a pas le statut d'employé régulier, il est transféré, le cas échéant, à la commission scolaire nouvelle qui a des besoins en effectif. À défaut, son nom est transmis avant le 30 juin 1998 à chaque commission scolaire nouvelle qui reçoit des employés provenant de la commission scolaire existante à laquelle il appartient.

SECTION II INTÉGRATION

9. L'employé régulier qui a été transféré est intégré à un poste situé dans un établissement ou dans un centre administratif. L'employé régulier en disponibilité qui n'est pas intégré à un poste prévu au plan d'effectif demeure en disponibilité à la commission scolaire nouvelle.

10. Au plus tard le 31 mai 1998, le conseil provisoire intègre l'employé régulier, qui a été transféré, à un poste de son corps d'emploi ou de sa classe d'emploi, conformément au plan d'effectif et à l'entente convenue avec cet employé.

À défaut d'entente, le conseil provisoire affecte, conformément au plan d'effectif, l'employé régulier à un poste de son corps d'emploi ou de sa classe d'emploi ne comportant pas de diminution d'heures.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS

11. Sauf disposition contraire, le présent chapitre s'applique uniquement aux fins du transfert et de l'intégration d'un employé à une commission scolaire nouvelle au 1^{er} juillet 1998.

12. L'employé régulier transfère à sa commission scolaire nouvelle ses jours de vacances ainsi que ses jours de congé de maladie accumulés au 30 juin 1998. Le conseil provisoire atteste ces données par écrit à chacun.

13. L'employé régulier ne peut être intégré à un poste situé à plus de 50 kilomètres de son lieu de travail et de son domicile, à moins d'entente entre cet employé et le conseil provisoire.

Toutefois, l'employé régulier qui accepte un poste dont la distance entre le nouveau lieu de travail et son actuel domicile est supérieure à 65 kilomètres, a droit au remboursement de ses frais de déménagement selon les conditions d'emploi qui lui sont applicables. Cependant, à la demande de l'employé, la commission scolaire nouvelle peut appliquer une mesure équivalente.

14. Un employé régulier ne peut être mis à pied, non rengagé ou mis en disponibilité entre le 1^{er} juillet 1998 et le 30 juin 1999. Toutefois, au cours de l'année 1998-1999, la commission scolaire nouvelle peut prendre une décision à cet égard qui est effective au 1^{er} juillet 1999.

CHAPITRE V RECOURS

15. Le présent chapitre s'applique à un employé qui se croit lésé quant à l'application du présent règlement ou d'une entente qui y est prévue. Pour l'employé qui n'a pas le statut d'employé régulier, le recours peut s'exercer uniquement eu égard aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

16. Un employé peut, dans un délai de 20 jours suivant le fait ou la connaissance du fait qui lui donne ouverture, soumettre par écrit sa plainte au conseil provisoire.

17. L'employé et le conseil provisoire disposent alors d'un délai de 20 jours pour s'entendre sur le choix de l'arbitre. À défaut d'entente, ce dernier est choisi par l'arbitre en chef responsable du greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation pour le personnel syndiqué, à même la liste des arbitres désignés dans les conventions collectives des professionnels ou des employés de soutien selon le cas visé par la plainte.

18. L'arbitre convoque les parties dans les meilleurs délais; il procède de la manière qu'il détermine et doit rendre sa décision motivée dans les 30 jours suivant la fin de l'exposé des parties. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit rendue après l'expiration du délai prévu.

19. L'arbitre détermine si la décision du conseil provisoire est conforme aux dispositions du présent règlement.

20. Lorsque l'arbitre détermine que cette décision n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, il peut modifier en tout ou en partie cette décision.

21. La décision de l'arbitre ne peut avoir pour effet de modifier, soustraire ou ajouter aux dispositions du présent règlement.

22. La décision de l'arbitre est finale, exécutoire et lie les parties.

23. Les frais de l'arbitre et ses honoraires sont à la charge du ministère de l'Éducation.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

24. Sauf dans le cas d'une entente au contraire entre les parties intéressées, les délais mentionnés au chapitre V de ce règlement sont de rigueur.

Les autres délais mentionnés à ce règlement ne sont pas de rigueur.

25. Le présent règlement prévaut sur les dispositions des conditions de travail applicables à ces employés qui sont inconciliables avec ce règlement.

26. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29591

A.M., 1998

Arrêté de la ministre de l'Éducation en date du 11 mars 1998

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires

La ministre de l'Éducation,

VU l'article 523.3 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 47, a. 40) qui permet à la ministre de l'Éducation de déterminer, par règlement, pour les membres du personnel qui ne sont pas représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), les normes et modalités de transfert et d'intégration, de même que les droits et les recours de la personne qui se croit lésée par l'application de ces normes et modalités;

VU que le Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires a été adopté par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997;

VU que la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que l'article 523.3 édicte que la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à ce règlement ni à ses projets et qu'il entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ARRÊTE:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires, ci-annexé.

Québec, le 11 mars 1998

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13, a. 523.3)

1. Le Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires, adopté par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, est modifié en remplaçant le premier alinéa de l'article 27 par le suivant:

«**27.** Le gestionnaire, qui est intégré à un emploi comportant une échelle de traitement dont le maximum est inférieur à celui applicable à sa classification au 30 juin 1998, maintient, pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, cette classification et la classe qui lui est applicable à la commission scolaire existante au 30 juin 1998».

2. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 44 par le suivant:

«**44.** Sauf dans le cas d'une entente au contraire entre les parties intéressées, les délais mentionnés au chapitre VII de ce règlement sont de rigueur.

Les autres délais mentionnés à ce règlement ne sont pas de rigueur».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29590

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c.Q.-2)

Matières dangereuses — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires propose de modifier les articles 32 et 93 du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires édicté par le décret 1310-97 du 8 octobre 1997. Cette mesure permettra d'indiquer clairement quelles sont les normes relatives à l'aménagement d'un lieu d'entreposage en tas ou de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles qui sont inapplicables aux lieux existants au moment de l'entrée en vigueur du Règlement sur les matières dangereuses, soit le 1^{er} décembre 1997. Cette mesure aura également pour effet de clarifier l'interdiction totale de mettre en dépôt définitif des matières et des sols contenant plus de 50 mg/kg de BPC.

Pour toute information relative au projet de règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires, vous pouvez contacter monsieur Marc Pedneault, Service des matières dangereuses, Direction des politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement et de la Faune, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au no de tél.: (418) 521-3950 poste 4963.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires(*)

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 70.19, par. 19^o)

1. Le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires est modifié, à l'article 32, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le paragraphe 3^o de l'article 72 ne s'applique pas aux lieux d'entreposage en tas visés à l'article 144 du présent règlement.»

2. L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les articles 95 et 96 ne s'appliquent pas aux lieux de dépôt définitif visés à l'article 144 du présent règlement.»

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29602

Projet de règles

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Célébration du mariage civil — Règles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictées par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

* Le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires a été édicté par le décret 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6681).

Ce projet de règles modifie les Règles sur la célébration du mariage civil. Dans le cadre d'un projet pilote pour le district judiciaire de Montréal il vise à permettre qu'un mariage civil puisse être célébré dans un lieu accessible au public et aménagé à cette fin au Jardin botanique de Montréal, situé au 4101, Sherbrooke est, Montréal.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Rodrigue Desmeules, sous-ministre associé de la Direction générale des services de justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy, 7^e étage, G1V 4M1, téléphone: (418) 643-8654, télécopieur: (418) 644-9968, ou à M. Simon Marcotte, directeur de la mission des services judiciaires de la Direction générale des services de justice, à la même adresse, téléphone: (418) 644-7700, télécopieur: (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SERGE MÉNARD

Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil¹

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 376)

1. L'article 1 des Règles sur la célébration du mariage civil est modifié par le remplacement des mots « et 5 » par les mots « , 5 et 5.1 ».

2. Il est inséré, après l'article 5, l'article suivant:

«**5.1** Dans le cadre d'un projet pilote pour le district judiciaire de Montréal, le mariage peut être célébré dans un lieu accessible au public et aménagé à cette fin au Jardin botanique de Montréal, situé au 4101, rue Sherbrooke est, Montréal, sur permission du greffier de la Cour supérieure. Pour obtenir cette autorisation, la demande doit être faite au greffier avant que l'acte de publication ne soit affiché ou au moment de la demande de dispense de publication. ».

3. L'article 6 des Règles est modifié par le remplacement des mots « et 5 » par les mots « , 5 et 5.1 ».

1. Les Règles sur la célébration du mariage civil édictées par l'arrêté ministériel n^o 1440 du 6 juillet 1994 (1994, G.O. 2, 4282), n'ont pas été modifiées depuis leur édicition.

4. Les présentes règles entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29592

Projet de règlement

Loi sur l'Agence métropolitaine de transport
(L.R.Q., c. A-7.02)

Trains de banlieue — Normes de comportement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant les normes de comportement sur le réseau de trains de banlieue », adopté par le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'objet de ce règlement est d'édicter des normes de comportement des personnes sur le réseau de trains de banlieue exploité par l'Agence. Il remplace le « Règlement concernant le transport et la conduite des voyageurs par train de banlieue sur le service de la ligne Montréal / Deux-Montagnes organisé par la STCUM », adopté par la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal en août 1995.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises. Il a un impact positif pour les usagers dans la mesure où la simplification des normes applicables en facilite la compréhension et le respect.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Natalie Mills à l'Agence métropolitaine de transport, 500, Place d'Armes, bureau 2525, Montréal (Québec) H2Y 2W2; numéro de téléphone: (514) 287-2456; numéro de télécopieur: 287-2460.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, au Secrétaire du ministère de la Métropole, tour de la Place Victoria, bureau 3.16, Montréal (Québec) H4Z 1B7; numéro de télécopieur (514) 864-5901.

Le ministre d'État à la Métropole,
ROBERT PERREAULT

Règlement concernant les normes de comportement sur le réseau de trains de banlieue

Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02, a. 26, 98 et 155)

Règlement n^o 5.1

SECTION I

APPLICATION ET DÉFINITION

1. Le présent règlement établit les normes de comportement des personnes sur le réseau de trains de banlieue, constitué des trains, gares, quais et stationnements, exploité par l'Agence métropolitaine de transport.

2. Dans le présent règlement, on entend par «**préposé**» un employé ou un représentant de l'Agence ou d'une compagnie de chemin de fer affecté au réseau de trains de banlieue.

SECTION II

TITRE DE TRANSPORT

3. Toute personne qui se trouve dans une aire de contrôle des usagers désignée par affichage ou marquage au sol doit avoir en sa possession, en tout temps, un titre de transport valide.

4. Toute personne âgée de 13 ans ou plus qui utilise un titre de transport à tarif réduit établi par l'Agence et qui se trouve à bord d'un train ou dans une aire de contrôle des usagers doit avoir en sa possession, en tout temps, une carte d'accès au tarif réduit délivré par l'Agence ou une carte d'identité délivrée par une municipalité à des fins de transport en commun ou par une autorité organisatrice de transport en commun dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence.

5. Il est interdit à toute personne d'utiliser simultanément avec une autre personne un même titre de transport.

SECTION III

CIVISME

6. Sur le réseau de trains de banlieue, il est interdit à toute personne:

- 1^o de gêner ou d'entraver la circulation des usagers;
- 2^o de refuser de circuler lorsque requis de ce faire par un inspecteur ou un préposé.

7. Il est interdit à toute personne de circuler à bicyclette, à motocyclette, à cyclomoteur, en patins à roulettes, à trottinette ou en planche à roulettes dans une gare, sur un quai, sur une allée piétonnière, dans un escalier ou dans un train.

8. Il est interdit à toute personne de s'étendre sur un siège ou sur le plancher d'un train, d'une gare ou d'un quai.

9. Il est interdit à toute personne de fumer ou d'allumer un briquet ou une allumette dans un train, une gare ou un abri sur un quai.

10. Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcoolisées sur le réseau de trains de banlieue.

11. Il est interdit à toute personne de faire du tapage dans un train, une gare ou un abri sur un quai.

12. Il est interdit à toute personne de faire fonctionner, sans être munie d'écouteurs, une radio, un magnétophone ou un autre appareil semblable dans un train, une gare ou un abri sur un quai.

13. Sur le réseau de trains de banlieue, il est interdit à toute personne, à moins d'avoir une autorisation écrite de l'Agence, d'offrir en vente ou en location un bien ou un service ou d'en faire autrement la publicité.

14. Dans un train ou une aire de contrôle ou sur un quai, il est interdit à toute personne, à moins d'avoir une autorisation écrite de l'Agence:

- 1^o de demander ou de recueillir un don;
- 2^o de demander ou recueillir des signatures;
- 3^o d'effectuer des sondages, relevés ou autres études;
- 4^o d'offrir ou de distribuer un tract, un feuillet, un dépliant ou tout autre imprimé.

15. Dans un train, sur un quai ou dans une aire de contrôle des usagers, il est interdit à toute personne, à moins d'une autorisation écrite de l'Agence, d'exécuter une œuvre musicale ou lyrique ou de donner autrement un spectacle.

16. Dans un train, une gare ou une aire de contrôle ou sur un quai, il est interdit à toute personne, sans motif raisonnable, d'être en possession d'un couteau, d'une épée, d'une hache, d'une machette ou d'un autre objet similaire.

17. Dans un train, une gare ou une aire de contrôle ou sur un quai, il est interdit à toute personne d'être en possession d'explosifs, de matériel pyrotechnique ou de toute matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde.

SECTION IV TRANSPORT D'ANIMAUX, DE SKIS OU DE BICYCLETTES

18. Il est interdit à toute personne de se trouver dans un train ou une gare ou sur un quai avec un animal, sauf:

1^o si elle est handicapée et qu'elle est accompagnée d'un chien-guide;

2^o si l'animal est un chien de moins de 10 kilogrammes, un chat ou un oiseau domestique et qu'elle le transporte, en tout temps, dans une cage ou dans ses bras et en laisse.

19. Il est interdit à toute personne de se trouver dans un train avec des skis, un traîneau, un toboggan ou un autre objet semblable entre 6 h et 9 h ou entre 15 h 30 et 19 h du lundi au vendredi à l'exception des 1^{er} et 2 janvier, du vendredi saint, ainsi que des 25 et 26 décembre ou de tout autre moment identifié à cette fin par affichage.

20. Il est interdit à toute personne de transporter dans un train une bicyclette ou une remorque pouvant y être rattachée entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai.

21. Il est interdit à toute personne d'utiliser le réseau de train de banlieue avec une bicyclette:

1^o à moins d'être âgée d'au moins 14 ans ou, sinon, d'être accompagnée d'une personne âgée d'au moins 14 ans;

2^o sauf dans les gares identifiées à cette fin par affichage;

3^o entre 6 h et 9 h ou entre 15 h 30 et 19 h du lundi au vendredi à l'exception du lundi qui précède le 25 mai, du 24 juin, du 1^{er} juillet, du premier lundi de septembre et du deuxième lundi d'octobre ou de tout autre moment identifié à cette fin par affichage;

4^o sauf à bord des voitures de train identifiées à cette fin par affichage.

22. Il est interdit à toute personne de transporter une bicyclette et sa remorque dans une voiture de train si celle-ci contient déjà quatre bicyclettes ou le nombre de bicyclettes désigné par affichage.

23. Il est interdit à toute personne d'appuyer une bicyclette ailleurs que sur les supports prévus à cette fin.

24. Il est interdit à toute personne de laisser une bicyclette ou sa remorque pendant plus de 72 heures consécutives sur un bien du réseau de trains de banlieue.

SECTION V EXPLOITATION DU RÉSEAU

25. Il est interdit à toute personne d'insérer dans une distributrice de titres de transport ou dans un appareil qui fait de la monnaie autre chose que de la monnaie canadienne ou une carte de monnaie électronique.

26. Il est interdit à toute personne de déposer ou d'abandonner tout déchet, papier ou autre rebut solide ou liquide ailleurs que dans un réceptacle destiné à les recevoir ou d'autrement souiller un bien du réseau.

27. Il est interdit à toute personne de souiller le siège d'un train, d'une gare ou d'un quai, notamment en y posant un pied, ou de placer sur un tel siège un objet susceptible de le souiller.

28. Il est interdit à toute personne d'endommager un bien du réseau, notamment en y apposant une inscription ou des graffiti.

29. Il est interdit à toute personne:

1^o d'empêcher ou de retarder la fermeture d'une porte extérieure de train;

2^o d'ouvrir une porte extérieure d'un train en mouvement.

30. Il est interdit à toute personne:

1^o de monter à bord d'un train en mouvement ou d'en descendre;

2^o de s'agripper à l'extérieur d'un train;

3^o d'accéder au toit d'un train ou à un élément du système d'alimentation électrique d'un train.

31. Il est interdit à toute personne de manipuler un bien du réseau dont l'usage est réservé exclusivement aux préposés.

32. Sauf en cas d'urgence, il est interdit à toute personne:

1^o de faire fonctionner le mécanisme d'ouverture d'urgence d'une porte;

2° de faire usage d'une sortie de secours;

3° d'actionner les freins d'urgence;

4° d'utiliser un autre équipement de sécurité du réseau.

33. Sur le réseau de trains de banlieue, il est interdit à toute personne de déplacer un panneau de signalisation, d'information ou de publicité, une affiche ou un cordon de sécurité.

34. Il est interdit à toute personne:

1° de franchir la zone de sécurité fixée en bordure d'un quai, sauf pour monter dans un train ou en descendre ou pour utiliser une allée piétonnière;

2° de franchir une clôture située aux abords d'une voie ferrée ou d'un bien du réseau.

35. Sauf en cas d'urgence ou à moins d'y être autorisée par un préposé, il est interdit à toute personne de se trouver sur une voie ferrée, dans un tunnel ou dans un lieu réservé, par affichage, exclusivement aux préposés.

36. Il est interdit à toute personne de se trouver dans un train ou une gare ou sur un quai entre 2 h et 5 h.

SECTION VI STATIONNEMENT

37. Dans un stationnement, il est interdit à toute personne d'immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants:

1° dans une allée réservée à la circulation des véhicules;

2° dans un endroit où le stationnement est interdit par signalisation;

3° dans une aire d'attente, à moins que le véhicule soit continuellement sous la surveillance du conducteur.

38. Dans un stationnement, il est interdit à toute personne de conduire un véhicule routier:

1° à une vitesse supérieure à 15 kilomètres à l'heure;

2° en ne se conformant pas à la signalisation installée.

39. Il est interdit à toute personne de laisser stationné un véhicule routier dans un stationnement entre 2 h et 5 h, sauf à un endroit signalisé à cette fin.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

40. La violation de l'une des dispositions des articles 3 à 39 et 41 rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins de 75 \$ et d'au plus 150 \$, conformément à l'article 98 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport.

41. Une personne autorisée par l'Agence à faire une activité doit en tout temps être en possession de l'autorisation écrite de l'Agence et les documents attestant son identité ou celle de l'organisme qu'elle représente.

42. Le présent règlement remplace le règlement CA-77 adopté par la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal le 23 août 1995 et intitulé «Règlement concernant le transport et la conduite des voyageurs par train de banlieue sur le service de la ligne Montréal/Deux-Montagnes organisé par la STCUM».

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29603

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 258-98, 11 mars 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la Municipalité d'Ange-Gardien

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de L'Ange-Gardien et de la Paroisse de Saint-Ange-Gardien a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ange-Gardien, issue du regroupement du Village de L'Ange-Gardien et de la Paroisse de Saint-Ange-Gardien, a été constituée par le décret 1656-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QUE des erreurs techniques se sont glissées dans le décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret conformément à l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret 1656-97 du 17 décembre 1997 soit modifié comme suit:

1^o Par le remplacement de l'article 12^o par le suivant:

«12^o Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements 185-87, 233-92, 259-94 et 290-96 adoptés par l'ancienne Paroisse de Saint-Ange-Gardien devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements 211-87 et 213-87, pour la partie qui est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de l'ancien Village de L'Ange-Gardien, et 246-91, adoptés par cet ancien village, devient à la charge de l'ensemble

des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité.

À ces fins, il est donc imposé et il sera prélevé sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'impositions prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.».

2^o Par la suppression, à la fin du premier alinéa de l'article 14^o, de la phrase:

«Le taux est alors uniformisé.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29596

Gouvernement du Québec

Décret 259-98, 11 mars 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-Denis a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Denis, a été constituée par le décret 1607-97 du 10 décembre 1997;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret conformément à l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret 1607-97 du 10 décembre 1997 soit modifié par le remplacement de la première phrase de l'article 6 par la suivante: «La première élection générale a lieu le 7 juin 1998».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29595

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 230-98, 4 mars 1998

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret 137-96 du 29 janvier 1996, modifié par les décrets 725-96 du 19 juin 1996, 1095-97 du 28 août 1997 et 1480-97 du 19 novembre 1997, soit de nouveau modifié:

1^o par l'insertion, après le troisième alinéa du dispositif, du suivant:

« Mme Louise Harel Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec »;

2^o par le remplacement de la mention relative à monsieur Guy Julien par la suivante:

« M. Guy Julien Ministre responsable de la région de la Mauricie ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29567

Gouvernement du Québec

Décret 231-98, 4 mars 1998

CONCERNANT le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 146-96 du 31 janvier 1996, modifié par le décret 1096-97 du 28 août 1997, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « et la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts » par «, la ministre déléguée aux

Mines et aux Terres et la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29568

Gouvernement du Québec

Décret 232-98, 4 mars 1998

CONCERNANT certains adjoints parlementaires et secrétaires régionaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 138-96 du 29 janvier 1996, modifié par les décrets 232-96 du 28 février 1996, 726-96 du 19 juin 1996, 1091-96 du 4 septembre 1996 et 1223-97 du 24 septembre 1997 soit de nouveau modifié:

1^o par le remplacement du septième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE monsieur Gabriel-Yvan Gagnon, député de la circonscription électorale du Saguenay à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre responsable de la région de la Côte-Nord et secrétaire régional pour la région de la Côte-Nord; »;

2^o par le remplacement de l'alinéa du dispositif relatif à monsieur Normand Jutras par le suivant:

« QUE monsieur Normand Jutras, député de la circonscription électorale de Drummond à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre responsable de la région du Centre-du-Québec et secrétaire régional pour la région du Centre-du-Québec; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29569

Gouvernement du Québec

Décret 233-98, 4 mars 1998

CONCERNANT une modification au décret 21-97 du 22 janvier 1997

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 21-97 du 22 janvier 1997 ait effet jusqu'au 25 février 2000 et que celui-ci soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 26 février 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29570

Gouvernement du Québec

Décret 234-98, 4 mars 1998

CONCERNANT le comité ministériel de coordination pour le rétablissement des activités dans les régions affectées par une tempête de verglas

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions et du ministre d'État à la Métropole:

QUE le décret 29-98 du 11 janvier 1998, modifié par les décrets 57-98 du 14 janvier 1998 et 79-98 du 28 janvier 1998, soit modifié de nouveau par l'addition, dans le dispositif, de l'alinéa suivant:

«QUE le Secrétariat au Développement des régions, par l'entremise des sous-ministres adjoints responsables des régions concernées et le ministère de la Métropole, par l'entremise des sous-ministres adjoints pour les régions de l'Île de Montréal et de Laval, aient pour mandat:

1- de faciliter la coordination entre les divers intervenants gouvernementaux;

2- d'aider, chaque personne ou entreprise qui le requiert, dans ses démarches en vue de bénéficier d'un programme adopté par le gouvernement à la suite de la tempête de verglas;

3- de faire au comité ministériel de coordination, à sa demande, un état de la situation dans une région donnée, telle la Montérégie, ou de lui fournir des informations sur toute question particulière.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29571

Gouvernement du Québec

Décret 235-98, 4 mars 1998

CONCERNANT l'aliénation, par le ministre des Affaires municipales, de certains immeubles en faveur de la Ville de Percé

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire, sur le territoire de la Ville de Percé, d'immeubles utilisés à des fins de promotion touristique;

ATTENDU QUE la gestion et l'administration de ces immeubles sont sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE la Ville de Percé désire acquérir ces immeubles, moyennant une contribution financière gouvernementale destinée à l'aider à les remettre en état;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, à titre de responsable du loisir, du sport et du plein air, peut, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales à aliéner en faveur de la Ville de Percé les immeubles ci-dessus mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à aliéner en faveur de la Ville de Percé les immeubles dont la description détaillée apparaît à l'annexe du présent décret, aux conditions suivantes:

1^o la vente sera effectuée au prix de 1 \$;

2^o le gouvernement versera à la Ville, au moment de l'aliénation, une contribution financière de 200 000 \$ dans le but de l'aider à remettre les immeubles en état;

3^o la Ville s'engagera à maintenir la vocation actuelle du site;

4^o le notaire chargé de préparer l'acte sera désigné et payé par l'acquéreur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

EN RÉFÉRENCE AU CADASTRE DU CANTON
DE PERCÉ, DIVISION D'ENREGISTREMENT
DE GASPÉ

1. La Promenade de Percé:

a) Lot 405-3 partie

De figure irrégulière, cette partie du lot 405-3 est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur une longueur de vingt-cinq pieds et sept dixièmes (25.7 pi) par une autre partie du même lot; vers le nord-est, sur une longueur de treize pieds et six dixièmes (13.6 pi) par le lot 405-4; vers le sud-est, sur une longueur de vingt-six pieds (26.0 pi) par le golfe Saint-Laurent, vers le sud-ouest, sur une longueur de quatorze pieds et cinquante-cinq centièmes (14.55 pi) par le lot 405-2.

Le coin ouest de la dite partie de lot étant situé à cent soixante-dix-neuf pieds et quarante-cinq centièmes (179.45 pi) du coin ouest dudit lot 405-3. Cette partie de lot ainsi décrite contient en superficie trois cent soixante-deux pieds carrés.

Superficie: 362 pi. car. ou 0.008 acre.

b) Lot 405-4 partie

Cette partie du lot 405-4, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur une longueur de cinquante-cinq pieds et quatre-vingt-deux centièmes (55.82 pi) par une autre partie du même lot; vers le nord-est, sur une distance de dix pieds et six dixièmes (10.6 pi) par le lot 405-5; vers le sud-est, sur une distance de cinquante-cinq pieds et neuf dixièmes (55.9 pi) par le Golfe St-Laurent; et vers le sud-ouest, sur une distance de treize pieds et six dixièmes (13.6 pi) par le lot 405-3.

Le coin nord-ouest de cette partie de lot étant situé à cent quatre-vingt-un pieds et quatre dixièmes (181.4 pi) du coin ouest dudit lot 405-4.

Cette partie de lot ainsi décrite contient en superficie environ six cent soixante-seize pieds carrés.

Superficie: 676 pi. car. ou 0.015 acre.

c) Lot 405-5 partie

Cette partie du lot 405-5, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur une longueur de cinquante-cinq pieds et quatre-vingt-deux centièmes (55.82 pi), par une autre partie du même lot; vers le nord-est, sur une longueur de sept pieds et cinquante-huit centièmes (7.58 pi) par le lot 406; vers le sud-est, sur une longueur de cinquante-cinq pieds et neuf dixièmes (55.9 pi) par le Golfe St-Laurent, et vers le sud-ouest sur une longueur de dix pieds et six dixièmes (10.6 pi) par le lot 405-4.

Le coin ouest de ladite partie de lot étant situé à une distance de cent quatre-vingt-trois pieds et quatre dixièmes (183.4 pi) du coin ouest dudit lot 405-5.

Cette partie de lot ainsi décrite contient en superficie cinq cent vingt-cinq pieds carrés.

Superficie: 525 pi. car. ou 0.012 acre.

d) Lot 406 partie

Cette partie du lot 406, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur une longueur de quarante-et-un pieds et cinquante-cinq centièmes (41.55 pi), par une autre partie du même lot; vers le nord-est, sur une longueur de sept pieds et soixante-seize centièmes (7.76 pi) par le lot 407; vers le sud-est, sur une longueur de quarante-et-un pieds et cinq dixièmes (41.5 pi) par le Golfe St-Laurent, et vers le sud-ouest sur une longueur de sept pieds et cinquante-huit centièmes (7.58 pi) par le lot 405-5.

Le coin ouest de ladite partie de lot étant situé à une distance de cent quatre-vingt-neuf pieds et deux centièmes (189.02 pi) du coin ouest dudit lot 406.

Cette partie de lot ainsi décrite contient en superficie trois cent dix-huit pieds carrés.

Superficie: 318 pi. car. ou 0.007 acre.

e) Lot 407 partie

Cette partie du lot 407, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur une longueur de soixante-huit pieds (68 pi) par une autre partie du même lot; vers le nord-est, sur une distance de huit pieds et six centièmes (8.06 pi) par le lot 410; vers le sud-est, sur une distance de soixante-huit pieds (68 pi) par le Golfe St-Laurent, et vers le sud-ouest sur une distance de sept pieds et soixante-seize centièmes (7.76 pi) par le lot 406.

Le coin ouest de cette partie de lot étant situé à cent quatre-vingt-onze pieds et quarante-quatre centièmes (191.44 pi) du coin ouest dudit lot 407.

Cette partie de lot ainsi décrite contient en superficie cinq cent trente-huit pieds carrés.

Superficie: 538 pi. car. ou 0.012 acre.

f) Lot 420-2 partie

Cette partie du lot 420-2, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur une longueur de quarante-deux pieds (42 pi) par une autre partie du même lot; vers le nord-est, sur une distance de vingt-trois pieds et soixante-dix-neuf centièmes (23.79 pi) par le lot 421; vers le sud-est, sur une distance de quarante-trois pieds (43 pi) par le Golfe St-Laurent; et vers le sud-ouest, sur une distance de seize pieds et vingt-et-un centièmes (16.21 pi) par le lot 420-1.

Le coin ouest de cette partie de lot étant situé à soixante-quatre pieds et soixante-dix-neuf centièmes (64.79 pi) du coin ouest dudit lot 420-2.

Cette partie de lot ainsi décrite contient en superficie huit cent cinquante-quatre pieds carrés.

Superficie: 854 pi. car. ou 0.02 acre.

g) Lot 421 partie

Cette partie du lot 421, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur une longueur de soixante-dix pieds (70 pi) par une autre partie du même lot; vers le nord-est, sur une distance de trente-six pieds et quatre-vingt quatorze centièmes (36.94 pi) par le lot 422; vers le sud-est, sur une distance de soixante-douze pieds (72 pi) par le Golfe St-Laurent; et vers le sud-ouest, sur une distance de vingt-trois pieds et soixante-dix-neuf centièmes (23.79 pi) par le lot 420-2.

Le coin ouest de cette partie de lot étant situé à soixante-cinq pieds et vingt-et-un centièmes (65.21 pi) du coin ouest dudit lot 421.

Cette partie de lot ainsi décrite contient en superficie deux mille cent quatre-vingt pieds carrés.

Superficie: 2180 pi. car. ou 0.05 acre.

h) Lot 422 partie

Cette partie du lot 422, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur une longueur de quatre-vingt-deux pieds et quarante-et-un

centièmes (82.41 pi) par une autre partie du même lot; vers le nord-est, sur une distance de quarante-six pieds et huit dixièmes (46.8 pi) par le lot 423; vers le sud-est, sur une distance de quatre-vingt-cinq pieds (85 pi) par le Golfe St-Laurent; et vers le sud-ouest, sur une distance de trente-six pieds et quatre-vingt-quatorze centièmes (36.94 pi) par le lot 421.

Le coin ouest de cette partie de lot étant situé à soixante-neuf pieds et six centièmes (69.06 pi) du coin ouest dudit lot 422.

Cette partie de lot ainsi décrite contient en superficie trois mille cinq cent trente-sept pieds carrés.

Superficie: 3537 pi. car. ou 0.081 acre.

i) Lot 410 partie

Cette partie du lot 410, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur une longueur de trente-six pieds et neuf dixièmes (36.9 pi) par une autre partie du même lot; vers le nord-est, sur une distance de huit pieds et vingt-deux centièmes (8.22 pi) par le lot 411; vers le sud-est, sur une distance de trente-six pieds et neuf dixièmes (36.9 pi) par le Golfe St-Laurent; et vers le sud-ouest, sur une distance de huit pieds et six centièmes (8.06 pi) par le lot 407.

Le coin ouest de cette partie de lot étant situé à cent-quatre-vingt-quinze pieds et vingt-quatre centièmes (195.24 pi) du coin ouest dudit lot 410.

Cette partie de lot ainsi décrite contient en superficie trois cent pieds carrés.

Superficie: 300 pi. car. ou 0.007 acre.

j) Lot 411 partie

Cette partie du lot 411, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur une longueur de cinquante-huit pieds et cinq dixièmes (58.5 pi) par une autre partie du même lot; vers le nord-est, sur une distance de huit pieds et quarante-neuf centièmes (8.49 pi) par le lot 413; vers le sud-est, sur une distance de cinquante-sept pieds et trois dixièmes (57.3 pi) par le Golfe St-Laurent; et vers le sud-ouest, sur une distance de huit pieds et vingt-deux centièmes (8.22 pi) par le lot 410.

Le coin ouest de cette partie de lot étant situé à cent-quatre-vingt-dix-sept pieds et trente-huit centièmes (197.38 pi) du coin ouest dudit lot 411.

Cette partie de lot ainsi décrite contient en superficie quatre-cent-quatre-vingt pieds carrés.

Superficie: 480 pi. car. ou 0.011 acre.

k) Lot 413 partie

Cette partie du lot 413, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur une longueur de seize pieds et cinq dixièmes (16.5 pi) par une autre partie du même lot; vers le nord-est, sur une distance de huit pieds et cinquante-six centièmes (8.56 pi) par le lot 414; vers le sud-est, sur une distance de seize pieds et cinq dixièmes (16.5 pi) par le Golfe St-Laurent; et vers le sud-ouest, sur une distance de huit pieds et quarante-neuf centièmes (8.49 pi) par le lot 411.

Le coin ouest de cette partie de lot étant situé à deux-cent trois pieds et soixante-et-un centièmes (203.61 pi) du coin ouest dudit lot 413.

Cette partie de lot ainsi décrite contient en superficie cent quarante-et-un pieds carrés.

Superficie: 141 pi. car. ou 0.003 acre.

l) Lot 432-4-7 partie

Cette partie du lot 432-4-7, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur les longueurs respectives de quatre-vingt-dix-neuf pieds et trois dixièmes (99.3 pi) et vingt-cinq pieds et quinze centièmes (25.15 pi) par une autre partie du même lot; vers le nord-est, sur une distance de vingt-cinq pieds et vingt-huit centièmes (25.28 pi) par le lot 432-4-6; vers le sud-est, sur des distances respectives de quatorze pieds et cinq dixièmes (14.5 pi) et cent-dix-sept pieds et quatre dixièmes (117.4 pi) par le Golfe St-Laurent; et vers le sud-ouest, sur une distance de vingt pieds et quatre centièmes (20.04 pi) par le lot 432-4-8.

Le coin ouest de cette partie de lot étant situé à deux cent-cinquante-trois pieds et seize centièmes (253.16 pi) du coin ouest dudit lot 432-4-7.

Cette partie de lot ainsi décrite contient en superficie deux mille quatre cent quatre-vingt-un pieds carrés.

Superficie: 2481 pi. car. ou 0.057 acre.

m) Lot 414 partie

Cette partie du lot 414, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur une longueur de cent soixante-neuf pieds et cinq dixièmes (169.5 pi) par une autre partie du même lot; vers le nord-

est, sur une distance de onze pieds (11 pi) par le lot 417; vers le sud-est, sur une distance de cent soixante-quatorze pieds (174 pi) par le Golfe St-Laurent; et vers le sud-ouest, sur une distance de huit pieds et cinquante-six centièmes (8.56 pi) par le lot 413.

Le coin ouest de cette partie de lot étant situé à deux cent-quatre pieds et cinquante-quatre centièmes (204.54 pi) du coin ouest dudit lot 414.

Cette partie de lot ainsi décrite contient en superficie mille six cent soixante-douze pieds carrés.

Superficie: 1672 pi. car. ou 0.038 acre.

n) Lot 417 partie

Cette partie du lot 417, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur une longueur de soixante-quinze pieds et sept dixièmes (75.7 pi) par une autre partie du même lot; vers le nord-est, sur une distance de quatorze pieds et huit dixièmes (14.8 pi) par le lot 420-1; vers le sud-est, sur une distance de soixante-seize pieds (76 pi) par le Golfe St-Laurent; et vers le sud-ouest, sur une distance de onze pieds (11 pi) par le lot 414.

Le coin ouest de cette partie de lot étant situé à quarante-quatre pieds et deux dixièmes (44.2 pi) du coin ouest dudit lot 417.

Cette partie de lot ainsi décrite contient en superficie neuf cent soixante-trois pieds carrés.

Superficie: 963 pi. car. ou 0.022 acre.

o) Lot 420-1 partie

Cette partie du lot 420-1, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur une longueur de vingt-sept pieds (27 pi) par une autre partie du même lot; vers le nord-est, sur une distance de seize pieds et vingt-et-un centièmes (16.21 pi) par le lot 420-2; vers le sud-est, sur une distance de vingt-sept pieds (27 pi) par le Golfe St-Laurent; et vers le sud-ouest, sur une distance de quatorze pieds et huit dixièmes (14.8 pi) par le lot 417.

Le coin ouest de cette partie de lot étant situé à cinquante-neuf pieds et deux dixièmes (59.2 pi) du coin ouest dudit lot 420-1.

Cette partie de lot ainsi décrite contient en superficie quatre cent dix-sept pieds carrés.

Superficie: 417 pi. car. ou 0.010 acre.

p) Lot 432-6-2 partie

Cette partie du lot 432-6-2, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur une longueur de trente-et-un pieds et cinq dixièmes (31.5 pi) par une autre partie du même lot; vers le nord-est, sur une distance de vingt pieds (20 pi) par le lot 432-6-1; vers le sud-est, sur une distance de trente-et-un pieds et cinq dixièmes (31.5 pi) par le Golfe St-Laurent; et vers le sud-ouest, sur une distance de vingt pieds (20 pi) par le lot 432-7.

Le coin ouest de cette partie de lot étant situé à deux cent soixante-treize pieds et cinq dixièmes (273.5 pi) du coin ouest dudit lot 432-6-2.

Cette partie de lot ainsi décrite contient en superficie six cent trente pieds carrés.

Superficie: 630 pi. car. ou 0.014 acre.

q) Lot 432-7 partie

Cette partie du lot 432-7, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur une longueur de soixante-trois pieds et trois dixièmes (63.3 pi) par une autre partie du même lot; vers le nord-est, sur une distance de vingt pieds (20 pi) par le lot 432-6-2; vers le sud-est, sur une distance de soixante-deux pieds et neuf dixièmes (62.9 pi) par le Golfe St-Laurent; et vers le sud-ouest, sur une distance de vingt pieds (20 pi) par le lot 427.

Le coin ouest de cette partie de lot étant situé à deux cent soixante-douze pieds et sept dixièmes (272.7 pi) du coin ouest dudit lot 432-7.

Cette partie de lot ainsi décrite contient en superficie mille deux cent cinquante-huit pieds carrés.

Superficie: 1258 pi. car. ou 0.029 acre.

r) Lot 432-4-9 partie

Cette partie du lot 432-4-9, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur une longueur de trente-neuf pieds et huit dixièmes (39.8 pi) par une autre partie du même lot; vers le nord-est, sur une distance de vingt pieds et quatre centièmes (20.04 pi) par le lot 432-4-8; vers le sud-est, sur une distance de quarante pieds et six dixièmes (40.6 pi) par le Golfe St-Laurent; et vers le sud-ouest, sur une distance de vingt pieds et huit centièmes (20.08 pi) par le lot 432-5-1.

Le coin ouest de cette partie de lot étant situé à deux cent soixante et onze pieds et douze centièmes (271.12 pi) du coin ouest dudit lot 432-4-9.

Cette partie de lot ainsi décrite contient en superficie huit cent six pieds carrés.

Superficie: 806 pi. car. ou 0.019 acre.

s) Lot 432-5-1 partie

Cette partie du lot 432-5-1, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur une longueur de trente-et-un pieds et huit dixièmes (31.8 pi) par une autre partie du même lot; vers le nord-est, sur une distance de vingt pieds et huit centièmes (20.08 pi) par le lot 432-4-9; vers le sud-est, sur une distance de trente-et-un pieds et cinq dixièmes (31.5 pi) par le Golfe St-Laurent; et vers le sud-ouest, sur une distance de vingt pieds et huit centièmes (20.08 pi) par le lot 432-5-2.

Le coin ouest de cette partie de lot étant situé à deux cent soixante-treize pieds trente-deux centièmes (273.32 pi) du coin ouest dudit lot 432-5-1.

Cette partie de lot ainsi décrite contient en superficie six cent trente-six pieds carrés.

Superficie: 636 pi. car. ou 0.015 acre.

t) Lot 432-5-2 partie

Cette partie du lot 432-5-2, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur une longueur de trente-et-un pieds et huit dixièmes (31.8 pi) par une autre partie du même lot; vers le nord-est, sur une distance de vingt pieds et huit centièmes (20.08 pi) par le lot 432-5-1; vers le sud-est, sur une distance de trente-et-un pieds et cinq dixièmes (31.5 pi) par le Golfe St-Laurent; et vers le sud-ouest, sur une distance de vingt pieds et huit centièmes (20.08 pi) par le lot 432-6-1.

Le coin ouest de cette partie de lot étant situé à deux cent soixante-quinze pieds et cinquante-deux centièmes (275.52 pi) du coin ouest dudit lot 432-5-2.

Cette partie de lot ainsi décrite contient en superficie six cent trente-six pieds carrés.

Superficie: 636 pi. car. ou 0.015 acre.

u) Lot 432-6-1 partie

Cette partie du lot 432-6-1, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur des longueurs respectives de dix-sept pieds et soixante-dix-huit centièmes (17.78 pi) et treize pieds et quatre dixièmes (13.4 pi) par une autre partie du même lot; vers le nord-est, sur une distance de vingt pieds et huit centièmes (20.08 pi) par le lot 432-5-2; vers le sud-est, sur une

distance de trente-et-un pieds et quatre dixièmes (31.4 pi) par le Golfe St-Laurent; et vers le sud-ouest, sur une distance de vingt pieds (20 pi) par le lot 432-6-2.

Le coin ouest de cette partie de lot étant situé à deux cent soixante-treize pieds et cinq dixièmes (273.5 pi) du coin ouest dudit lot 432-6-1.

Cette partie de lot ainsi décrite contient en superficie environ six cent trente-six pieds carrés.

Superficie: 636 pi. car. ou 0.015 acre.

v) **Lot 432-4-6 partie**

Cette partie du lot 432-4-6, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur une longueur de cinquante-deux pieds et huit dixièmes (52.8 pi) par une autre partie du même lot; vers le nord-est, sur une distance de huit pieds et sept dixièmes (8.7 pi) par le lot 432-4-3; vers le sud-est et le nord-est, sur des longueurs respectives de dix pieds et six dixièmes et quarante-huit pieds (10.6 pi et 48.0 pi) par le lot 1239; et vers le sud-est, sur une distance de cinquante-trois pieds et cinq dixièmes (53.5 pi) par le Golfe Saint-Laurent; vers le sud-ouest, sur une longueur de vingt-cinq pieds et vingt-huit centièmes (25.28 pi) par le lot 432-4-7.

Le coin ouest de cette partie de lot étant situé à deux cent soixante-huit pieds et trente-deux centièmes (268.32 pi) du coin ouest dudit lot 432-4-6.

Cette partie de lot ainsi décrite contient en superficie seize cent cinquante-et-un pieds carrés.

Superficie: 1651 pi. car. ou 0.038 acre.

w) **Partie non divisée du lot 432-4-8**

Cette partie non divisée du lot 432-4-8, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur des longueurs respectives de trois cent un pieds et quatre-vingt-dix-neuf centièmes et de dix-sept pieds et soixante-quinze centièmes (301.99 pi et 17.75 pi) par une partie non divisée du même lot; vers le nord-est, sur une distance de vingt pieds et quatre centièmes (20.04 pi) par le lot 432-4-7; vers le sud-est, sur des longueurs respectives de dix-sept pieds et trois-cent deux pieds et huit dixièmes (17.0 pi et 302.8 pi) par le Golfe Saint-Laurent et vers le sud-ouest, sur une longueur de vingt pieds et quatre centièmes (20.04 pi) par le lot 432-4-9.

Le coin ouest de cette partie non divisée du lot étant situé à deux cent soixante-neuf pieds et vingt-six centièmes (269.26 pi) du coin ouest du lot 432-4-8.

Cette partie non divisée du lot 432-4-8 ainsi décrite contient en superficie six mille trois cent soixante-neuf pieds carrés.

Superficie: 6369 pi. car. ou 0.146 acre.

x) **Le lot 432-4-3 dudit cadastre.**

2. Le Centre touristique de Percé:

Le lot 432-4-4 dudit cadastre.

29586

Gouvernement du Québec

Décret 236-98, 4 mars 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif à des préjudices causés à des entreprises pour des pertes de produits agroalimentaires attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QU'à la suite d'une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipitations, de durée et d'étendue survenue du 5 au 9 janvier 1998 et des dommages qui s'ensuivirent, le gouvernement a, par le décret 27-98 du 11 janvier 1998, établi un programme d'assistance financière aux municipalités et aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux personnes évacuées, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a causé des préjudices à des entreprises, par des pertes de produits agroalimentaires, les obligeant à encourir des frais supplémentaires pour assurer la continuité de leurs opérations;

ATTENDU QUE les préjudices encourus par ces entreprises sont susceptibles de les placer dans une situation financière précaire pouvant mettre en cause la continuité de leurs opérations;

ATTENDU QU'il est souhaitable, compte tenu de la nature particulière des pertes de produits de ces entreprises, d'établir pour elles un programme spécifique visant à couvrir les pertes de produits agroalimentaires attribuables à une panne d'électricité ayant pris fin avant le 12 janvier 1998 et complémentaire aux dispositions du programme pour les entreprises victimes du verglas du ministère de l'Industrie, du Commerce, des Sciences et de la Technologie, adopté par le décret 76-98 du 23 janvier 1998 et modifié par le décret 131-98 du 4 février 1998;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut élaborer notamment des programmes concernant les entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction d'un tel programme et en assurer l'exécution;

ATTENDU QUE l'article 2, paragraphe 7^o, de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquiesce des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux préjudices causés à des entreprises pour des pertes de produits agroalimentaires attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret et situées dans les municipalités régionales de comté identifiées à l'annexe 2;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE SPÉCIAL RELATIF À DES PRÉJUDICES CAUSÉS À DES ENTREPRISES POUR DES PERTES DE PRODUITS AGROALIMENTAIRES ATTRIBUABLES À LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement certaines entreprises qui ont subi des pertes de produits agroalimentaires attribuables à la tempête de verglas survenue en janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec.

2. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

L'administration du présent programme est confiée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent programme s'adresse aux entreprises de transformation, de distribution, de restauration et de vente au détail de produits agroalimentaires, qui détiennent le permis requis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

L'entreprise doit avoir subi des pertes de produits agroalimentaires attribuables à une panne d'électricité ayant pris fin avant le 12 janvier 1998.

L'entreprise doit être située sur le territoire d'une municipalité régionale de comté dont le nom apparaît à l'annexe 2.

Toutefois, est spécifiquement exclue de ce programme:

- une entreprise dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 300 000 \$;
- une entreprise qui emploie cent (100) employés et plus, ou qui est une filiale d'une entreprise de cent (100) employés et plus;
- une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance de la majorité de ses propriétaires, à l'exception d'une coopérative agricole.

4. PRÉJUDICES NON ADMISSIBLES À L'AIDE FINANCIÈRE

Sont expressément exclus de ce programme:

- les demandes d'assistance financière de moins de 1 000 \$;
- les préjudices assurables dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché;
- les pertes de revenus et de rendement actuelles et futures;
- les préjudices qui font l'objet d'une aide financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

5. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière est accordée à une entreprise pour la perte de produits agroalimentaires en inventaire ou en processus de transformation. L'aide financière est calculée comme suit:

- 100 % de la valeur des pertes subies jusqu'à concurrence de 25 000 \$, plus 75 % de la portion excédant 25 000 \$, le cas échéant, pour un maximum de 50 000 \$ par entreprise. La valeur des pertes de produits, calculée au prix coûtant, sera établie en fonction du plus récent bilan ayant servi à des fins fiscales ou par un autre moyen de preuve accepté par le ministre. L'aide financière sera versée sur présentation des pièces justificatives, acceptées par le ministre, pour la reconstitution des inventaires de produits agroalimentaires.

6. FAILLITE

Une entreprise en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

7. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme est inaliénable.

8. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être transmise, à l'aide des formulaires prévus à cet effet et signés par une personne autorisée, au ministre dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'adoption du décret établissant le présent programme.

Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

9. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à l'entreprise selon les modalités suivantes:

après analyse de la demande, une avance peut être consentie, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée se rapportant aux dépenses encourues pour la reconstitution des inventaires de produits agroalimentaires;

lorsque la constitution de ces inventaires est complétée dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

10. RÉALISATION DES TRAVAUX

L'entreprise doit compléter la reconstitution de ses inventaires de produits agroalimentaires faisant l'objet de l'aide financière et présenter les pièces justificatives dans les douze (12) mois suivant l'avis de décision établissant l'aide accordée.

11. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Toute entreprise qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander au ministre la révision de cette décision. À cette fin, elle doit transmettre sa demande de révision au ministre au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

12. PROROGATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si l'entreprise prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

13. CLAUSE GÉNÉRALE

Les entreprises admissibles qui ne se conforment pas aux exigences du programme se verront dans l'obligation de rembourser au ministre tout montant de l'aide financière versée qui leur sera réclamée.

Le ministre se réserve le droit de réclamer les sommes déjà versées compte tenu de sa décision et, pendant le réexamen du dossier, il peut suspendre le paiement de toutes les sommes payables.

ANNEXE 2

LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ AFFECTÉES PAR LE VERGLAS DU 5 AU 9 JANVIER 1998

Région 04

- Francheville
- Le Centre-de-la-Mauricie
- Maskinongé

Région 05

- Granit
- Haut Saint-François
- Coaticook
- Memphrémagog
- Sherbrooke
- Val Saint-François
- Asbestos

Région 06

- Communauté urbaine de Montréal

Région 07

- Communauté urbaine de l'Outaouais
- Papineau
- Collines-de-l'Outaouais
- Vallée-de-la-Gatineau
- Pontiac

Région 12

- Les Etchemins
- Beauce-Sartigan
- L'Amiante
- Robert-Cliche
- La Nouvelle-Beauce

Région 13

- Laval

Région 14

- Les Moulins
- L'Assomption
- D'Autray
- Joliette
- Montcalm

Région 15

- Deux-Montagnes
- Mirabel
- Thérèse-De Blainville
- La Rivière-du-Nord
- Argenteuil
- Les Pays-d'en-Haut
- Laurentides
- Antoine-Labelle

Région 16

- Brome-Missisquoi
- Haut-Richelieu
- Jardins-de-Napierville
- Haut-Saint-Laurent
- Beauharnois-Salaberry
- Vaudreuil-Soulanges
- Roussillon
- Champlain
- Vallée-du-Richelieu
- Rouville
- Haut-Yamaska
- Acton
- Les Maskoutains
- Bas-Richelieu
- Lajemmerais

Région 17

- L'Érable
- Arthabaska
- Drummond
- Nicolet-Yamaska
- Bécancour

Gouvernement du Québec

Décret 237-98, 4 mars 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Rinfret comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), stipule que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant à la Commission de protection du territoire agricole du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Pierre Rinfret, producteur agricole, président de la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles de Saint-Jean-Valleyfield, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 16 mars 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Rinfret comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Rinfret, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Rinfret remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 mars 1998 pour se terminer le 15 mars 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Rinfret comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Rinfret reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 68 050 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Rinfret participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Rinfret choisit de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Rinfret sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Rinfret a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Rinfret peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Rinfret consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Rinfret demeure en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rinfret se termine le 15 mars 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Rinfret recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE RINFRET

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

29585

Gouvernement du Québec

Décret 239-98, 4 mars 1998

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 3 de ces lettres patentes, en vigueur depuis le 10 octobre 1992, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs du milieu industriel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Michelle Otis et monsieur Henri-Paul Martel ont été nommés membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure en vertu du décret 1849-92 du 16 décembre 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE messieurs Georges A. Belhumeur, Robert Abdallah, Jean-Guy Dionne, Yves Girard et Fernand N. Legault ont été nommés membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure en vertu du décret 1849-92 du 16 décembre 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Michelle Otis, chargée maintenance préventive, Hydro-Québec;

— monsieur Henri-Paul Martel, vice-président, Hydro-Québec International;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Martine Corriveau-Gougeon, première vice-présidente, Service à la clientèle, Bell Canada, en remplacement de monsieur Georges A. Belhumeur;

— madame Christiane Marcoux, directrice, Département Hydrologie, Asseau-BPR, en remplacement de monsieur Robert Abdallah;

— monsieur André Dupont, président-directeur général du Centre d'innovation sur le transport d'énergie du Québec et vice-président, Recherche et Développement, ASEA BROWN BOVERI, en remplacement de monsieur Jean-Guy Dionne;

— monsieur Robert Tessier, président et chef de la direction, Gaz Métropolitain, en remplacement de monsieur Yves Girard;

— monsieur Alain Bellemare, vice-président, Exploitation, Pratt & Whitney Canada, en remplacement de monsieur Fernand N. Legault.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29581

Gouvernement du Québec

Décret 240-98, 4 mars 1998

CONCERNANT le transfert du personnel de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre au ministère de l'Emploi et de la Solidarité et au ministère de la Justice

La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

La publication intégrale de ce décret de 32 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du «Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets» adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

29589

Gouvernement du Québec

Décret 241-98, 4 mars 1998

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QUE le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, c. 28);

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi stipule qu'elle a effet depuis le 26 novembre 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1332-97 du 15 octobre 1997, a désigné la ministre de l'Emploi et de la Solidarité comme ministre responsable de l'administration de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en oeuvre le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE la date du début des activités du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail soit fixée au 26 novembre 1996;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au fonds à la date du début de ses activités;

QUE soient imputés sur le fonds les coûts qui portent sur:

— les transferts, les subventions et les contrats de services reliés aux activités et interventions prioritaires établies ou approuvées par le gouvernement pour permettre l'intégration au travail des personnes démunies;

— les transferts, les subventions et les contrats de services reliés aux programmes complémentaires aux programmes réguliers établis ou approuvés par le gouvernement pour la lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

— le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont

affectées aux activités reliées à ce fonds à la Direction du Fonds de lutte contre la pauvreté du ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

— les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds;

— les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29577

Gouvernement du Québec

Décret 242-98, 4 mars 1998

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, c. 28), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1332-97 du 15 octobre 1997, a désigné la ministre de l'Emploi et de la Solidarité comme ministre responsable de l'administration de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

ATTENDU QUE lors de la mise en oeuvre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, le fonds ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas vingt-cinq (25) millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder vingt-cinq (25) millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) à moins d'entente à l'effet contraire, l'intérêt sera payable mensuellement; les intérêts non versés le dernier jour ouvrable du mois suivant celui du versement des avances porteront intérêt au taux des avances;

e) à moins d'entente à l'effet contraire, les avances feront l'objet de frais d'émission établis en fonction de la tarification existante en regard de l'entente d'agent financier;

f) les avances viendront à échéance le 31 mars 2000, sous réserve du privilège du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

g) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29578

Gouvernement du Québec

Décret 244-98, 4 mars 1998

CONCERNANT une modification au décret 1302-89 du 9 août 1989 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) permet au gouvernement de désigner et de délimiter des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QUE par le décret 1302-89 du 9 août 1989 tel que modifié par le décret 1664-90 du 28 novembre 1990, le gouvernement a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites à ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la partie des terres du domaine public décrit au décret 1302-89 du 9 août 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 1302-89 du 9 août 1989, modifié par le décret 1664-90 du 28 novembre 1990, soit à nouveau modifié par le remplacement de sa description technique par la description technique jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTMAGNY

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et dont une partie est située dans le cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, ayant une superficie de 14,0 km² et dont le périmètre se décrit comme suit:

Première partie

Une partie du lit du fleuve Saint-Laurent située au sud-est de l'Île aux Oies et de l'Île aux Grues étant la zone intertidale comprise entre la ligne des hautes eaux naturelles (L.H.E.N.) et la ligne des basses eaux extrêmes (L.B.E.E.); limitée au nord-est par le prolongement de la ligne de division des lots 7 et 8 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues jusqu'au point A et limitée au sud-ouest par le côté nord-est du bloc 639 (quai pour le traversier de Montmagny) identifié par le point B.

Superficie: 5,63 km²

Deuxième partie

Une partie du lit du fleuve Saint-Laurent située au nord-ouest de l'Île aux Oies et de l'Île aux Grues ainsi qu'au sud et au sud-est de l'Île aux Grues, étant la zone intertidale comprise entre la L.H.E.N. et la L.B.E.E.; limitée au nord-est par le prolongement de la ligne de division des lots 7 et 8 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues jusqu'au point C et limitée au sud-est par le côté sud-ouest du bloc 639 (quai pour le traversier de Montmagny) identifié par le point D.

Superficie: 7,87 km²

Troisième partie

Le lot 132 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, communément appelé Île la Dûne.

Superficie: 0,5 km²

Les points A, B, C et D sont situés sur la ligne des basses eaux extrêmes du fleuve Saint-Laurent.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9293.

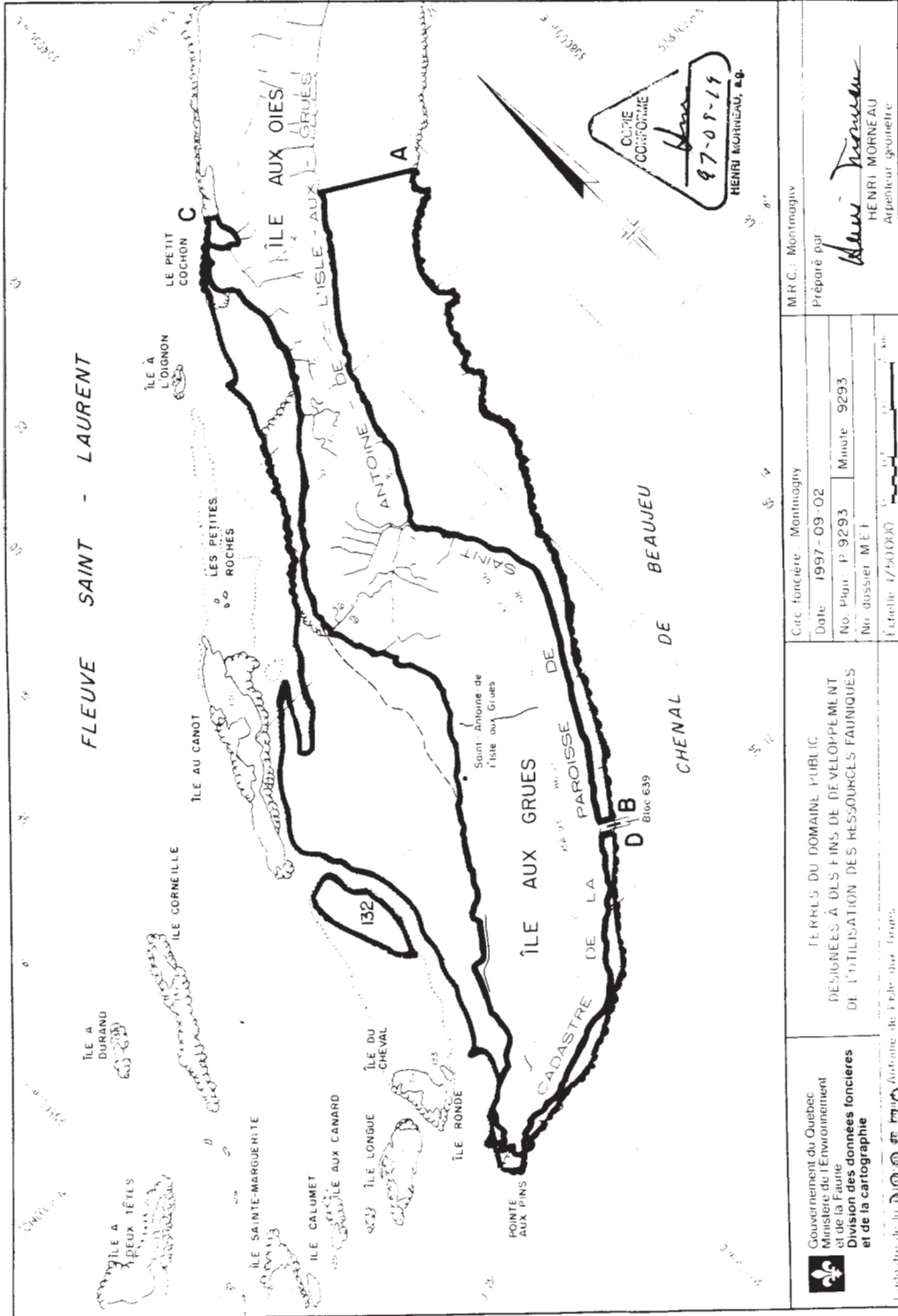
L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Québec, le 2 septembre 1997

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Minute 9293

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en août 1997.



<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie</p>	<p>FERRELS DU DOMAINE PUBLIC DESIGNÉS À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES</p>		<p>Circ. foncière - Montmaguy Date: 1997-09-02 No. Plan - P 9293 Minute 9293 No. dossier M.E.T. Échelle: 1/50000</p>	<p>M.R.C. : Montmaguy Préparé par: <i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU Arpenteur géomètre</p>
	<p>Carte de la 20579</p>			<p>Art Synthèse inc</p>

Gouvernement du Québec

Décret 245-98, 4 mars 1998

CONCERNANT une modification au décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) permet au gouvernement de désigner et de délimiter des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QUE par le décret 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997 et 98-98 du 28 janvier 1998 le gouvernement a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1 à 199 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner et de délimiter les parties des terres du domaine public décrites à l'annexe 200 du présent décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger l'annexe 190 du décret 573-87 du 8 avril 1987;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les parties des terres du domaine public décrites à l'annexe 200 ci-jointe, soient désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

QUE l'annexe 190 du décret 573-87 du 8 avril 1987 soit abrogée;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 200

PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES
À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé sur celui de la municipalité régionale de comté de Minganie, cadastre des cantons de La

Richardière et Goynish, comprenant deux tronçons de la rivière Aguanus, ayant une longueur de 7,8 km, une superficie de 3,75 km² et se décrivant comme suit:

1^{er} tronçon

La partie du lit de la rivière Aguanus incluant les îles, limitée en aval, à son embouchure dans le golfe Saint-Laurent, par une droite reliant les points 1 et 2 dont les coordonnées sont:

1. 5 563 300 m N et 564 750 m E;
2. 5 562 950 m N et 565 400 m E;

et en amont par une droite perpendiculaire au courant, située à environ 1 km en amont du pont de la route 138 et reliant les points 3 et 4 dont les coordonnées sont:

3. 5 564 700 m N et 562 500 m E;
4. 5 564 900 m N et 563 120 m E;

2^e tronçon

La partie du lit de la rivière Aguanus incluant les îles et une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune de ses rives limités en aval par la ligne reliant les points 3 et 4 et en amont par une droite perpendiculaire au courant, au sommet de la chute, correspondant aux points 5 et 6 dont les coordonnées sont:

5. 5 568 900 m N et 564 900 m E;
6. 5 568 700 m N et 564 950 m E;

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 20).

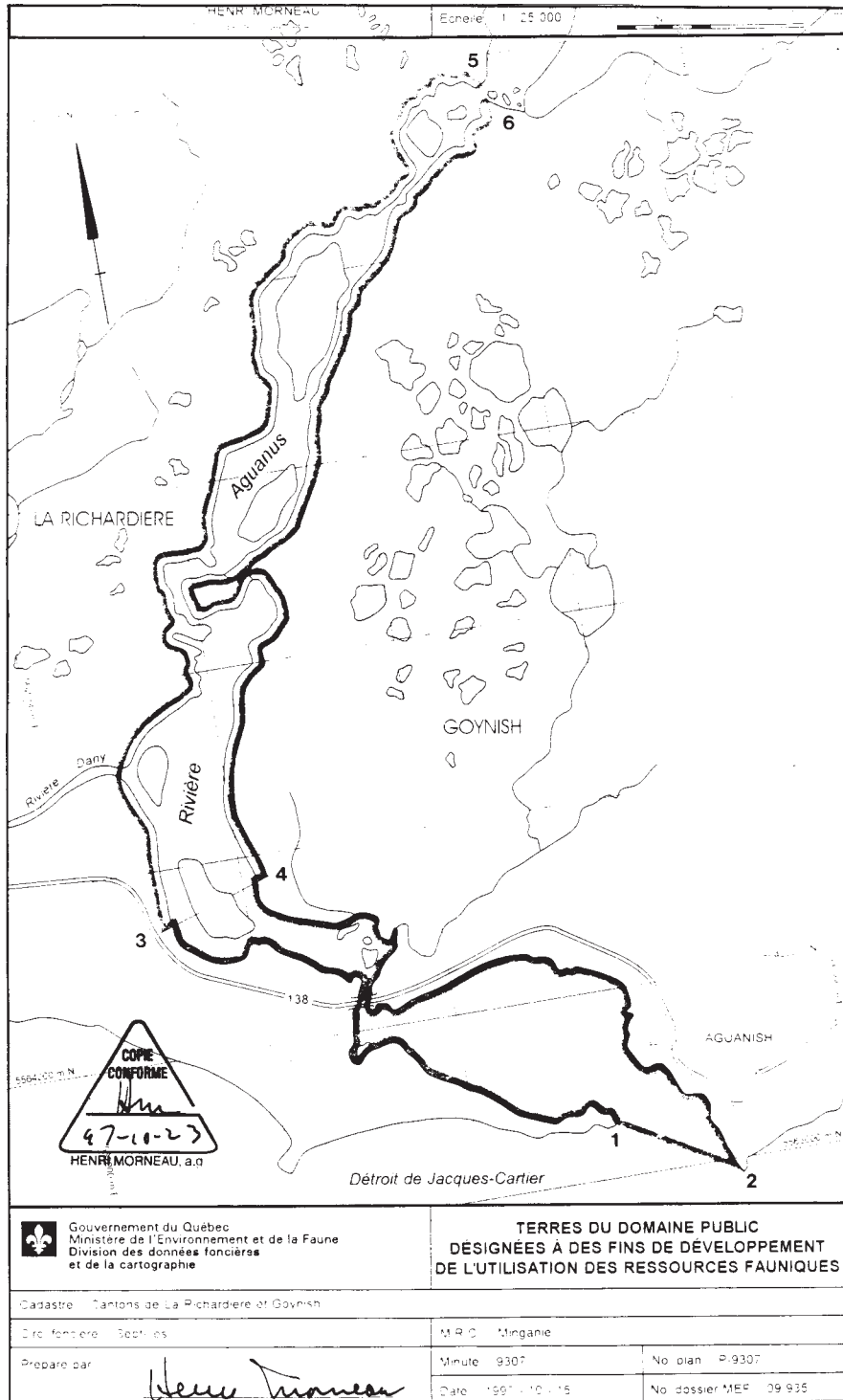
Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé portant le numéro P-9307 et conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Carte: 1:50 000 12 L/1 et 12 L/8

Québec, le 15 octobre 1997

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Minute 9307



Gouvernement du Québec

Décret 246-98, 4 mars 1998

CONCERNANT le nombre de membres et d'assesseurs à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule notamment que la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi énonce notamment que le nombre d'assesseurs est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de membres et d'assesseurs à la Commission des affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le nombre de membres à la Commission des affaires sociales soit fixé à trente et un (31), le nombre d'assesseurs à temps plein à vingt et un (21) et le nombre d'assesseurs à temps partiel à quinze (15);

QUE le décret 1525-97 du 26 novembre 1997 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29572

Gouvernement du Québec

Décret 247-98, 4 mars 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Dominique Audet comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre, qui choisit un président et deux vice-présidents parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de même article de cette loi prévoit que le président doit être un juge ou un avocat et les autres membres doivent être avocats;

ATTENDU QUE M^e Alcide Fournier a été nommé membre de la Commission des affaires sociales par le décret 1043-94 du 6 juillet 1994, qu'il a été nommé à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Dominique Audet, avocate, soit nommée membre de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 mars 1998, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Alcide Fournier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Dominique Audet comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Dominique Audet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Audet remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 mars 1998 pour se terminer le 8 mars 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Audet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Audet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Audet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Audet choisit de ne pas participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, M^e Audet reçoit une somme équivalente, soit 5,3 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Audet sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Audet a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Audet peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Audet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Audet demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Audet se termine le 8 mars 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Audet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la préoro-

gative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e DOMINIQUE AUDET

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

29573

Gouvernement du Québec

Décret 248-98, 4 mars 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Dominique Bélanger comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre, qui choisit un président et deux vice-présidents parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi prévoit que le président doit être un juge ou un avocat et les autres membres doivent être avocats;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre à la Commission des affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Dominique Bélanger, avocate, Pâquet, Bélanger, soit nommée membre de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 16 mars 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Dominique Bélanger comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Dominique Bélanger, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Bélanger remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 mars 1998 pour se terminer le 15 mars 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Bélanger comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Bélanger reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Bélanger participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes

d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Bélanger choisit de ne pas participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, M^e Bélanger reçoit une somme équivalente, soit 5,3 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Bélanger sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Bélanger a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Bélanger peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Bélanger consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bélanger demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bélanger se termine le 15 mars 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Bélanger recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e DOMINIQUE BÉLANGER

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

29574

Gouvernement du Québec

Décret 249-98, 4 mars 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Daviault comme assesseur à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que le gouvernement nomme auprès des

divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un assesseur à la Commission des affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Michel Daviault soit nommé assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 mars 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Michel Daviault comme assesseur à la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Daviault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Daviault remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 mars 1998 pour se terminer le 8 mars 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Daviault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Daviault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 757 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Daviault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Daviault choisit de ne pas participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Daviault reçoit une somme équivalente, soit 5,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Daviault sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Daviault a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Daviault peut démissionner de son poste d'assesseur à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Daviault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Daviault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Daviault se termine le 8 mars 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseur à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'assesseur à la Commission, monsieur Daviault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités

déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL DAVIAULT

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

29575

Gouvernement du Québec

Décret 250-98, 4 mars 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur François Landry comme assesseur à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un assesseur à la Commission des affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur François Landry soit nommé assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 mars 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur François Landry comme assesseur à la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Landry, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Landry remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 mars 1998 pour se terminer le 8 mars 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Landry comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Landry reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 757 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Landry participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus,

l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Landry choisit de ne pas participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Landry reçoit une somme équivalente, soit 5,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Landry sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Landry a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Landry peut démissionner de son poste d'assesseur à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Landry consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Landry demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Landry se termine le 8 mars 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseur à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'assesseur à la Commission, monsieur Landry recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANÇOIS LANDRY

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

29576

Gouvernement du Québec

Décret 251-98, 4 mars 1998

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la

Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification no 9 et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification no 9 et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29582

Gouvernement du Québec

Décret 252-98, 4 mars 1998

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente transitoire portant sur les contributions versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1), le gouvernement du Canada et le gouvernement d'une province peuvent passer un accord prévoyant le paiement par le Canada à la province de subventions au titre des dépenses que celle-ci ou une municipalité a effectuées pour fournir des soins et des services aux adolescents dans le cadre de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un protocole d'entente transitoire portant sur les contributions versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux

adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants et ce, pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente transitoire portant sur les contributions versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants, et ce, pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29583

Gouvernement du Québec

Décret 253-98, 4 mars 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 426)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 335, située en la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, dans la circonscription électorale de Blainville, selon le plan 622-97-PO-021 (projet 20-5100-9505) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, située en le Village de Saint-Sauveur-des-Monts, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan 622-97-65-035 (projet 20-6573-8902) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29584

Gouvernement du Québec

Décret 254-98, 4 mars 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles par la tempête de verglas du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QU'à la suite d'une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipitations, de durée et d'étendue survenue du 5 au 9 janvier 1998 et des dommages qui s'ensuivirent, le gouvernement a, par le décret 27-98 du 11 janvier 1998, établi un programme d'assistance financière aux municipalités et aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux personnes

évacuées, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a causé des dommages étendus aux biens essentiels de plusieurs exploitations agricoles ou autres préjudices immédiats les obligeant à encourir des frais supplémentaires pour assurer la continuité de leurs opérations;

ATTENDU QUE ces dommages ou ces préjudices étendus sont susceptibles de placer les exploitations agricoles dans une situation financière précaire les rendant incapables d'assurer la continuité de leurs opérations;

ATTENDU QUE les moyens d'existence d'une exploitation agricole sont constitués de diverses pratiques ou activités saisonnières, annuelles ou pluriannuelles;

ATTENDU QUE ces moyens d'existence constituent le gagne-pain d'un ou de plusieurs producteurs et de leurs employés;

ATTENDU QUE ces exploitations sont définies au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret 340-97 du 19 mars 1997;

ATTENDU QU'à la suite d'une autre tempête de verglas, survenue le 5 janvier 1997, des érablières se sont retrouvées dans une situation similaire à celle décrite ci-haut et qu'il y a lieu qu'elles soient admissibles au présent programme;

ATTENDU QUE ce gouvernement a, par le décret 77-98 du 26 janvier 1998 établi un programme spécial d'avances financières non remboursables relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors de la tempête de verglas du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QU'il a lieu de prolonger la durée de ce programme d'avances financières jusqu'au 29 mai 1998;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut élaborer des programmes propres à favoriser le redressement de l'agriculture;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction d'un tel programme et en assurer l'exécution;

ATTENDU QUE l'article 2, paragraphe 7^o, de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit adopté, tel qu'énoncé à l'annexe 1, le Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 sous réserve qu'il s'applique aux exploitations situées dans les municipalités régionales de comté identifiées à l'annexe 2, ces annexes étant jointes au présent décret;

QUE ce programme d'assistance financière spécial s'applique aussi aux érablières ayant subi des dommages étendus ou des préjudices lors de la tempête de verglas du 5 janvier 1997 sous réserve que ces érablières soient situées dans les municipalités régionales de comté identifiées à l'annexe 3;

QUE l'aide financière prévue au volet de base de ce programme d'assistance financière spécial soit limitée aux exploitations agricoles dont l'agriculture et les activités connexes constituent la principale source de revenu;

QUE l'aide financière prévue au volet complémentaire de ce programme d'assistance financière spécial soit limitée aux exploitations agricoles enregistrées au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et dont l'agriculture et les activités connexes ne constituent pas la principale source de revenu;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière spécial soit confiée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE la durée du programme spécial d'avances financières non remboursables relatif aux dommages causés

aux exploitations agricoles lors de la tempête de verglas du 5 au 9 janvier 1998 soit prolongée au 29 mai 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE SPÉCIAL RELATIF AUX DOMMAGES CAUSÉS AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES PAR LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des exploitations agricoles qui ont subi des dommages ou encouru des dépenses additionnelles attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec et de rembourser des dépenses additionnelles encourues par des syndicats professionnels de producteurs.

Ce programme s'adresse aussi aux érablières endommagées lors d'une situation similaire survenue à l'occasion de la tempête de verglas du 5 janvier 1997.

2. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

L'administration du présent programme est confiée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent programme d'assistance financière spécial offre deux volets d'assistance: un volet de base pour toutes les exploitations agricoles dont la somme des revenus provenant de toutes les activités agricoles et des activités connexes de l'exploitation admissible constitue le principal moyen de subsistance et un volet complémentaire pour les exploitations enregistrées au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dont la somme des revenus provenant de toutes les activités agricoles de l'exploitation admissible ne constitue pas le principal moyen de subsistance.

De plus, le présent programme permet de rembourser des dépenses additionnelles encourues par des syndicats professionnels de producteurs.

Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, l'exploitation agricole doit avoir subi des dommages aux biens essentiels et aux inventaires ou avoir

encouru des dépenses additionnelles nécessaires à sa survie ou à la poursuite de ses activités régulières.

Les biens essentiels à l'exploitation agricole doivent être situés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté dont le nom apparaît à l'annexe 2 ou à l'annexe 3 du décret établissant le présent programme. De plus, les dépenses additionnelles doivent être encourues pour des activités de l'exploitation agricole situées sur ce même territoire.

Toutefois, est spécifiquement exclue de ce programme une exploitation agricole dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 300 000 \$ et toute autre entreprise, à l'exception d'un syndicat professionnel de producteurs qui a encouru des dépenses additionnelles admissibles pour venir en aide à une exploitation agricole admissible.

4. PRÉJUDICES NON ADMISSIBLES À L'AIDE FINANCIÈRE

Sont expressément exclus de ce programme:

- les dommages à un bien ou les dépenses qui sont recouvrables en vertu d'une assurance, dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché;

- les pertes de revenus et de rendement actuelles et futures;

- les dommages au terrain et à son aménagement paysager et à un boisé autre qu'une érablière;

- les dommages et les mesures d'urgence qui font l'objet d'une aide financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental, notamment les travaux admissibles en vertu d'autres programmes gouvernementaux.

5. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Volet de base

Une aide financière est accordée à une exploitation agricole dont la somme des revenus provenant de toutes les activités agricoles de l'exploitation admissible et des revenus connexes constitue le principal moyen de subsistance, qui a encouru, de l'avis du ministre, des dépenses additionnelles nécessaires à sa survie ou à la poursuite des activités régulières ou dont les biens essentiels à l'exploitation agricole ont été détruits ou endommagés.

L'aide financière est calculée comme suit:

- cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux bâtiments et terres agricoles telle qu'évaluée par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiments et terres agricoles);

- cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux autres biens essentiels ou des dépenses additionnelles nécessaires à la survie ou à la poursuite de ses activités régulières, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, plus soixante-quinze (75 %) de la portion excédant 25 000 \$, le cas échéant. L'aide financière versée à ce chapitre ne peut toutefois dépasser la valeur des biens essentiels endommagés telle qu'établie au plus récent bilan ayant servi à des fins fiscales;

- dans le cas des biens essentiels productifs vivants, la méthode d'évaluation tiendra compte notamment de la sévérité des dommages et de l'interruption de la production.

5.2 Volet complémentaire

Une aide financière est accordée à une exploitation agricole enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et dont la somme des revenus provenant de toutes les activités agricoles de l'exploitation admissible et des revenus connexes ne constitue pas le principal moyen de subsistance, qui a encouru, de l'avis du ministre, des dépenses additionnelles nécessaires à sa survie ou à la poursuite des activités régulières ou dont les biens essentiels à l'exploitation agricole ont été détruits ou endommagés.

L'aide financière correspond à 10 % de celle calculée pour les entreprises visées par l'article 5.1.

6. FAILLITE

Une exploitation agricole en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

7. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme est inaliénable.

Cependant, l'aide financière est versée conjointement à l'exploitation agricole et au créancier qui détenait une

sûreté sur le bien perdu ou endommagé, pour le montant correspondant au solde de la créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide; l'exploitation agricole peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'elle désigne, en fidécommiss.

8. CONDITION D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite à l'aide des formulaires prévus à cet effet, signés par une personne autorisée et transmise au ministre dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'adoption du décret établissant ce programme d'assistance financière spécial.

Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

De plus, l'aide financière accordée en vertu du présent programme sera réduite du montant de toute avance consentie dans le cadre du programme spécial d'avances financières établi et administré par le ministre ou de tout autre programme gouvernemental.

9. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à l'entreprise selon les modalités suivantes:

- après analyse de la demande, une avance peut être consentie, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée se rapportant à la réparation des biens immeubles essentiels ou aux dépenses additionnelles encourues;

- lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives;

- dans le cas des dépenses additionnelles, l'aide financière peut être versée en un seul montant, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

10. RÉALISATION DES TRAVAUX

L'exploitation agricole doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière ou présenter les pièces justificatives des dépenses additionnelles dans les douze (12) mois suivant l'avis de décision établissant l'aide accordée. Toutefois, dans le cas des biens essentiels productifs vivants, les travaux de restauration du potentiel productif prescrits par un spécialiste, pourront s'effectuer sur une période de vingt-quatre (24) mois.

11. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Toute exploitation agricole qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander au ministre la révision de cette décision. À cette fin, elle doit transmettre sa demande de révision au ministre au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

12. PROROGATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si l'exploitation agricole prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

13. CLAUSE GÉNÉRALE

Les exploitations agricoles et les syndicats professionnels de producteurs qui ne se conforment pas aux exigences du programme se verront dans l'obligation de rembourser au ministre tout montant de l'aide financière versée qui leur sera réclamé.

Le ministre se réserve le droit de réclamer les sommes déjà versées compte tenu de sa décision et, pendant le réexamen du dossier, il peut suspendre le paiement de toutes les sommes payables.

Québec, le 4 mars 1998

ANNEXE 2

LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ AFFECTÉES PAR LE VERGLAS DU 5 AU 9 JANVIER 1998

RÉGION 04

- Francheville
- Le Centre-de-la-Mauricie
- Maskinongé

RÉGION 05

- Granit
- Haut St-François
- Coaticook
- Memphrémagog
- Sherbrooke
- Val St-François
- Asbestos

RÉGION 06

- Communauté urbaine de Montréal

RÉGION 07

- Communauté urbaine d'Outaouais
- Papineau
- Collines-de-l'Outaouais
- Vallée-de-la-Gatineau
- Pontiac

RÉGION 12

- Les Etchemins
- Beauce-Sartigan
- L'Amiante
- Robert-Cliche
- La Nouvelle-Beauce

RÉGION 13

- Laval

RÉGION 14

- Les Moulins
- L'Assomption
- D'Autray
- Joliette
- Montcalm

RÉGION 15

- Deux-Montagnes
- Mirabel
- Thérèse-de-Blainville
- La Rivière-du-Nord
- Argenteuil
- Les Pays-d'en-Haut
- Laurentides
- Antoine-Labelle

RÉGION 16

- Brome-Missisquoi
- Haut-Richelieu
- Jardins-de-Napierville
- Haut-Saint-Laurent
- Beauharnois-Salaberry
- Vaudreuil-Soulanges
- Roussillon
- Champlain
- Vallée-du-Richelieu
- Rouville
- Haut-Yamaska
- Acton
- Les Maskoutains
- Bas-Richelieu
- Lajemmerais

RÉGION 17

- L'Érable
- Arthabaska
- Drummond
- Nicolet-Yamaska
- Bécancour

ANNEXE 3LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES
DE COMTÉS AFFECTÉES PAR LE VERGLAS
DU 5 JANVIER 1997

RÉGION 13

- Laval

RÉGION 14

- Les Moulins
- L'Assomption
- D'Autray
- Joliette
- Montcalm
- Matawinie

RÉGION 15

- Deux-Montagnes
- Mirabel
- Thérèse-de-Blainville
- La Rivière-du-Nord
- Argenteuil
- Les Pays-d'en-Haut
- Les Laurentides
- Antoine-Labelle

29588

Erratum

Erratum

Décret 213-98, 25 février 1998

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur l'assurance-récolte selon le système collectif

Gazette officielle du Québec, 11 mars 1998, 130^e année,
numéro 11, Partie 2, page 1493.

L'annexe A du règlement précité, apparaissant aux
pages 1494 à 1509 inclusivement, doit être remplacée
par l'annexe suivante:

ANNEXE A

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
La Pocatière V, Rivière-Ouelle M, Saint-Pacôme M (excluant le sud de la Route 230 à l'est de la route reliant Saint-Pacôme-Station à Saint-Pacôme (Rang Côtes de Beaux Biens), le sud de la Rivière Ouelle (Rang 4) et le Rang de la Cavée), Saint-Denis P, Saint-Philippe-de-Néri P (excluant le sud de la Route 230 à l'ouest de la Route 287), Kamouraska M, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P (excluant le Rang 3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière)	01-01	01B
Saint-Germain P, Sainte-Hélène P, Saint-André M, Saint-Alexandre-de-Kamouraska M, Saint-Antonin P, Notre-Dame-du-Portage P, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup P, Rivière-du-Loup V, Saint-Pascal V-M	01-02	01B
Saint-Onésime-d'Ixworth P, Saint-Gabriel-Lalemant M, Mont-Carmel M, Saint-Bruno-de-Kamouraska M, Saint-Joseph-de-Kamouraska P, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P (comprenant le Rang 3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière), Picard NO, Saint-Philippe-de-Néri P (comprenant le sud de la Route 230 à l'ouest de la Route 287), Saint-Pacôme M (comprenant le sud de la Route 230 à l'est de la route reliant Saint-Pacôme-Station à Saint-Pacôme (Rang Côtes de Beaux Biens), le sud de la Rivière Ouelle (Rang 4) et le Rang de la Cavée)	01-03	01B
Saint-François-Xavier-de-Viger M, Saint-Clément P, Saint-Paul-de-la-Croix P, Sainte-Françoise P, Saint-Jean-de-Dieu M, Saint-Modeste P, Saint-Arsène P, Saint-Georges-de-Cacouna VL-P, Saint-Épiphanie M, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte M, L'Isle-Verte VL, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs P, Saint-Éloi P, Notre-Dame-des-Neiges-de-Trois-Pistoles P, Trois-Pistoles V, Cacouna RI	01-04	01B

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Saint-Louis-du-Ha! Ha! P, Cabano V, Notre-Dame-du-Lac V, Dégelis V, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup M, Saint-Pierre-de-Lamy M, Whitworth RI, Saint-Athanase M, Pohénégamook V, Rivière-Bleue M, Saint-Marc-du-Lac-Long P, Saint-Jean-de-la-Lande M, Packington P, Saint-Eusèbe P, Saint-Elzéar M, Saint-Honoré M	01-05	01B
Saint-Simon P, Saint-Mathieu-de-Rioux P, Saint-Fabien P, Saint-Eugène-de-Ladrière P, Le Bic M, Saint-Valérien P, Sainte-Blandine P (comprenant le chemin du 4 ^e Rang ou Rang de la Seigneurie), Saint-Anaclet-de-Lessard P (comprenant le Rang 4 Ouest à l'ouest de la Rivière Germain), Sainte-Odile-sur-Rimouski P (comprenant le Rang Beauséjour, le Chemin Saint-Léon, le secteur de La Couronne et la partie au sud de la Route du Rang 2), Rimouski V (comprenant la partie à l'ouest de la Rivière Rimouski (secteurs Sacré-Coeur et Nazareth), les lots 363 à 373 inclusivement au sud de la Route du Rang 2, les lots 441 à 452 inclusivement du Rang 3 et les lots 423 à 440 inclusivement du Rang 3 au sud de la Route du Rang 3)	01-06	01B
Saint-Médard M, Saint-Guy M, Lac-des-Aigles M, Biencourt M, Esprit-Saint M, La Trinité-des-Monts P, Saint-Michel-de-Squatec P, Saint-Juste-du-Lac M, Auclair M, Lejeune M, Sainte-Rita M, Saint-Cyprien M	01-07	01B
Pointe-au-Père V, Saint-Anaclet-de-Lessard P (excluant le Rang 4 Ouest à l'ouest de la Rivière Germain), Sainte-Luce P, Luceville VL, Sainte-Flavie P, Mont-Joli V, Saint-Jean-Baptiste M, Grand-Métis M, Métis-sur-Mer VL, Saint-Donat P (excluant la 5e Concession de Saint-Donat), Price VL, Sainte-Odile-sur-Rimouski P (excluant le Rang Beauséjour, le Chemin Saint-Léon, le secteur de La Couronne et la partie au sud de la Route du Rang 2), Rimouski V (excluant la partie à l'ouest de la Rivière Rimouski (secteurs Sacré-Coeur et Nazareth), les lots 363 à 373 inclusivement au sud de la Route du Rang 2, les lots 441 à 452 inclusivement du Rang 3 et les lots 423 à 440 inclusivement du Rang 3 au sud de la Route du Rang 3), Rimouski Est VL, Saint-Joseph-de-Lepage P	01-08	01B
Mont-Lebel M, Saint-Narcisse-de-Rimouski P, Saint-Marcellin P, Saint-Charles-Garnier P, Les Hauteurs M, Saint-Gabriel M, Saint-Donat P (comprenant seulement la 5e Concession de Saint-Donat), Sainte-Blandine P (excluant le chemin du 4 ^e Rang ou Rang de la Seigneurie), Sainte-Angèle-de-Mérici M, Padoue M, Saint-Octave-de-Métis P, Saint-Noël VL, Saint-Moïse P, Sainte-Jeanne-d'Arc P, La Rédemption P	01-09	01B
Les Boules M, Baie-des-Sables M, Saint-Ulric VL, Saint-Ulric-de-Matane P, Matane V, Saint-Jérôme-de-Matane P, Petit-Matane M, Sainte-Félicité M, Saint-Damasse P, Saint-Léandre P, Saint-Luc-de-Matane M, Saint-Adelme P, Sainte-Paule M, Saint-René-de-Matane M	01-10	01B
Sayabec M, Saint-Vianney M, Saint-Cléophas P, Val-Brillant M, Saint-Benoît-Joseph-Labre P, Amqui V, Lac-au-Saumon VL, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal P, Causapsal V, Sainte-Irène P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui P, Saint-Edmond M, Albertville M, Sainte-Florence M, Sainte-Marguerite M, Saint-Tharcisius P, Saint-Alexandre-des-Lacs P	01-11	01B
L'Ascension-de-Patapédia M, Saint-François-d'Assise P, Saint-André-de-Restigouche M, Saint-Alexis-de-Matapédia P, Matapédia P, Ristigouche-Partie-Sud-Est CT, Pointe-à-la-Croix M, Restigouche RI	01-12	01A
Escuminac M, Saint-Omer P, Nouvelle M, Carleton V, Maria M, Saint-Jules M, Grande-Caspédia M, New Richmond V, Maria (Gesgapegiag) RI	01-13	01A

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Saint-Alphonse M, Caplan M, Saint-Siméon P, Saint-Elzéar M, Bonaventure V, Shigawake M, Saint-Godefroy CT, Hopetown M, Hope CT, Paspébiac M, New-Carlisle M, Port-Daniel M	01-14	01A
Grosses-Roches M, Les Méchins M, Capucins M, Cap-Chat V, Sainte-Anne-des-Monts V, La Martre M, Marsoui VL, Rivière-à-Claude M, Mont-Saint-Pierre VL, Saint-Maxime-du-Mont-Louis M, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine M, Grande-Vallée M, Petite-Vallée M, Cloridorme CT, Tourelle M, Saint-Jean-de-Cherbourg P, Gaspé V, Percé V, Sainte-Thérèse-de-Gaspé M, Grande-Rivière V, Pabos M, Pabos Mills M, Saint-François-de-Pabos M, Chandler V, Newport M, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons P	01-15	01A
Grosse-Île M, Grande-Entrée M, Havre-aux-Maisons M, Fatima M, Cap-aux-Meules VL, L'Étang-du-Nord M, L'Île-du-Havre-Aubert M, L'Île-d'Entrée VL	01-16	01A
Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière P, Baie-Saint-Paul V (excluant les Rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint-Pierre du secteur Rivière-du-Gouffre), Saint-Urbain P (excluant les Rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François)	02-01	02
Saint-Tite-des-Caps M, Saint-Ferréol-les-Neiges M, Saint-Joachim P, Beaupré V, Sainte-Anne-de-Beaupré V, Château-Richer V, Boischatel M, L'Ange-Gardien P, Beauport V, Sainte-Pétronille VL, Saint-Laurent P, Saint-Pierre P, Sainte-Famille P, Saint-Jean P, Saint-François P	02-02	02
Sainte-Brigitte-de-Laval P, Lac-Beauport M, Lac-Delage V, Stoneham-et-Tewkesbury CU, Saint-Gabriel-de-Valcartier M, Shannon M, Val-Bélair V, Loretteville V, Lac-Saint-Charles V, Saint-Émile V, Charlesbourg V, Vanier V, Québec V, Sillery V, L'Ancienne-Lorette V, Sainte-Foy V, Cap-Rouge V, Saint-Augustin-de-Desmaures M, Wendake RI	02-03	02
Cap-Santé M, Donnacona V, Neuville V, Pont-Rouge V (comprenant le Rang de la Rivière, les concessions du Grand Bois de l'Ail et de l'Enfant-Jésus et la partie des Rangs Terrebonne et Saint-Jacques située à l'ouest de la route Bédard), Saint-Basile Sud VL, Portneuf V, (comprenant la partie à l'est de la Côte du C ou chemin du village de Portneuf à Portneuf-Station), Notre-Dame-de-Portneuf P, (comprenant la partie à l'est de la route d'Irlande ou route des Bois-Francis), Saint-Basile P (comprenant la partie de la municipalité comprise à l'ouest de la Route 365).	02-04	02
Grondines M, Deschambault M, Saint-Marc-des-Carrières VL, Saint-Gilbert P, Saint-Thuribe P, Saint-Ubalde M, Saint-Casimir P-M, Saint-Alban M, Portneuf V, (excluant la partie à l'est de la côte du C ou chemin du village de Portneuf à Portneuf-Station), Notre-Dame-de-Portneuf P (excluant la partie à l'est de la route d'Irlande ou route des Bois-Francis).	02-05	02
Montmagny V (comprenant la partie est de la Route 283), Cap-Saint-Ignace M, L'Islet V, L'Islet-sur-Mer M, Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues P, Saint-Eugène P, Saint-Cyrille-de-Lessard P, Saint-Aubert M, Saint-Damase-de-L'Islet M, Saint-Jean-Port-Joli M, Sainte-Louise P, Saint-Roch-des-Aulnaies M	02-06	02
Notre-Dame-du-Rosaire M, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud M, Saint-Paul-de-Montminy M, Sainte-Apolline-de-Paton P, Saint-Fabien-de-Panet P, Lac Frontière M, Saint-Just-de-Bretonnières M, Sainte-Lucie-de-Beaugard M, Saint-Marcel M, Saint-Adalbert M, Sainte-Félicité M, Saint-Pamphile V, Saint-Omer M, Sainte-Perpétue M, Tourville M, Saint-Camille-de-Lellis P, Sainte-Sabine P, Saint-Magloire M	02-07	02

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Saint-Raphaël M, Berthier-sur-Mer P, Montmagny V (comprenant la partie ouest de la Route 283) Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud P, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud M	02-08	02
Saint-Lazare-de-Bellechasse M (excluant le 4e Rang), Saint-Nérée P, Armagh M, Saint-Damien-de-Buckland P, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland P, Saint-Philémon P	02-09	02
Lévis V, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy P, Saint-Romuald V, Pintendre M, Charny V, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Jean-Chrysostome V, Saint-Étienne-de-Beaumont P, Saint-Michel-de-Bellechasse M, Saint-Vallier M, La Durantaye P, Saint-Charles-de-Bellechasse M	02-10	02
Saint-Lambert-de-Lauzon P (incluant la partie est de la Rivière Chaudière), Saint-Isidore M, Saint-Gervais M, Honfleur M, Saint-Lazare-de-Bellechasse M (comprenant seulement le 4e Rang), Saint-Henri M	02-11	02
Sainte-Julie M, Laurierville VL, Lyster M, Plessisville P (comprenant seulement la partie est de la Route Bellemarre), Saint-Sylvestre M, Saint-Jacques-de-Leeds M, Sainte-Agathe VL-P, Saint-Gilles P, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Patrice-de-Beaurivage M	02-12	02
Saint-Rédempteur V, Saint-Nicolas V, Saint-Antoine-de-Tilly M (comprenant la partie est de la Route 273), Saint-Apollinaire M (partie comprise entre l'est de la Route 273 et le nord de l'Autoroute Jean-Lesage), Saint-Étienne M, Saint-Lambert-de-Lauzon P (comprenant la partie ouest de la Rivière Chaudière)	02-13	02
Laurier-Station VL, Saint-Janvier-de-Joly M, Saint-Flavien VL-P, Dosquet M, Saint-Agapit M, Saint-Apollinaire M (comprenant la partie sud de l'Autoroute Jean-Lesage)	02-14	02
Deschailions VL, Deschailions-sur-Saint-Laurent VL, Parisville P, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Lotbinière M, Leclercville VL, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Sainte-Emmélie P, Sainte-Croix VL-P, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun P, Saint-Apollinaire M (partie comprise entre l'ouest de la Route 273 et le nord de l'Autoroute Jean-Lesage), Saint-Antoine-de-Tilly M (comprenant la partie ouest de la Route 273)	02-15	02
Sainte-Françoise M, Villeroy M, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P (comprenant la partie ouest de la Route 265 au nord de la voie ferrée et la partie est de la Route 265 au nord de la Route 116), Val-Alain M	02-16	02
Plessisville V-P (excluant l'est de la Route Bellemarre ainsi que la partie ouest de la Route 265, au nord de la voie ferrée et la partie est de la Route 265 au nord de la Route 116), Sainte-Sophie M	02-17	02
Saint-Aimé-des-Lacs M, Notre-Dame-des-Monts M, La Malbaie-Pointe-au-Pic V, Sainte-Agnès P, Saint-Irénée P, Saint-Hilarion P, Les Éboulements M, Saint-Joseph-de-la-Rive VL, Baie-Saint-Paul V (comprenant les Rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint-Pierre du secteur Rivière-du-Gouffre), Saint-Urbain P (comprenant les Rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François), Clermont V, Cap-à-l'Aigle VL, Rivière-Malbaie M, Saint-Fidèle M, Saint-Siméon VL-P, Baie Sainte-Catherine M, L'Île-aux-Coudres M, La Baleine M	02-18	02

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Saint-Raymond V, Lac-Sergent V, Saint-Léonard-de-Portneuf M, Sainte-Christine-d'Auvergne M, Lac-Saint-Joseph V, Fossambault-sur-le-Lac V, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier M, Pont-Rouge V (excluant le Rang de la Rivière, les concessions du Grand Bois de L'Ail et de l'Enfant-Jésus et la partie des rangs Terrebonne et Saint-Jacques située à l'ouest de la route Bédard), Saint-Basile P (excluant la partie de la municipalité à l'ouest de la Route 365)	02-19	02
Stornoway M, Nantes M, Milan M, Val-Racine P, Piopolis M, Audet M, Lac-Mégantic V, Marston CT, Frontenac M, Saint-Augustin-de-Woburn P, Notre-Dame-des-Bois M	03-01	03
Sainte-Cécile-de-Whitton M, Saint-Romain M, Lambton M, Courcelles P, Saint-Sébastien M, Saint-Hilaire-de-Dorset P, Saint-Honoré P, Shenley CT, Saint-Martin P, Saint-Évariste-de-Forsyth M, La Guadeloupe VL, Saint-Benoît-Labre M, Saint-Gédéon-de-Beauce M, Saint-Robert-Bellarmin M, Risborough M, Saint-Ludger VL, Lac-Drolet M, Gayhurst-Partie-Sud-Est CT, Saint-Jean-de-la-Lande P, Lac-Poulin VL	03-02	03
Vianney M, Bernierville VL, Saint-Ferdinand M, Halifax-Nord CT, Saint-Pierre-Baptiste P, Inverness CT-VL, Irlande M, Saint-Adrien-d'Ireland M, Saint-Jean-de-Brébeuf M, Kinnear's Mills M, Pontbriand M, Robertsonville VL, Thetford Mines V, Black Lake V, Saint-Joseph-de-Coleraine M, Thetford-Partie-Sud CT, Sainte-Anne-du-Lac VL, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud P	03-03	03
Saint-Séverin P, Saint-Elzéar M (comprenant la partie sud de la Route 216), Saint-Frédéric P, Tring-Jonction VL, Saint-Jules P, Saint-Joseph-des-Érables M (comprenant le Rang Saint-Bruneau et le Petit Rang Saint-Antoine), East Broughton M, Saint-Pierre-de-Broughton M, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Sainte-Clotilde-de-Beauce M, Saint-Méthode-de-Frontenac M, Saint-François-Ouest M (comprenant les Rangs Saint-Joseph et Saint-Alexandre), Saint-Alfred M, Saint-Victor M, Saint-Éphrem-de-Tring VL, Saint-Éphrem-de-Beauce P	03-04	03
Sainte-Marie V (comprenant les fonds et versants de la Rivière Chaudière, i.e. le Rang Saint-Étienne et la Route 173), Vallée-Jonction M (excluant la Route Jacob), Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant le 1er Rang Nord-Est ou Route 173), Saint-Joseph-de-Beauce V, Saint-Joseph-des-Érables M (comprenant la Route des Érables et le 1er Rang Sud-Ouest), Beauceville V, Saint-François-de-Beauce M (comprenant la Route 173), Saint-François-Ouest M (comprenant le 1er Rang Nord-Ouest)	03-05	03
Saint-René P, Saint-Théophile M, Saint-Simon-les-Mines M, Saint-Philibert M, Saint-Georges V, Saint-Georges-Est P, Aubert-Gallion M, Notre-Dame-des-Pins P, Saint-Côme-Linière M, Saint-Zacharie M, Sainte-Aurélie M, Saint-Prosper M, Saint-Benjamin M	03-06	03
Sainte-Rose-de-Watford M, Saint-Luc P, Sainte-Justine M, Saint-Louis-de-Gonzague M, Lac-Étchemin V, Saint-Cyprien P, Sainte-Germaine-du-Lac-Étchemin P, Saint-Nazaire-de-Dorchester P, Saint-Léon-de-Standon P	03-07	03

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Saints-Anges P, Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant les Rangs L'Assomption, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie, Saint-Jean et Saint-Thomas), Saint-François-de-Beauce M (comprenant les Rangs Saint-Gaspard, Fraser et Saint-Charles), Saint-Malachie P, Saint-Odilon-de-Cranbourne P, Vallée-Jonction M (comprenant la Route Jacob), Saint-Édouard-de-Frampton P, Sainte-Marie V (comprenant les Rangs Saint-Gabriel, Saint-Elzéar et Saint-Martin), Sainte-Marguerite P	03-08	03
Saint-Bernard M, Scott M, Saint-Elzéar M (comprenant la partie nord de la Route 216), Saint-Anselme VL-P, Sainte-Hénédine P, Sainte-Claire M	03-09	03
Saint-Gérard-Majella P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Bonaventure M, Saint-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume M, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-Michel-de-Yamaska P (comprenant la partie à l'est de la Rivière Yamaska), Yamaska-Est VL	04-01	04
Nicolet V, Nicolet-Sud M, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Baie-du-Fèbvre M, Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Odanak RI, La Visitation-de-Yamaska M, Saint-Elphège P, Saint-Zéphirin-de-Courval P	04-02	04
Bécancour V (comprenant le secteur Saint-Grégoire-le-Grand), Saint-Célestin VL-M, Saint-Léonard-d'Aston M, Sainte-Monique M, Grand-Saint-Esprit M, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P	04-03	04
Saint-Pierre-les-Becquets M, Sainte-Cécile-de-Lévrard P, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford M, Lemieux M, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Saint-Louis-de-Blandford P, Maddington CT, Bécancour V (comprenant les secteurs de Sainte-Angèle-de-Laval, Très-Précieux-Sang-de-Notre-Seigneur, Sainte-Gertrude, Gentilly et Bécancour), Wôlinak RI	04-04	04
Wendover-et-Simpson CU, Saint-Cyrille-de-Wendover M, Notre-Dame-du-Bon-Conseil P-VL, Saint-Joachim-de-Courval P, Saint-Eugène M, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Germain-de-Grantham M, Saint-Majorique-de-Grantham P, Drummondville V, Wickham M	04-05	04
Saint-Wenceslas M, Saint-Sylvère M, Aston-Jonction M, Sainte-Eulalie M, Saint-Samuel P, Sainte-Clotilde-de-Horton M, Daveluyville M, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-du-Sault P, Saint-Valère M	04-06	04
Saint-Lucien P, Kingsey Falls VL-M, Kingsey CT, Saint-Nicéphore M, L'Avenir M, Lefebvre M, Durham-Sud M	04-07	04
Princeville P-V, Victoriaville V, Warwick CT-V, Saint-Albert M, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P	04-08	04
Chester-Est CT, Chesterville M, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick P, Trois-Lacs M, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Saint-Norbert-d'Arthabaska M, Norbertville VL	04-09	05
Granby V-CT, Saint-Alphonse P, Bromont V, East Farnham VL, Brigham M, Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton CT (comprenant la partie à l'ouest de la Route 139), Roxton Falls VL (comprenant la partie à l'ouest de la Route 139), Sainte-Cécile-de-Milton CT, Roxton Pond VL-P	05-01	05

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Maricourt M, Béthanie M, Valcourt V-CT, Racine M, Lawrenceville VL, Saint-Joachim-de-Shefford P, Warden VL, Shefford CT, Waterloo V, Sainte-Anne-de-Larochelle M, Bonsecours M, Stukely M, Orford CT, Sainte-Christine P (comprenant les lots du cadastre du canton d'Ely), Roxton CT (comprenant la partie à l'est de la Route 139), Roxton Falls VL (comprenant la partie à l'est de la Route 139), Cleveland CT, Richmond V, Ulverton M, Melbourne VL-CT, Kingsbury VL	05-02	05
Lac Brome V, Brome VL, Sutton V-CT, Abercorn VL, Potton CT, Austin M, Saint-Benoît-du-Lac M, Bolton-Est M, Bolton-Ouest M, Saint-Étienne-de-Bolton M, Eastman VL, Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford M, Rock Forest V, Deauville M, North Hatley VL, Sainte-Catherine-de-Hatley M, Hatley CT	05-03	05
Windsor V, Val-Joli M, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke M, Fleurimont V, Sherbrooke V, Wotton M, Saint-Camille CT, Saint-Georges-de-Windsor M, Saint-Claude M, Danville V, Asbestos V, Shipton M	05-04	05
Hatley M, Ayer's Cliff VL, Ascot M, Lennoxville V, Waterville V, Compton-Station M, Compton M, Coaticook V, Barford CT, Barnston CT, Stanstead V-CT, Stanstead-East M, Ogden M, Barnston-Ouest M	05-05	05
Saint-Julien P, Saint-Fortunat M, Ham-Nord CT, Notre-Dame-de-Ham M, Saint-Adrien M, Saint-Joseph-de-Ham-Sud P, Saints-Martyrs-Canadiens P, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown P, Disraëli V-P, Sainte-Praxède P, Garthby CT, Beaulac VL, Stratford CT, Saint-Gérard VL, Weedon M, Fontainebleau M, Lingwick CT, Dudswell M, Marbleton VL	05-06	05
Scotstown V, Hampden CT, La Patrie VL, Ditton CT, Chartierville M, Saint-Isidore-d'Auckland M, Saint-Malo M, Clifton-Partie-Est CT, Saint-Venant-de-Paquette M, East Hereford M, Saint-Herménégilde M, Bury M, East Angus V, Westbury CT, Cookshire V, Eaton CT, Sawyerville VL, Newport CT, Martinville M, Sainte-Edwidge-de-Clifton CT, Ascot Corner M, Dixville M	05-07	05
Saint-Ours V, Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Robert P, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Sorel V, Tracy V, Saint-Aimé P, Massueville VL, Saint-Louis P, Yamaska VL, Saint-Michel-de-Yamaska P (comprenant la partie à l'ouest de la Rivière Yamaska), Saint-Joseph-de-Sorel V	06-01	06
Beloil V, McMasterville M, Saint-Mathieu-de-Beloil M, Saint-Marc-sur-Richelieu M, Saint-Charles-sur-Richelieu M, Saint-Denis P-VI, Saint-Antoine-sur-Richelieu M, Saint-Bernard-de-Michaudville M, Saint-Jude M	06-02	06
La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V (excluant le Rang de la Rivière Côte Nord ou secteur Douville), Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, Saint-Barnabé-Sud M, Sainte-Rosalie P-VL	06-04	06
Saint-Hugues M, Saint-Simon P, Sainte-Hélène-de-Bagot M, Saint-Liboire M, Saint-Ephrem-d'Upton P, Upton VL, Saint-Dominique M	06-05	06
Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Acton-Vale V, Saint-André-d'Acton P, Sainte-Christine P (excluant les lots du cadastre du canton d'Ely)	06-06	06

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Hyacinthe V (comprenant le Rang de la Rivière Côte Nord ou secteur Douville), Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Saint-Pie VL-P, Saint-Damase VL-P	06-07	06
Contrecoeur V, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable M, Sainte-Julie V	06-16	06
Sainte-Justine-de-Newton P, Hudson V, Rigaud M, Saint-Lazare P, Sainte-Marthe M, Très-Saint-Rédempteur P, Pointe-Fortune VL, Vaudreuil-Dorion V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Pincourt V, Terrasse-Vaudreuil M, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, L'Île-Cadieux V	07-01	07
Les Cèdres M, Pointe-des-Cascades VL, Saint-Clet M, Coteau-du-Lac M, Les Coteaux M, Saint-Zotique VL, Rivière-Beaudette M, Saint-Polycarpe M, Saint-Télesphore P	07-02	07
Sainte-Barbe P, Elgin CT, Huntingdon V, Godmanchester CT, Dundee CT, Saint-Anicet P, Hinchinbrooke CT, Akwesasne RI	07-03	07
Grande-Île M, Saint-Timothée V, Salaberry-de-Valleyfield V, Melocheville VL, Maple-Grove V, Beauharnois V, Saint-Étienne-de-Beauharnois M, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Stanislas-de-Kostka P	07-04	07
Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Franklin M, Havelock CT, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL	07-05	07
Saint-Isidore P, Saint-Urbain-Premier M, Saint-Paul-de-Châteauguay M, Châteauguay V, Sainte-Martine M, Mercier V, Léry V	07-08	07
Saint-Édouard P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Jacques-le-Mineur P, Napierville VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P	07-09	07
Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, La Prairie V, Candiac V, Saint-Mathieu M, Saint-Philippe M, Kahnawake RI, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Sainte-Clothilde-de-Châteauguay P	07-10	07
Rapides-des-Joachims M, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, L'Isle-des-Allumettes CT, L'Île-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham M, Mansfield-et-Pontefract CU, Fort-Coulonge VL, Litchfield CT (comprenant les Rangs 4 à 11 inclusivement à l'ouest de la Route 301), Leslie-Claphan-et-Huddersfield CU	08-01	08
Buckingham V, Masson-Angers V (comprenant la partie est de la Route 309), L'Ange-Gardien M (comprenant la partie est de la Rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson-Angers au sud, jusqu'au 7e Rang inclusivement sur les Routes 309 et 315 et leurs embranchements), Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Mayo M (comprenant la Montée Dambremont), Plaisance M, Montebello VL, Fassett M, Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (excluant les Rangs Côte Azélie et Côte Sainte-Angèle), Papineauville VL, Thurso V, Sainte-Angélique P (excluant le Rang Côte Saint-Amédée)	08-02	08
Litchfield CT (comprenant les Rangs 1 à 3 inclusivement à l'ouest de la Route 301), Grand-Calumet CT, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT (comprenant les Rangs 1 à 7 inclusivement), Bristol CT (comprenant les Rangs 1 à 6 inclusivement), Pontiac M (comprenant les Rangs 1 à 7 inclusivement du Canton d'Onslow et le Canton d'Eardly au complet)	08-03	08

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Notre-Dame-de-Pontmain M, Lac-du-Cerf M, Notre-Dame-du-Laus M, Bowman M, Val-des-Bois M, Notre-Dame-de-la-Salette M, Mulgrave-et-Derry CU, Val-des-Monts M (comprenant le Canton de Portland), Denholm CT (comprenant le Rang 8)	08-04	08
Alleyn-et-Cawood CU, Kazabazua M, Lac-Sainte-Marie M, Low CT, Denholm CT (excluant le Rang 8)	08-05	08
Messine M, Blue Sea M, Gracefield VL, Wright CT, Northfield M, Bouchette M, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau M, Cayamant M	08-06	08
Lytton CT, Montcerf M, Maniwaki RI-V, Déléage M, Aumond CT, Bois-Franc M, Grand-Remous CT, Egan-Sud M	08-07	08
Ferme-Neuve P-VL, Sainte-Anne-du-Lac M, Mont-Saint-Michel M, Lac-Saint-Paul M, Chute-Saint-Philippe M, Des Ruisseaux M, Mont-Laurier V, Lac-des-Écorces VL, Val-Barette VL, Beaux-Rivages M, Kiamika M, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles M	08-08	08
Lac-Saguay VL, Sainte-Véronique VL, L'Ascension M, Lac-Nominingue M, L'Annonciation VL, Marchand M, La Macaza M, La Minerve CT, Lac-Tremblant-Nord M, Labelle M, La Conception M, Saint-Jovite V-P, Brébeuf P, Mont-Tremblant M, Lac-Supérieur M, Saint-Faustin(Lac-Carré M, Ivry-sur-le-Lac M, Sainte-Agathe-Nord M, Sainte-Agathe-Sud VL, Sainte-Agathe-des-Monts V, Lanthier M, Val-des-Lacs M, Sainte-Lucie-des-Laurentides M, Saint-Donat M, Notre-Dame-de-la-Merci M, Doncaster RI	08-10	08
Lac-Simon M, Chénéville M, Montpellier M, Ripon CT-VL, Notre-Dame-de-la-Paix P, Saint-André-Avelin VL-P, Sainte-Angélique P (comprenant le Rang Côte Saint-Amédée), Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (comprenant les Rangs Côte Azélie et Côte Sainte-Angèle), Saint-Sixte M	08-11	08
Duhamel M, Lac-des-Plages M, Amherst CT, Saint-Émile-de-Suffolk M, Namur M, Ponsonby CT, Huberdeau M, Arundel CT, Barkmere V, Montcalm M, Harrington CT, Saint-Adolphe-d'Howard M, Lac-des-Seize-Îles M, Wentworth CT, Gore CT, Morin-Heights M, Mille-Isles M, Wentworth-Nord M, Grenville CT (comprenant les Rangs 8 à 11 inclusivement)	08-12	08
Grenville VL-CT (comprenant les Rangs 1 à 7 inclusivement), Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Carillon VL, Saint-André-d'Argenteuil P, Saint-André-Est VL, Calumet VL	08-13	08
Val-des-Monts M (excluant les Cantons de Portland et de Wakefield), L'Ange-Gardien M (excluant l'est de la Rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson-Angers au sud jusqu'au 7e Rang inclusivement sur les Routes 309 et 315 et leurs embranchements), Mayo M (excluant la Montée Dambremont), Gatineau V, Hull V, Aylmer V, Masson-Angers V (comprenant la partie ouest de la Route 309), Cantley M, Chelsea M	08-14	08
La Pêche M (comprenant les Cantons de Wakefield et Masham), Pontiac M (comprenant les Rangs 8 à 13 du Canton d'Onslow), Bristol CT (comprenant les Rangs 7 à 12), Clarendon CT (comprenant les Rangs 8 à 13), Thorne CT, Litchfield CT (comprenant les Rangs 1 à 6 inclusivement à l'est des Routes 301 et 148), Val-des-Monts M (comprenant le Canton de Wakefield)	08-15	08

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Cantons de: Mazenod, Fabre, Duhamel, Laverlochère	09-01	09
Cantons de: Guigues (Rangs 1 et 2 au complet; lots 1 à 54 des Rangs 3 à 9 inclusivement), Baby (lots 1 à 54 des Rangs 1, 2 et 3, et Rang 4 au complet)	09-03	09
Cantons de: Baby (lots 55 à 66 des Rangs 1 et 2, lots 55 à 60 du Rang 3 et Rangs 5 à 15 inclusivement), Guigues (lots 55 à 74 des Rangs 3 et 4, lots 55 à 71 du Rang 5, lots 55 à 69 du Rang 6, lots 55 à 66 du Rang 7 et lots 55 à 62 des Rangs 8 et 9), Gaboury, Latulipe, Brodeur, Blondeau, Guillet, Devlin, Montreuil, Nédélec, Rémigny, Guérin, Villars, Beaumesnil	09-04	09
Cantons de: Hébécourt (Rangs 1 à 5 inclusivement), Duparquet (Rangs 1 à 5 inclusivement), Destor (Rangs 1 à 5 inclusivement), Aiguebelle (Rangs 1 à 5 inclusivement), Pontleroy, Désandrouins, Caire, Dufay, Montbeillard, Bellecombe, Vaudray, Dasserat, Beauchastel, Rouyn, Joannes, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy, Basserode	09-05	09
Cantons de: Hébécourt (Rangs 6 à 10 inclusivement), Duparquet (Rangs 6 à 10 inclusivement), Destor (Rangs 6 à 10 inclusivement), La Sarre, La Reine, Royal-Roussillon, Roquemaure, Palmarolle, Poularies, Aiguebelle (Rangs 6 à 10 inclusivement), Chazel (Rang 1), Disson (Rang 1), Privat, Languedoc, Des Meloizes, Clermont, Perron, Boivin, Paradis, Rousseau	09-06	09
Cantons de: Lignerries (Rang 1), Desboues (Rang 1), Figuery (lots 1 à 5 des Rangs 1 à 10 inclusivement), Manneville, Villemontel, Launay, Trécesson, Guyenne, Berry, Cadillac, Preissac, Bousquet, La Pause	09-10	09
Cantons de: Miniac (Rang 1), Coigny (Rang 1), Figuery (lots 6 à 64 des Rangs 1 à 10 inclusivement), Dalquier, Landrienne, Duverny, Castagnier, Lacorne, Malartic, La Motte, Béarn	09-12	09
Cantons de: Vassal (Rangs 1 à 4 inclusivement), Despinassy (Rangs 1 à 4 inclusivement), Bartouille (Rangs 1 à 4 inclusivement), Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Fiedmont, Barraute, Carpentier, Montgay, Ducros, Rochebeaucourt, Lamorandière, Senneville, Vassan	09-13	09
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson P, Estérel V, Val-Morin M, Val-David VL, Sainte-Adèle V, Chertsey M, Entrelacs M, Saint-Calixte M, Saint-Hippolyte P, Piedmont M, Saint-Sauveur P, Saint-Sauveur-des-Monts VL, Sainte-Anne-des-Lacs P, Prévost M, Bellefeuille V, Saint-Jérôme V, Saint-Colomban P, Saint-Antoine V, Sainte-Anne-des-Plaines V, La Plaine V, New-Glasgow VL, Lafontaine V, Sainte-Sophie M, Mirabel V, Oka P-M, Saint-Placide M, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet M, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Deux-Montagnes V, Saint-Eustache V, Boisbriand V, Sainte-Thérèse V, Rosemère V, Lorraine V, Bois-des-Filion V, Blainville V, Laval V, Montréal V (comprenant toutes les municipalités de la Communauté Urbaine de Montréal), L'Île-Bizard V	10-01	10
Terrebonne V, Mascouche V, Lachenaie V, Charlemagne V, Legardeur V, Repentigny V, L'Épiphanie V-P, L'Assomption V, Saint-Sulpice P, Saint-Gérard-Majella P, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL, Laurentides V, Saint-Lin M, Saint-Roch-Ouest M, Saint-Esprit P, Saint-Roch-de-L'Achigan P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Ligouri P, Saint-Pierre VL, Saint-Charles-Borromée M, Sacré-Coeur-de-Crabtree M, Saint-Paul M, Crabtree M, Sainte-Marie-Salomée P	10-02	10

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Saint-Thomas M, Joliette V, Notre-Dame-des-Prairies M, Sainte-Élisabeth P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Berthierville V, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Saint-Viateur P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélémy P, La Visitation-de-l'Île-Dupas M, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Norbert P, (excluant le Rang Sainte-Anne et la Route 347 au nord de l'église), Lanoraie-d'Autray M	10-03	10
Sainte-Mélanie M, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Marcelline-de-Kildare M, Rawdon VL-CT, Saint-Norbert P (comprenant le Rang Sainte-Anne et la Route 347 au nord de l'église), Saint-Michel-des-Saints M, Saint-Zénon P, Saint-Damien P, Saint-Charles-de-Mandeville M, Saint-Gabriel V, Saint-Gabriel-de-Brandon P, Saint-Cléophas P, Saint-Félix-de-Valois VL-P, Sainte-Émélie-de-l'Énergie M, Saint-Côme P, Saint-Alphonse-de-Rodriguez M, Sainte-Béatrix M, Saint-Jean-de-Matha M, Saint-Guillaume-Nord NO, Lac-Legendre NO	10-04	10
Yamachiche M, Pointe-du-Lac M, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V, Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (excluant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (excluant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel)	11-01	11
Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap M, Saint-Maurice P, Champlain M, Batiscan M, Sainte-Anne-de-la-Pérade M, Saint-Prosper P	11-02	11
Saint-Louis-de-France V, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc-de-Vincennes M, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue M, Saint-Stanislas M, Saint-Narcisse P	11-03	11
Saint-Justin P, Sainte-Ursule P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Sévère P, Saint-Barnabé P, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (comprenant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (comprenant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel)	11-04	11
Saint-Paulin M, Sainte-Angèle-de-Prémont M, Charette M, Saint-Étienne-des-Grès P, Saint-Didace P, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Saint-Élie P, Saint-Mathieu P, Saint-Gérard-des-Laurentides P, Baie-de-Shawinigan VL, Saint-Édouard-de-Maskinongé M, Saint-Alexis-des-Monts P	11-05	11
Grand-Mère V, Shawinigan V, Saint-Georges VL, Hérouxville P, Saint-Tite P-V, Saint-Adelphe P, Sainte-Thècle M, Saint-Jean-des-Piles M, Saint-Roch-de-Mékinac P, Grandes-Piles VL, Saint-Sévérin P, Notre-Dame-de-Montauban M, Lac-aux-Sables P, Rivière-à-Pierre M	11-06	11
La Tuque V, Boucher M, Langelier CT, Lac-Édouard M, La Bostonnais M, Lac-Laperyère NO, Petit-Lac-Wayagamac NO, Lac-Masketsi NO	11-07	11
Sacré-Coeur M, Tadoussac VL, Grandes-Bergeronnes VL, Bergeronnes CT, Saint-Paul-du-Nord—Sault-au-Mouton M, Sainte-Anne-de-Portneuf M, Forestville V, Colombier M, Les-Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay CU, Ragueneau P, Chute-aux-Outardes VL, Pointe-aux-Outardes VL, Pointe-Lebel VL, Baie-Comeau V, Franquelin M, Godbout VL, Baie-Trinité VL, Rivière-Pentecôte M, Port-Cartier V, Gallix M, Sept-Îles V, Betsiamites RI, Les Escoumins M, Uashat (Sept-Îles) RI, Essipit (Les Escoumins) RI	12-01	12

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Saint-Félix-d'Otis M, Ferland-et-Boileau M, Rivière-Éternité M, L'Anse-Saint-Jean M, Petit-Saguenay M, Sainte-Rose-du-Nord P, Lalemant NO	12-02	12
La Baie V, Chicoutimi V, Laterrière V, Jonquière V (partie sud de la Rivière Saguenay, en excluant les Rangs 1 à 4 du Canton de Kénogami), Lac-Kénogami M, (comprenant les Rangs 8 et 9, et Rangs Nord et Sud du Canton de Jonquière), Tremblay CT (comprenant les Rangs 1 à 3 du Canton de Simard et Rangs 3 à 6 du Canton de Tremblay), Saint-Fulgence M (comprenant les Rangs 5 et 6 du Canton de Tremblay et les Rangs A, 1 et 2 du Canton de Harvey)	12-03	12
Saint-Honoré M, Saint-David-de-Falardeau M, Bégin M, Labrecque M, Lamarche M, Saint-Ambroise VL, Saint-Charles-de-Bourget M, Larouche P, Shipshaw M, Jonquière V (comprenant la partie nord de la Rivière Saguenay et les Rangs 1 à 4 du Canton de Kénogami au sud de la Rivière Saguenay), Lac-Kénogami M (excluant les Rangs 8 et 9, et Rangs Nord et Sud du Canton de Jonquière), Taché CT (comprenant les lots 1 à 26 des Rangs 1, 2, 3 et les lots 1 à 34 des Rangs 4 à 8 inclusivement), Tremblay CT (excluant les Rangs 1 à 3 du Canton de Simard et Rangs 3 à 6 du Canton de Tremblay), Saint-Fulgence M (excluant les Rangs 5 et 6 du Canton de Tremblay et les Rangs A, 1 et 2 du Canton de Harvey)	12-04	12
Alma V, Saint-Gédéon M, Saint-Bruno M, Hébertville-Station VL, Hébertville M, Lac-à-la-Croix M, Métabetchouan V, Desbiens V	12-05	12
Lac-Bouchette VL, Sainte-Hedwidge M, Saint-François-de-Sales M, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean VL, Chambord M (comprenant les Rangs 4 et 5)	12-06	12
La Doré P, Saint-Félicien V (excluant le Rang Saint-Euzèbe et le secteur Saint-Méthode), Saint-Prime M, Roberval V, Chambord M (excluant les Rangs 4 et 5), Pointe-Bleue (Mashteuiaistsh) RI	12-07	12
Normandin V, Saint-Edmond M, Albanel M, Girardville M, Saint-Thomas-Didyme M, Saint-Félicien V (comprenant le Rang Saint-Euzèbe et le secteur Saint-Méthode), Dolbeau V	12-08	12
Mistassini V, Sainte-Jeanne-d'Arc VL, Saint-Ludger-de-Milot M, Saint-Augustin P, Péribonka M, Notre-Dame-de-Lorette M, Saint-Stanislas M, Saint-Eugène M, Chute-des-Passes NO (secteur de Sainte-Élisabeth-de-Proulx)	12-09	12
Delisle M, L'Ascension-de-Notre-Seigneur P, Sainte-Monique M, Saint-Henri-de-Taillon M, Taché CT (comprenant les lots 27 à 41 des Rangs 1, 2, 3 et les lots 35 à 46 des Rangs 4 à 8 inclusivement)	12-10	12
Saint-Mathias-sur-Richelieu M, Richelieu V, Notre-Dame-de-Bon-Secours M, Marieville V, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont P, Saint-Jean-Baptiste P, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn-Park V, Boucherville V, Longueuil V, Le Moine V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Carignan V, Chambly V, Saint-Basile-le-Grand V, Saint-Bruno-de-Montarville V	14-01	14
Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire M, Saint-Césaire P-V, Sainte-Brigide-d'Iberville M	14-02	14

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager
Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Saint-Alexandre M, Saint-Sébastien P, Henryville VL-M	14-03	14
Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River M, Stanbridge-Station M, Noyan M, Saint-Armand M, Philipsburg VL, Venise-en-Québec M, Saint-Georges-de-Clarenceville M	14-04	14
Bedford V-CT, Stanbridge East M, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg M	14-05	14
Saint-Paul-d'Abbotsford P, Saint-Ange-Gardien P, Farhnam V, Rainville M, Sainte-Sabine P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, L'Ange-Gardien VL	14-06	14
Saint-Luc V, L'Acadie M, Saint-Jean-sur-Richelieu V, Saint-Blaise-sur-Richelieu M, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Lacolle VL, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	14-07	14

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 3: Maïs-grain

Description des zones	Zonage 3
Deschailons VL, Deschailons-sur-Saint-Laurent VL, Parisville P, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Sainte-Françoise M, Villeroy M, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P-V, Sainte-Sophie M, Sainte-Julie M, Laurierville VL, Lyster M, Val-Alain M, Sainte-Emmélie P, Saint-Janvier-de-Joly M, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Lotbinière M, Leclercville VL	02-01
Sainte-Croix P-VL, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-D'Issoudun P, Laurier-Station VL, Saint-Flavien P-VL, Dosquet M, Saint-Antoine-de-Tilly M, Saint-Apollinaire M, Sainte-Agathe VL-P, Saint-Agapit M, Saint-Patrice-de-Beaurivage M, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Gilles P, Saint-Sylvestre M (comprenant la partie nord de la Route 216, soit: Rang Saint-André, Rang Ouest du Chemin de Craig, Rang Est du Chemin de Craig, Rang Nord du Chemin Sainte-Marie ou Beaurivage, Rang Sainte-Anne, Rang Saint-Philippe, Rang Saint-Martin, Rang Saint-Jean et Rang Saint-Jacques), Saint-Nicolas V, Saint-Romuald V, Charny V, Saint-Rédempteur V, Saint-Jean-Chrysostome V, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Étienne M, Saint-Henri M, Saint-Lambert-de-Lauzon P, Saint-Bernard M, Saint-Elzéar M, Sainte-Marie V, Sainte-Marguerite P, Sainte-Claire M, Sainte-Hénédine P, Scott M, Saint-Isidore M, Saint-Anselme VL-P, Saint-Malachie P (comprenant le Rang Longue Pointe Nord et le Chemin de la Rivière Etchemin Nord-Est), Honfleur M, Saint-Lazare-de-Bellechasse M, Saint-Gervais M, Saint-Charles-de-Bellechasse M, Saint-Étienne-de-Beaumont P, Lévis V, Pintendre M, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy P	02-02
Saint-Guillaume M, Saint-Bonaventure M, Saint-Pie-de-Guire P, Pierreville VL, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-David P, Yamaska-Est VL, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie est de la Rivière Yamaska), Saint-Gérard-Majella P, Saint-Marcel-de-Richelieu P, Odanak RI	04-01
Bécancour V (comprenant le secteur Saint-Grégoire-Le-Grand), Sainte-Monique M, Grand-Saint-Esprit M, Nicolet V, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Nicolet-Sud M, La-Visitation-de-Yamaska P, Saint-Zéphirin-de-Courval P, Saint-Elphège P, Baie-du-Febvre M	04-02

Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 3: Maïs-grain

Description des zones	Zonage 3
Saint-Sylvère M, Sainte-Marie-de-Blandford M, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Cécile-de-Lévrard P, Saint-Pierre-les-Becquets P, Bécancour V (comprenant les secteurs Gentilly, Sainte-Gertrude, Bécancour, Précieux-Sang et Sainte-Angèle-de-Laval), Wôlinak RI	04-03
Wickham M, Saint-Germain-de-Grantham M, Drummondville V, Saint-Cyrille-de-Wendover M, Saint-Majorique-de-Grantham P, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Eugène M, Saint-Charles-de-Drummond M	04-04
Notre-Dame-du-Bon-Conseil VL-P, Sainte-Brigitte-des-Saults P, Saint-Joachim-de-Courval P, Saint-Célestin VL-M, Saint-Léonard-d'Aston M (comprenant la partie à l'ouest de la Route 155), Sainte-Perpétue P	04-05
Princeville P-V, Lemieux M, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick CT-V, Chesterville M, Chester-Est CT, Saint-Norbert-d'Arthabaska M, Norbertville VL, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Victoriaville V, Saint-Samuel P, Saint-Valère M, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-du-Sault P, Daveluyville M, Maddington CT, Saint-Louis-de-Blandford P, Trois-Lacs M, Sainte-Eulalie M, Aston-Jonction M, Saint-Wenceslas M, Saint-Léonard-d'Aston M (comprenant la partie à l'est de la Route 155)	04-06
Kingsey Falls VL-M, Kingsey CT, Durham-Sud M, Lefebvre M, L'Avenir M, Saint-Lucien P, Saint-Nicéphore M	04-07
Warwick CT-V, Saint-Albert M, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Clotilde-de-Horton M	04-08
Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton-Falls VL, Roxton CT, Sainte-Cécile-de-Milton CT, Granby CT-V, Saint-Alphonse P, Bromont V, Brigham M, East-Farnham VL, Roxton Pond VL-P	05-01
Windsor V, Val-Joli M, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke M, Fleurimont V, Sherbrooke V, Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford M, Rock Forest V, Deauville M, Hatley CT-M, North Hatley VL, Sainte-Catherine-de-Hatley M, Ayer's Cliff VL, Ascot Corner M, Ascot M, Lennoxville V, Waterville V, Compton-Station M, Compton M, Coaticook V, Barford CT, Dixville VL, Barnston CT, Stanstead V-CT, Stanstead-East M, Ogden M, Barnston-Ouest M	05-02
Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie ouest de la Rivière Yamaska), Yamaska VL, Saint-Robert P, Sorel V, Saint-Joseph-de-Sorel V, Tracy V, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Saint-Ours V, Saint-Bernard-de-Michaudville M, Saint-Jude M, Saint-Louis P, Saint-Aimé P, Massueville VL	06-01
Contrecoeur V, Saint-Antoine-sur-Richelieu M, Saint-Denis VL-P, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable M, Sainte-Julie V, Saint-Charles-sur-Richelieu M, Saint-Marc-sur-Richelieu M, Saint-Mathieu-de-Beloeil M, Beloeil V, McMasterville M	06-02
Saint-Hugues M, Saint-Barnabé-Sud M, Saint-Simon P, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Sainte-Rosalie VL-P	06-03
Sainte-Hélène-de-Bagot M, Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Liboire M, Saint-Dominique M, Upton VL, Saint-Éphrem-d'Upton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Saint-André-d'Acton P, Acton-Vale V, Sainte-Christine P (excluant les lots du cadastre du Canton d'Ely)	06-04
Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Damase VL-P, Saint-Pie VL-P	06-05

**Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 3: Maïs-grain**

Description des zones	Zonage 3
Pointe-Fortune VL, Rigaud M, Très-Saint-Rédempteur P, Sainte-Marthe M, Hudson V, Vaudreuil-Dorion V, Saint-Lazare P, L'Île-Cadieus V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Terrasse-Vaudreuil M, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, Pincourt V, Pointe-des-Cascades VL, Les Cèdres M, Saint-Clet M, Coteau-du-Lac M, Sainte-Justine-de-Newton P, Saint-Télesphore P, Saint-Polycarpe M, Rivière-Beaudette M, Saint-Zotique VL, Les Coteaux M	07-01
Grande-Île M, Salaberry-de-Valleyfield V, Saint-Stanislas-de-Kostka P, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Timothée V, Saint-Étienne-de-Beauharnois M, Melocheville VL, Beauharnois V, Sainte-Martine M, Saint-Paul-de-Châteauguay M, Saint-Urbain-Premier M	07-02
Dundee CT, Saint-Anicet P, Sainte-Barbe P, Godmanchester CT, Huntingdon V, Elgin CT, Hinchinbrooke CT, Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Franklin M, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Akwesasne RI	07-03
Kahnawake RI, Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, Candiac V, La Prairie V, Saint-Philippe M, Saint-Mathieu M, Saint-Isidore P, Mercier V, Châteauguay V, Léry V, Maple-Grove V, Saint-Jacques-le-Mineur P	07-04
Napierville VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Saint-Édouard P, Sainte-Clotilde-de-Châteauguay P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL, Havelock CT	07-05
Rapide-des-Joachims M, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, L'Isle-des-Allumettes CT, L'Île-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham M (comprenant uniquement le Canton de Waltham), Mansfield-et-Pontefract CU (comprenant uniquement le Canton de Mansfield), Fort-Coulonge VL, Grand-Calumet CT, Litchfield CT, Campbell's-Bay VL, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT, Bristol CT, Pontiac M	08-01
Aylmer V, Hull V, Gatineau V, L'Ange-Gardien M, Buckingham V, Masson-Angers V, Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Thurso V, Plaisance M, Papineauville VL, Sainte-Angélique P (excluant Côte Saint-Amédée), Montebello VL, Fasset M, Mayo M, Cantley M, Chelsea M	08-02
Grenville VL-CT, Calumet VL, Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Saint-André-d'Argenteuil P, Carillon VL, Saint-André-Est VL	08-03
Saint-Placide M, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet M, Deux-Montagnes V, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Saint-Eustache V, Mirabel V, Boisbriand V, Rosemère V, Sainte-Thérèse V, Lorraine V, Blainville V, Saint-Antoine V, Saint-Colomban P, Saint-Jérôme V, Bellefeuille V, New-Glasgow VL, Lafontaine V, Sainte-Sophie M, La Plaine V, Sainte-Anne-des-Plaines V, Terrebonne V, Laval V, Bois-des-Filion V, Montréal V (comprenant toutes les municipalités de la Communauté Urbaine de Montréal), Oka M-P, L'Île-Bizard V	10-01
L'Épiphanie V-P, Saint-Gérard-Majella P, Sainte-Marie-Salomée P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Esprit P, Laurentides V, Saint-Lin M, Saint-Roch-Ouest M, Saint-Roch-de-l'Achigan P, Le Gardeur V, Charlemagne V, L'Assomption V, Saint-Sulpice P, Repentigny V, Mascouche V, Lachenaie V, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL	10-02

**Assurance-récolte selon le système collectif
Zonage 3: Maïs-grain**

Description des zones	Zonage 3
Saint-Paul M, Joliette V, Saint-Thomas M, Saint-Pierre V, Saint-Charles-Borromée M, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Mélanie M, Saint-Félix-de-Valois P-VL, Saint-Cléophas P, Saint-Norbert P, Saint-Liguori P, Notre-Dame-des-Prairies M, Rawdon CT-VL, Sainte-Élisabeth P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélemi P, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Berthierville V, La Visitation-de-l'Île-Dupas M, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Viateur P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Sainte-Marcelline-de-Kildare M, Saint-Jean-de-Matha M, Lanoraie-d'Autray M, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Crabtree M, Saint-Gabriel V, Saint-Gabriel-de-Brandon P	10-03
Yamachiche M, Pointe-du-Lac M, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V, Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (excluant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (excluant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel)	11-01
Saint-Prosper P, Batiscan M, Champlain M, Saint-Maurice P, Sainte-Marthe-du-Cap M, Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Anne-de-la-Pérade M	11-02
Charette M, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue M, Saint-Stanislas M, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc-de-Vincennes M, Saint-Narcisse P, Saint-Louis-de-France V, Saint-Étienne-des-Grès P, Sainte-Angèle-de-Prémont M, Saint-Paulin M, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	11-03
Saint-Barnabé P, Saint-Sévère P, Saint-Léon-le-Grand P, Sainte-Ursule P, Saint-Justin P, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (comprenant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (comprenant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel)	11-04
Saint-Mathias-sur-Richelieu M, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn-Park V, Saint-Jean-Baptiste P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougement P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Marieville V, Notre-Dame-de-Bonsecours M, Richelieu V	14-01
Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire M, Saint-Alexandre M, Sainte-Brigide-d'Iberville M, Saint-Césaire P-V	14-02
Saint-Paul-d'Abbotsford P, L'Ange-Gardien VL, Saint-Ange-Gardien P, Farnham V, Rainville M, Sainte-Sabine P, Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, Bedford V-CT, Stanbridge East M, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg M, Saint-Armand M, Phillipsburg VL, Stanbridge-Station M	14-03
Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Henryville VL-M, Saint-Sébastien P, Noyan M, Saint-Georges-de-Clarenceville M, Venise-en-Québec M, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River M	14-04
Saint-Blaise-sur-Richelieu M, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Lacolle VL, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	14-05
Boucherville V, Longueuil V, LeMoyné V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Saint-Bruno-de-Montarville V, Saint-Basile-le-Grand V, Chambly V, Carignan V, Saint-Luc V, L'Acadie M, Saint-Jean-sur-Richelieu V	14-06

Symboles de statut juridique des municipalités du Québec

C	Cité	NO	Territoire non organisé
M	Municipalité	CT	Municipalité de canton
P	Municipalité de paroisse	V	Ville
CU	Municipalité de cantons-unis	RI	Réserve indienne
VL	Municipalité de village		

Note: La description des zones de la région 09 est faite selon les limites cadastrales des cantons.

Zonage	Cultures assurables
1	Foin, avoine, orge, blé et maïs fourrager
2	Miel
3	Maïs-grain

29593

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits	1741	N
Agence métropolitaine de transport, Loi sur l'... — Trains de banlieue — Normes de comportement	1708	Projet
(L.R.Q., c. A-7.02)		
Aide financière aux étudiants, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur des dispositions de la loi	1655	
(1997, c. 90)		
Aliénation, par le ministre des Affaires municipales, de certains immeubles en faveur de la Ville de Percé	1716	N
Ange-Gardien, Municipalité d'...	1713	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Assurance-récolte selon le système collectif	1747	Erratum
(Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)		
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance-récolte selon le système collectif ..	1747	Erratum
(L.R.Q., c. A-30)		
Audet, Dominique — Nomination comme membre de la Commission des affaires sociales	1733	N
Bélanger, Dominique — Nomination comme membre de la Commission des affaires sociales	1735	N
Certains adjoints parlementaires et secrétaires régionaux	1715	N
Code civil du Québec — Règles sur la célébration du mariage civil	1707	Projet
(1991, c. 64)		
Comité ministériel de coordination pour le rétablissement des activités dans les régions affectées par une tempête de verglas	1716	N
Comité ministériel des affaires régionales et territoriales	1715	N
Commission des affaires sociales — Nombre de membres et d'assesseurs	1733	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification	1687	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Permis de pêche .	1700	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique — Rimouski	1667	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée — Labrieville	1657	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Bas-Saint-Laurent	1671	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée — Trinité — Rivière-de-la-Trinité	1661	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Crédits, 1998-1999, Loi n ^o 1 sur les... ..	1633	
(1998, P.L. 408)		
Daviault, Michel — Nomination comme assesseur à la Commission des affaires sociales	1736	N
École de technologie supérieure — Nomination de sept membres du conseil d'administration	1726	N
Entente relative au régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications	1740	M
Entente transitoire portant sur les contributions versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants — Approbation du protocole	1740	N
Exploitation de la faune — Tarification	1687	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail — Avance du ministre des Finances	1728	N
Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail — Mise en oeuvre .	1727	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Normes et modalités de transfert et d'intégration au 1 ^{er} juillet 1998 des employés de soutien et professionnels des commissions scolaires qui ne sont pas représentés par une association accréditée au sens du Code du travail	1702	N
(L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 47)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Normes et modalités de transfert et d'intégration au 1 ^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires ...	1705	N
(L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 47)		
Landry, François — Nomination comme assesseur à la Commission des affaires sociales	1738	N
Liste des projets de loi sanctionnés	1631	
Matières dangereuses	1707	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Modification au décret 21-97 du 22 janvier 1997	1716	N
Négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal, Loi concernant la... ..	1637	
(1998, P.L. 414)		
Normes et modalités de transfert et d'intégration au 1 ^{er} juillet 1998 des employés de soutien et professionnels des commissions scolaires qui ne sont pas représentés par une association accréditée au sens du Code du travail	1702	N
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 47)		
Normes et modalités de transfert et d'intégration au 1 ^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires	1705	N
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 47)		

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu	1713	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Municipalité d'Ange-Gardien	1713	
(L.R.Q., c. O-9)		
Parcs	1702	M
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parcs	1702	M
(L.R.Q., c. P-9)		
Permis de pêche	1700	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Police, Loi de... — Sûreté du Québec — Exercice des fonctions des officiers . .	1676	N
(L.R.Q., c. P-13)		
Programme d'assistance financière spécial relatif à des préjudices causés à des entreprises pour des pertes de produits agroalimentaires attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec — Établissement	1721	N
Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles par la tempête de verglas du 5 au 9 janvier 1998 — Établissement	1741	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Matières dangereuses	1707	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Règles sur la célébration du mariage civil	1707	Projet
(Code civil du Québec, 1991, c. 64)		
Réserve faunique — Rimouski	1667	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Responsabilités régionales de certains ministres	1715	N
Rinfret, Pierre — Nomination comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	1724	N
Saint-Denis-sur-Richelieu, Municipalité de...	1713	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Sûreté du Québec — Exercice des fonctions des officiers	1676	N
(Loi de police, L.R.Q., c. P-13)		
Terres du domaine public — Modification au décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation	1731	M
Terres du domaine public — Modification du décret 1302-89 du 9 août 1989 concernant la désignation et la délimitation	1729	M
Trains de banlieue — Normes de comportement	1708	Projet
(Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, L.R.Q., c. A-7.02)		
Transfert du personnel de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre au ministère de l'Emploi et de la Solidarité et au ministère de la Justice	1727	N
Zone d'exploitation contrôlée — Labrieville	1657	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		

Zone d'exploitation contrôlée Bas-Saint-Laurent	1671	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Zones d'exploitation contrôlée — Trinité — Rivière-de-la-Trinité	1661	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		